

Gaëtan MARTIN

La prise en charge des mineurs isolés étrangers

Mémoire Master 2 TSASS

Réalisé sous la direction de Madame HO-A-SIM

Année 2013/2014

Ecole Supérieure du Professorat et de l'Éducation

Université des Antilles et de la Guyane



LISTE DES ABREVIATIONS

ADF : Assemblée des Départements de France
AELE : Association Européenne de Libre-Echange
AEMO : Action Educative en Milieu Ouvert
AME : Aide Médicale d'Etat
@MIE : Administration des Mineurs Isolés Etrangers
ANAFE : Association Nationale d'Assistance aux Frontières pour les Etrangers
APREDEMA : Association pour la PREvention de la DELinquance à MAyotte
APRF : Arrêté Préfectoral de Reconduite à la Frontière
APT : Autorisation Provisoire de Travail
ARS : Agence Régionale de Santé
ASE : Aide Sociale à l'Enfance
CASF : Code de l'Action Sociale et des Familles
CASNAV : Centre Académique pour la Scolarisation des enfants allophones Nouvellement Arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de Voyageurs
CASO : Centre d'Accueil, de Soins et d'Orientation
CEDH : Convention Européenne des Droits de l'Homme
CEF : Centre Educatif Fermé
CER : Centre Educatif Renforcé
CESEDA : Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile
CFA : Centre de Formation d'Apprentis
CFDA : Coordination Française pour le Droit d'Asile
CGSS : Caisse Générale de Sécurité Sociale
CIDE : Convention Internationale des Droits de l'Enfant
CIO : Centre d'Information et d'Orientation
CMU : Couverture Maladie Universelle
CMU-C : Couverture Maladie Universelle Complémentaire
COJ : Code de l'Organisation Judiciaire
COP : Conseiller d'Orientation-Psychologue
CPAM : Caisse Primaire d'Assurance Maladie
CRA : Centre de Rétention Administrative
CRIP : Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes
CRIPS : Centre Régional d'Information et de Prévention du SIDA

CRPV : Centre de Ressources Politique de la Ville
DCPAF : Direction Centrale de la Police Aux Frontières
DEI : Défense des Enfants International
DGAS : Direction Générale de l'Action Sociale
DHOS : Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins
DIRECCTE : Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
 Consommation, du Travail et de l'Emploi
DOM : Département d'Outre-Mer
DSDS : Direction de la Santé et du Développement Social
DSS : Direction de la Sécurité Sociale
DUDH : Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
EEE : Espace Economique Européen
EPS : Education Physique et Sportive
FOQUALE : FORMation QUALification Emploi
GISTI : Groupe d'Information et de Soutien des Immigrés
HCNUR : Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés
ILE : Infraction à la Législation des Etrangers
INED : Institut National d'Etudes Démographiques
INSEE : Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
IST : Infection Sexuellement Transmissible
JAF : Juge aux Affaires Familiales
LAO : Lieu d'Accueil et d'Orientation
MENA : Mineur Etranger Non Accompagné
MGIEN : Mission Générale d'Insertion de l'Education Nationale
MIE : Mineur Isolé Etranger
MJIE : Mesure Judiciaire d'Investigation Educative
MLDS : Mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire
ODPE : Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance
ODSE : Observatoire du Droit à la Santé des Etrangers
OFII : Office Français de l'Immigration et de l'Intégration
OFPRA : Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides
OMS : Organisation Mondiale de la Santé
ONG : Organisation Non Gouvernementale
ONI : Office National d'Immigration

ONU : Organisation des Nations Unies
OPP : Ordonnance de Placement Provisoire
OQTF : Obligation de Quitter le Territoire Français
PAF : Police Aux Frontières
PASS : Permanence d'Accès aux Soins de Santé
PEM : Plateforme Enfants du Monde
PIB : Produit Intérieur Brut
PIDESC : Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels
PJJ : Protection Judiciaire de la Jeunesse
PS : Parti Socialiste
RESF : Réseau Educatif Sans Frontières
SIDA : Syndrome de l'ImmunoDéficiency Acquis
SMIC : Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance
TDC : Tiers Digne de Confiance
TSASS : Travail Social Action Sociale Société
UFA : Unité de Formation par Apprentissage
UMP : Union pour un Mouvement Populaire
UNESCO : « *United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization* »
L'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture
UNICEF : « *United Nations International Children's Emergency Fund* »
Fonds international d'urgence des Nations unies pour l'enfance
UPE2A : Unités Pédagogiques pour Elèves Allophones Arrivants
UPE2A-NSA : Unités Pédagogiques pour Elèves Allophones Arrivants Non Scolarisés
Antérieurement

SOMMAIRE

INTRODUCTION	6
PRÉSENTATION DE LA PROBLÉMATIQUE	7
PREMIÈRE PARTIE : LES MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS EN FRANCE MÉTROPOLITAINE	10
DEUXIÈME PARTIE : LES MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS À MAYOTTE	65
TROISIÈME PARTIE : LES MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS EN GUYANE FRANCAISE	77
CONCLUSION	94
ANNEXES	98
BIBLIOGRAPHIE	110
TABLE DES ANNEXES	112
TABLE DES MATIÈRES	113

INTRODUCTION

Educateur spécialisé diplômé en 2004, nous avons découvert la réalité des mineurs isolés étrangers à travers un reportage sur l'île de Mayotte diffusé en 2009. En parallèle, ce public cible a progressivement attiré l'attention des médias, des associations, du Défenseur des droits,...

Dès lors, il s'avère que les mineurs isolés étrangers ne constituent guère une exception mahoraise. Effectivement, la France métropolitaine est confrontée à une forte concentration de jeunes migrants étrangers, notamment, sur la région parisienne. Selon toute vraisemblance, l'entrée dans une période de crise économique (2008) a contribué à l'émergence d'une réelle problématique de prise en charge des mineurs isolés étrangers par les Conseils généraux.

A cette époque, nous venions de poser nos valises en Guyane où la notion « mineurs isolés étrangers » semblait inconnue. Actant dans le domaine de la protection de l'enfance, l'entame du Master en Travail Social Action Sociale Société (TSASS) s'est révélée être une opportunité unique, à visée double, de traiter du sujet des mineurs isolés étrangers.

D'une part, nos recherches et nos enquêtes de terrain auraient vocation à définir les contours du phénomène sur le département de la Guyane où seule, une approche de la DSDS (2005) rendait compte de données parcellaires sur la situation des mineurs étrangers en errance. D'autre part, l'acquisition de connaissances théoriques spécifiques constituerait un atout non négligeable dans l'optique d'un potentiel projet professionnel à Mayotte.

En dehors des apports précités de la démarche de recherche, nous nous attacherons à contextualiser les aspects théoriques relatifs aux mineurs isolés étrangers (protection de l'enfance, accès aux soins et à la scolarité) afin de tenter de cerner les jeux, les enjeux du phénomène. En tant que travailleur social, notre éthique professionnelle et personnelle s'indigne des refus de prise en charge de mineur en situation de danger. Les termes « étrangers » et « mineurs isolés » peuvent-ils faire l'objet d'une considération complémentaire ?

PRESENTATION DE LA PROBLEMATIQUE

Etant donné que notre mémoire s'articule autour de trois entités (France métropolitaine, Mayotte et Guyane) et d'un travail de contextualisation théorie-pratique, de manière constante, il nous semble judicieux de faire part de notre problématique dès l'entame de notre travail.

Dans les années 90, l'arrivée des mineurs isolés étrangers bouscule les pratiques des professionnels de terrain, ce public cible nécessitant une prise en charge nouvelle sur le plan social et juridique. A l'aube du troisième millénaire, les flux des mineurs isolés étrangers s'accroissent au rythme des crises économiques, des guerres,...

A l'heure actuelle, ce public fait partie intégrante des interrogations, des préoccupations, des craintes des acteurs du secteur social et médico-social, des présidents de Conseils généraux, de l'Etat,.... A la croisée des chemins entre immigration et protection de l'enfance, les mineurs isolés étrangers alimentent les débats sociopolitiques car ils représentent une manne financière importante pour les Conseils généraux.

Les plus concernés de ces derniers par l'accueil des mineurs isolés étrangers ont eu recours à des arrêtés suspensifs de prise en charge. A nos yeux, la complexité de la gestion du dossier des mineurs isolés étrangers se cristallise autour de deux facteurs distincts (la protection de l'enfance et l'immigration) relevant de responsabilités propres aux Conseils généraux et à l'Etat. Ce cloisonnement est préjudiciable à l'intérêt supérieur de l'enfant et alimente, au travers des mineurs isolés étrangers, le débat sensible de l'immigration (1^{ère} hypothèse).

En dépit d'une considération des textes de lois envers ces jeunes migrants, force est de constater un décalage palpable entre la théorie et la pratique, décalage qui positionne la France en porte-à-faux quant à ses engagements relatifs à la Convention International des Droits de l'Enfant (CIDE).

Au vu de ce contexte, nos recherches et notre démarche d'enquête s'axeront sur les conditions de prise en charge offertes aux mineurs isolés étrangers afin de poser un regard concret sur leur accès aux droits communs (soins, scolarité, protection de l'enfance).

Dans cette optique, nous effectuerons une approche comparative entre la France métropolitaine, Mayotte et la Guyane. La problématique des mineurs isolés étrangers, *a contrario* du département guyanais, est clairement établie sur les deux premiers secteurs géographiques.

Dans son rapport « Les mineurs isolés étrangers en France » (2010), Madame DEBRE, sénatrice, mettait en avant de nombreuses similitudes entre la Guyane et Mayotte. A cet égard, cette comparaison nous apparaît hâtive car elle se fonde exclusivement sur le critère des pressions migratoires et pourrait laisser présager une problématique commune quant aux mineurs isolés étrangers (2^{ème} hypothèse).

Dès lors, nous privilégierons une analyse systémique des trois entités sur les plans géopolitiques, migratoires, historiques, sociaux et structurels afin d'appréhender le phénomène des mineurs isolés étrangers dans sa globalité et de cibler les jeux, les enjeux des stratégies d'intervention adoptées.

En parallèle, cette étude comparative contribuera à dégager une typologie des mineurs isolés étrangers propre à chacune des entités. A nos yeux, le profil et le projet migratoire du public cible sont intimement liés au contexte dans lequel se formalise son immigration (3^{ème} hypothèse).

Comme énoncé précédemment, outre un premier regard de la DSDS (2005) sur l'errance des mineurs étrangers, nous disposons de minces données sur la situation des mineurs isolés étrangers en Guyane. En regard des pressions migratoires et de la jeunesse de la population¹, nous émettons l'hypothèse que ce public fait partie intégrante de la réalité départementale.

Notre enquête de terrain permettra d'apporter un premier regard sur leur situation en Guyane. Dans cette optique, nous nous sommes mis en relation avec l'ensemble des acteurs de terrain susceptibles d'intervenir auprès de ces mineurs : Juges de enfants, l'Aide Sociale à l'Enfance, la Protection Judiciaire de la Jeunesse, l'Office Français de l'Immigration et de

¹ 44 % de la population à moins de 20 ans – Source INSEE (2010) dont 32 000 mineurs étrangers précise Monsieur GROSSOUVRE de RESF. Sur ce quota, il met en évidence la présence de 9500 mineurs nés à l'étranger.

l'Intégration, le Délégué du Défenseur des droits, la Cimade, Réseau Educatif Sans Frontières (RESF), Médecins du Monde, la Permanence d'Accès aux Soins de Santé (PASS) de Cayenne, le Centre Académique pour la Scolarisation des enfants allophones Nouvellement Arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de Voyageurs (CASNAV),... A cet effet, les professionnels se sont révélés être métropolitains (85%) avec une présence sur le département guyanais s'échelonnant entre six mois et dix ans.

En dépit de la collaboration et la disponibilité des acteurs, nous n'avons pu formaliser les rencontres avec un Juge aux Affaires Familiales (JAF) et le substitut du Procureur chargé des mineurs en regard d'une impossibilité de conjuguer nos agendas professionnels. De prime abord, nous avons planifié de solliciter des intervenants de Mayotte. Or, la distance, les sollicitations téléphoniques restées vaines nous ont fait revoir nos intentions. Au vu de l'enquête sociologique de David GUYOT et des rapports ministériels récents, l'absence de connexions avec les acteurs de terrain ne nous a guère été préjudiciable quant à la dynamique comparative d'autant que nous avons pu nous appuyer, de manière complémentaire, sur Madame MARCHAND, coordinatrice générale de Médecins du Monde (Cayenne) ayant travaillé au Conseil général de Mayotte en tant que travailleur social.

Au niveau méthodologique, nous avons réalisé des entretiens semi-directifs et recouru à des questions ouvertes. A cet effet, nous avons décliné un tronc commun pour l'ensemble de l'échantillon (15 personnes) et des interrogations spécifiques au champ d'intervention des acteurs (accès aux soins, à la scolarité, protection de l'enfance,...).

Dans la première partie « Les mineurs isolés étrangers en France métropolitaine », nous présenterons une partie théorique conséquente commune aux entités concernées et réaliserons une parallèle avec la dimension pratico-pratique de l'Hexagone. Dans la deuxième et troisième partie, nous contextualiserons la situation de Mayotte et de la Guyane tout en prenant soin de mettre en évidence leurs spécificités géopolitiques, structurelles, sociales,...

PREMIÈRE PARTIE : LES MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS

EN FRANCE MÉTROPOLITAINE

1. L'histoire de l'immigration

Avant d'évoquer les contours du phénomène des mineurs isolés étrangers, il nous semble opportun de réaliser une approche historique de l'immigration sur l'entité de la France métropolitaine. Ce versant pourrait nous apporter des éléments de compréhension quant à la gestion actuelle du dossier sensible de ces jeunes migrants.

L'arrivée des immigrés en France se retrouve ancrée dans une histoire ancienne. Dès le Moyen Âge, le pays accueille une population de passage, diverse et variée : pèlerins, marchands, musiciens, colporteurs,... Toutefois, certains individus se sédentarisent et se regroupent entre migrants originaires du même pays, du même village.

A partir du XII^{ème} siècle, Paris constitue un des centres intellectuels majeurs de l'Occident, paramètre intensifiant l'arrivée des migrants. Cette diversification de la population se répercute également sur la constitution de la monarchie, cette dernière se composant de personnalités de divers royaumes. A cette époque, le brassage des cultures va décliner des mouvements populaires marqués par le rejet et les violences envers les minorités.

Bien que la France représente historiquement une terre d'accueil, il faut attendre la fin du XIX^{ème} siècle, période marquant le début d'une ère de grandes migrations. En effet, la révolution industrielle² et le développement du capitalisme³, notions conjuguées au ralentissement de la croissance démographique, nécessitent un besoin de main-d'œuvre⁴. En regard d'une dynamique dite capitaliste, la France fait appel à une main-d'œuvre provenant essentiellement des pays limitrophes (Belgique, Italie, Espagne) dont les citoyens sont affectés à des emplois pénibles, précaires, mal rémunérés dans les secteurs agricoles, miniers, industriels.

² La révolution industrielle désigne le processus historique marqué par le passage d'une société agraire et artisanale vers une société commerciale et industrielle.

³ Le capitalisme est un concept économique, sociologique et politique dont l'une des composantes de base est l'accroissement du capital par l'entremise de la recherche du profit.

⁴ Entre 1851 et 1881, le nombre d'immigrants passe de 380 000 à un million avant d'atteindre la barre des 2,7 millions en 1931.

Durant la première guerre mondiale (1914-1918), deuxième période prépondérante dans l'histoire de l'immigration en France, l'Etat fait appel à 600 000 hommes issus de l'empire colonial français afin de défendre la nation. Au terme de la guerre, l'installation de certains soldats provoque un appel d'air et contribue à des opportunités d'installation pour de nouveaux immigrants.

Durant l'entre-deux-guerres, un afflux considérable d'immigrés est mis en exergue. A l'instar de la stratégie adoptée durant la révolution industrielle, le développement de l'immigration correspond à une nécessité de main-d'œuvre devant couvrir les pertes engendrées par le conflit. Majoritairement industrielle, l'immigration va se définir au travers d'une forme nouvelle à savoir l'immigration politique. En effet, les événements historiques (la révolution russe, la chute de l'empire austro-hongrois et l'effondrement de l'empire ottoman) contraignent des migrants d'Europe centrale à s'exiler en France par le biais d'un asile politique synonyme de protection.

L'apparition des difficultés économiques des années 30 provoque la montée des mouvements xénophobes, la responsabilité de la crise traversée par la France étant imputée aux immigrants. Bien que cette époque marque la fin du flux migratoire industriel, elle voit émerger le droit des étrangers, réglementation qui organise l'entrée des ressortissants étrangers sur le territoire français, leur séjour et leur sortie.

Au terme de la seconde guerre mondiale et l'émergence de la période des « Trente Glorieuses »⁵, les déplacements de population sont nombreux en Europe. A cette époque, la France connaît un flux migratoire nouveau marqué par l'arrivée de ressortissants provenant des continents africains (Maghreb) et asiatiques.

Par ailleurs, l'ordonnance du 2 novembre 1945 et la création de l'Office National d'Immigration⁶ (ONI) confèrent, à l'Etat, le monopole quant à l'introduction de la main-d'œuvre étrangère sur le territoire. Outre la nécessité de reconstruire économiquement le pays, cette immigration se veut être durable et familiale, déclinaison permettant de contribuer au développement démographique.

⁵ Expression créée par Jean FOURASTIE, économiste français, les « Trente Glorieuses » constituent une période de forte croissance économique connue par la majorité des pays développés.

⁶ Créé en mars 2009, l'OFII, l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration, représente la dénomination actuelle.

En regard d'un contrôle succinct des flux migratoires, le nombre des étrangers installés en France va doubler entre 1954 et 1975. Par exemple, la guerre d'Algérie va provoquer un afflux conséquent de ces migrants dont les arrivées sont chiffrées à 70 000 personnes par semaine.

Toutefois, la politique migratoire va progressivement évoluer au milieu des années 70 suite à l'arrivée d'une nouvelle crise économique. De nouvelles règles, de nouvelles mesures interviennent afin de restaurer le contrôle des flux migratoires. Par exemple, le Conseil des ministres suspend, en 1974, l'immigration de travail et l'introduction des familles.

Par la suite, l'Etat a continué de durcir les dispositions relatives aux lois sur l'immigration : attribution sélective des cartes de séjour, reconduite à la frontière, rétention pénitentiaire, création des zones d'attente, interdiction d'accès au territoire, refonte de la politique d'asile,... Par exemple, les réformes de l'OFPRA, Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides, réduisent à six mois, la durée de l'examen des dossiers des demandeurs d'asile qui se voient supprimer l'autorisation de travailler.

Depuis une vingtaine d'années, nous assistons à une continuelle transformation du droit d'asile en France et des restrictions régulières du droit au séjour des étrangers. En effet, l'émergence des nouveaux modes de déplacement de population, les circulations migratoires contemporaines et le contexte de mondialisation contraignent l'Etat à adapter, à revoir sa politique migratoire.

Les crises économiques et l'évolution de la politique migratoire ont conditionné l'émergence du sujet de l'immigration dans l'espace public, paramètre ayant impacté sur la posture des individus, de la société à l'égard des migrants. L'incidence de cette dynamique s'est matérialisée par la prédominance du rejet sur l'empathie, la pensée commune se concentrant sur l'idée d'une immigration exclusivement économique.

Dans cette optique, l'immigrant est synonyme de menace car il entre en compétition quant à l'accès à des ressources économiques, axe majeur de l'organisation de la société humaine moderne. Postérieurement, nous verrons que ce constat se transpose à l'égard des mineurs isolés étrangers car la description de leur parcours migratoire est sujette aux soupçons des professionnels.

2. Les mineurs isolés étrangers, contours du phénomène

2.1 Une émergence à la fin du XX^{ème} siècle

Au cours des années 90, les migrations internationales s'accroissent et se diversifient suite, notamment, à l'ouverture des frontières entre les 26 pays signataires⁷ de la Convention de Schengen. Bien que cette dernière renforce et harmonise le contrôle des frontières externes de l'espace dit Schengen, la convention s'assortit de la libre circulation des personnes entre états signataires en l'absence de tout contrôle des frontières internes.

L'intensification des mouvements migratoires voit émerger un phénomène nouveau qui retient l'attention des pouvoirs publics à savoir de jeunes migrants qui se rendent à l'étranger en l'absence de leurs parents, leurs représentants légaux. Ces derniers peuvent être absents (dispersion de la famille), éloignés (restés dans le pays d'origine ou présents dans une autre nation) voire décédés.

En France, les pouvoirs publics baptisent cette branche migratoire du nom de mineurs isolés étrangers.

A cette époque, les jeunes migrants quittent leur terre natale, se présentent aux portes du territoire français et réclament une protection. Ces mineurs isolés étrangers proviennent des pays d'Afrique où les guerres civiles font rage, d'Asie et d'Europe de l'Est où les bouleversements économiques fragilisent de nombreuses familles,...

Dans les années 2000, les flux migratoires se renforcent, se mondialisent. En effet, la liste des pays originels des mineurs isolés étrangers s'étoffe au rythme des événements géopolitiques, des crises socio-économiques. Principalement, les mineurs viennent d'Asie (Chine, Bangladesh, Inde, Sri Lanka, Pakistan, Afghanistan, Proche-Orient), d'Afrique (Maroc, Algérie, Egypte, Mali, Somalie, République Démocratique du Congo, Angola, Soudan, Nigéria, Cameroun, Guinée-Conakry, Côte d'Ivoire) et des pays européens n'appartenant pas à l'espace Schengen (Roumanie, Albanie, Pays de l'ex-Yougoslavie).

⁷ France hexagonale, Belgique, Allemagne, Autriche, Espagne, Danemark, République tchèque, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse.

En prenant en considération la période de référence 2000-2013, force est de constater l'influence des événements géopolitiques et socio-économiques sur le profil des mineurs isolés étrangers accueillis au sein des services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE). L'hétérogénéité des profils et des repères nécessite une capacité d'adaptation importante de la part des travailleurs sociaux.

En 2001, ils provenaient majoritairement d'Europe (46%), d'Afrique (41%) et d'Asie (10%) avec, en tête des pays, la République Démocratique du Congo (successions des guerres entre 1996 et 2003), le Sri Lanka (guerre civile entre 1983 et 2009), la Turquie (récession économique en 1999), les pays de l'ex-Yougoslavie (reconstruction de l'après-guerre).

En 2010, l'Europe connaît un fort recul (2%) tandis que l'Asie (40%) vient talonner le continent Africain (52%). Cette montée en flèche de l'Asie s'explique par les guerres touchant l'Afghanistan et le Pakistan : 41% des mineurs isolés étrangers confiés à l'ASE de Paris proviennent de ces pays. Outre les conflits armés, l'Asie se signale par la traite économique des mineurs.

En 2013, l'Afrique continue d'asseoir son monopole (57%) et est représentée, essentiellement, par la Guinée (instabilité politique et récession économique entre 2009 et 2013), la République Démocratique du Congo (insécurité et répercussions des lourdes conséquences des guerres sur l'économie et les infrastructures du pays) et le Mali (crise politique et sécuritaire liée aux activités de groupuscules terroristes). L'Asie se positionne en recul par rapport à 2010 avec une baisse significative du nombre de mineurs isolés afghans et pakistanais. Quant à elle, l'Europe connaît une légère hausse avec l'arrivée de mineurs albanais qui ont fui quatre années d'instabilité et de tensions politiques depuis l'élection du Parti démocratique en 2009.

2.2 La France, une destination de choix

Dans son ouvrage « Intervenir auprès des mineurs étrangers isolés », Francisco MANANGA explicite les raisons du choix de la destination, lorsqu'ils en ont l'opportunité, dans le projet migratoire de ces jeunes.

Parfois, étape transitoire vers la Grande-Bretagne, la France fait partie intégrante du projet des migrants mineurs. Il semble apparaître que l'Hexagone constitue une terre d'accueil de choix, orientation reposant sur deux paramètres : l'influence des médias et la diaspora.

Concrètement, les images véhiculées par les médias (boutiques de luxe, patrimoine culturel, réussite d'immigrés dans le sport, cinéma, chanson,...) engendrent une part de rêve auprès des migrants mineurs. Aux yeux de ces derniers, la France constitue l'eldorado, l'accès à la démocratie, le pays des droits de l'Homme dont la devise martèle : « Liberté, Egalité, Fraternité ». Ce n'est pas la crise, le chômage, le sentiment d'insécurité qui refroidissent les ardeurs de cette population d'autant qu'elle se retrouve influencée par une diaspora⁸ illusoire, leurs compatriotes les confortant dans leur choix.

Durant les vacances dans leur pays natal, les immigrés, vivant en France, vont renforcer les images distillées par les médias et omettre, de manière consciente, de faire part de la réalité et des difficultés de leurs conditions de vie : absence de travail, de logement, situation irrégularisable,... Les immigrés, ayant quitté leur pays, leur communauté, leur culture, ne peuvent admettre avoir échoué dans la quête d'une vie meilleure, l'amour propre, la fierté de la famille entrant en ligne de compte.

Malgré de rares et minces avertissements, mises en garde, l'image mythique de la France n'est aucunement altérée et continue de constituer l'endroit où les projets migratoires vont pouvoir se concrétiser à savoir la gloire, le travail, l'argent, la liberté.

2.3 L'établissement d'une définition

En arrivant sur le territoire français, le jeune migrant est considéré en tant que mineur isolé étranger ou mineur étranger isolé. À première vue, ces termes apparaissent être similaires. Or, certaines personnes s'attachent à les différencier car la première dénomination met l'accent sur l'aspect « isolé » et la protection de l'enfance tandis que la seconde priorise la notion « étranger » et donc, l'immigration.

⁸ Autrefois, ce terme désignait la dispersion, à travers le monde, des juifs exilés de leur pays. Aujourd'hui, il adopte une définition plus globale en parlant de dispersion d'une ethnie, d'une communauté à travers le monde.

A l'heure actuelle, il n'existe guère une définition arrêtée du terme « mineur isolé étranger » au niveau du droit français. Aux prémises de ce phénomène, les acteurs publics utilisaient l'expression européenne de « Mineur Etranger Non Accompagné » (MENA) remplacée à la fin des années 1990 par le terme « mineur isolé étranger » (MIE).

Dans le rapport DEBRE (2010) du nom de la Vice-Présidente de la commission des affaires sociales du Sénat, il est retenu la définition suivante : « Est isolée, une personne âgée de moins de 18 ans qui se trouve en dehors de son pays d'origine sans être accompagnée d'un titulaire ou d'une personne exerçant l'autorité parentale, c'est-à-dire sans quelqu'un pour la protéger et prendre les décisions importantes la concernant ».

Au niveau du Conseil de l'Union Européenne, l'article 1 de la Résolution du 26 juin 1997 concernant les mineurs non accompagnés, ressortissants de pays tiers décline ces derniers comme : « tous les nationaux de pays tiers de moins de 18 ans qui entrent dans le territoire des Etats membres sans être accompagnés d'un adulte qui soit responsable d'eux par effet de la loi ou de fait, et tant qu'ils ne soient pas effectivement à charge d'une telle personne (...) tout comme les mineurs nationaux de pays tiers qui furent laissés seuls après être entrés dans le territoire de l'Etat membre ». (97/C 221/03)

A l'échelle internationale, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés⁹ (HCNUR) retient la définition suivante dans le cadre de la note sur les politiques et les procédures à appliquer pour le cas des enfants non accompagnés en quête d'asile : « un enfant non accompagné est une personne âgée de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable, qui est séparé de ses deux parents et n'est pas pris en charge par un adulte ayant, de par la loi ou la coutume, la responsabilité de le faire ».

En dépit de similitudes notables dans les définitions, nous constatons une différence entre l'énoncé émanant du rapport DEBRE et ceux du Conseil de l'union Européenne, du HCNUR. Alors que la Vice-Présidente de la commission des affaires sociales met en avant le caractère exclusif de l'absence du titulaire ou d'un détenteur de l'autorité parentale, les

⁹ Ce programme de l'ONU, basé à Genève, a pour but originel de protéger les réfugiés, de trouver une solution durable à leurs problèmes et de veiller à l'application de la Convention de Genève sur les réfugiés de 1951. Cette convention définit les modalités selon lesquelles un Etat doit accorder le statut de réfugié aux personnes requérantes et préciser les droits et les devoirs de ces dernières.

définitions européennes et internationales élargissent ce postulat à l'absence d'un adulte, responsable de fait ou de coutume.

En définitive, sur le territoire français, un mineur étranger, pris en charge par un tiers familial ne disposant pas d'une délégation de l'autorité parentale, serait considéré isolé, statut qui ne lui serait pas reconnu à l'échelle européenne et internationale.

2.4 La typologie des mineurs isolés étrangers

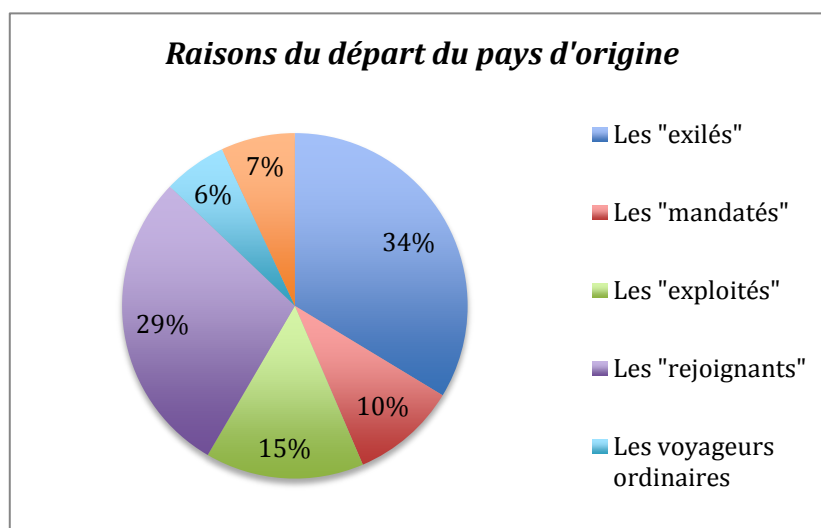
Pourquoi ces jeunes migrants quittent-ils leur pays ? Au travers de ses recherches, Angéline ETIEMBLE, Docteur en sociologie et spécialiste de l'immigration, notamment, des mineurs isolés étrangers, est parvenue à dresser une typologie des candidats au départ :

- Les « exilés » : ces derniers proviennent des régions ravagées par la guerre et les conflits ethniques. Les raisons de leur départ sont multiples : craintes des répressions en regard de l'activité politique de leurs proches ou de leur appartenance ethnique, décès de leurs parents dans les conflits armés, évitement d'un enrôlement contraint dans les forces armées régulières ou dans les troupes rebelles ;
- Les « mandatés » : leur départ est incité voire aidé par leurs parents, leurs proches afin qu'ils puissent échapper à la misère. Par exemple, le mineur a le mandat de se rendre en Europe pour poursuivre ses études, trouver un travail afin de soutenir financièrement la famille restée au pays ;
- Les « exploités » : ils se retrouvent aux mains de trafiquants hétéroclites et parfois, sous couvert d'un accord parental : réseaux de prostitution et de pédophilie, trafic de drogues (enfants-mules), travail illégal, esclavage ;
- Les « fugueurs » : victimes de maltraitance, ils quittent leur famille ou l'orphelinat ;
- Les « errants » : vivant de la mendicité, d'emplois de fortune, de prostitution, de délinquance, ils décident de quitter leur pays natal afin de tenter leurs chances dans un pays riche.

En dépit de l'établissement de cette liste, force est de constater que les frontières entre ces caractéristiques sont poreuses car un « exilé » peut également revêtir le statut de « mandaté » tandis qu'un « errant » initial peut avoir été absorbé par un système d'exploitation.

Dans le tableau ci-après, la Croix-Rouge française ajoute la catégorie des « rejoignants ». Accompagnés par un tiers ou disposant uniquement d'une adresse, ces mineurs, comme l'indique le terme, rejoignent un proche, un membre de la communauté vivant en France. A l'aube des années 2000, des jeunes, en provenance du Sri Lanka, ont quitté leur pays afin de fuir les enrôlements militaires forcés de l'armée cinghalaise et se sont inscrits dans un réseau de soutien communautaire reconnu et organisé.

Aux yeux de certains professionnels, cet exemple concret ne révèle aucune notion d'isolement. Comme nous le développerons davantage dans la partie consacrée à Mayotte et à la Guyane, il ressort que la détermination de l'isolement n'est pas homogène pour l'ensemble des acteurs de terrain car elle peut être abordée sous deux versants : juridique (absence de représentants légaux – définition de Madame DEBRÉ) et social (absence de soutien communautaire – définition du HCNUR).



Source : Croix-Rouge française (2010)

2.5 La complexité quantitative

En l'absence d'outils permettant le recueil de données statistiques, le phénomène des mineurs isolés étrangers fait l'objet d'une évaluation chiffrée (4000 à 8000). En dépit des difficultés à appréhender la dimension réelle dudit phénomène, nous présentons ci-dessous, les éléments officiels émanant de la Direction Centrale de la Police Aux Frontières (DCPAF), de l'Office Français des Réfugiés et Apatrides (OFPRA), de l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance de Paris (ODPE) et du Ministère de l'Intérieur.

Année	Nombre de mineurs avérés
2009	698
2008	1038
2007	852
2006	604

Source DCPAF (2010)

Dans ce premier tableau, nous constatons que le nombre de mineurs isolés étrangers avérés a connu une croissance entre 2006 et 2008 avant une baisse significative en 2009. A cet effet, nous émettons l'hypothèse que les contrôles aux frontières se sont accrus, paramètre ayant conduit les mineurs isolés étrangers à recourir aux voies d'entrée informelles.

Dès lors, les contrôles dans les zones aéroportuaires et les zones portuaires ne suffisent pas à déterminer des proportions fiables en regard de la porosité des frontières terrestres, paramètre décliné par l'établissement de l'espace Schengen.

Année	Nombre de premières demandes d'asile
2013	367
2012	492
2011	595
2010	610

Source OFPRA (2014)

Certes, ce tableau chiffre le nombre de premières demandes d'asile généralement formulées suite aux contrôles aux frontières. Sur 517 dossiers traités en 2013, 172 ont fait l'objet d'une admission (105 statuts de réfugiés et 62 bénéfiques de la protection subsidiaire) soit un taux de 33,3%. Il ressort une tendance stable quant aux continents de provenance des mineurs isolés étrangers avec un podium inchangé (2013): Afrique (67,6%), Asie (20,3%) et Europe (10,4 %).

Âge	Nombre	Répartition par sexe
- de 15 ans	77	-
15 – 17 ans	773	93 filles (12%) 680 garçons (88%)

Source Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance de Paris (2010)

Le département de Paris détenant la première place du classement relatif au nombre de mineurs isolés étrangers recensés sur son territoire (voir tableau ci-après), nous nous sommes procurés les informations pour le compte de l'année 2010. A la lecture de ces données, la tranche d'âge 15-17 ans est majoritairement représentée, catégorie au sein de laquelle se dégage une prévalence marquée des mineurs de sexe masculin. Au fil des années et, en dépit des variables évolutives liées aux pays de provenance, les données « âge et sexe » restent stables.

Département	Mineurs isolés étrangers recensés
Paris	1637
Seine-Saint-Denis	1000
Ille-et-Vilaine	294
Rhône	219
Nord	176
Oise	160
Somme	160
Isère	128
Bouches du Rhône	127
Loire	123

Source Ministère de l'Intérieur (Septembre 2011). Sur l'ensemble des départements de la France hexagonale, il ressort la présence de 6106 MIE

Bien que les aéroports de Roissy et d'Orly ne se situent pas sur leur département respectif, Paris et la Seine-Saint-Denis se positionnent allègrement en tête du classement. La situation rencontrée par le département de Paris pourrait s'expliquer par son image de marque, ses clichés véhiculés à travers le monde qui en font une zone appropriée à la réalisation concrète du projet migratoire. Aussi, la répartition inégale sur l'ensemble de la France

hexagonale pourrait être conditionnée par la présence des communautés et/ou l'activité des réseaux qui organisent l'arrivée des mineurs.

Pour conclure, le protocole d'accord Etat-Départements et la création d'une cellule nationale placée sous la responsabilité de la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DPJJ) permettent de disposer de données actuelles sur le nombre de mineurs isolés étrangers pris en charge au titre de la protection de l'enfance en France métropolitaine: 3327 MIE (16 mai 2014). Les estimations des pouvoirs publics faisant état d'une présence de 9000 mineurs isolés étrangers, il ressort que 63% d'entre eux ne bénéficieraient pas d'un dispositif de mise à l'abri.

3. L'arrivée des mineurs isolés étrangers : entre mythe et réalité

Après un voyage long de plusieurs jours, de plusieurs semaines voire de plusieurs mois, l'arrivée en France ne constitue guère une fin en soi car les projections idéalisées du jeune migrant, devenu mineur isolé étranger, se retrouvent confrontées à l'impitoyable réalité du terrain ponctuée d'embûches diverses et variées (isolement, précarité, exploitation, méconnaissance de la langue, des codes sociaux, des dispositifs de protection,...).

Quoi qu'il en soit, son implication, son investissement dans le projet migratoire va conditionner son potentiel à affronter ces difficultés. Outre ces dernières, le mineur isolé étranger se situe dans une impasse car un retour en arrière, un échec est inenvisageable en regard des pressions familiales lui rappelant grandement l'obligation de réussir.

En effet, le projet migratoire, instigué par les décisions parentales, a coûté des milliers voire des dizaines de milliers d'euros aux parents n'hésitant pas à contracter des dettes avec les réseaux de passage, en l'absence de ressources suffisantes. Contractées sur l'honneur, ces dettes limitent la marge de manœuvre du mineur à son arrivée, dans la mesure où ce dernier se retrouve contraint de contribuer au remboursement, par le biais de travaux forcés (asservissement, prostitution) ponctués de violences, remboursement impératif afin d'annihiler l'exercice de représailles sur le mineur et/ou sa famille.

3.1 Les voies d'entrée sur le territoire

Les mineurs isolés étrangers peuvent arriver en France par deux voies d'entrée distinctes.

La première consiste à entrer sur le territoire français par le biais des voies informelles, clandestines. Dans ce cas précis, le mineur, à la suite d'un contrôle, ne peut faire l'objet d'une expulsion en regard de sa présence effective en France et devrait disposer d'une mesure de protection relative à son statut de mineur en danger (Art. 375 du Code civil) voire d'une mesure de répression en cas de passage à l'acte délictueux (Ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante).

La seconde, permettant de quantifier le flux formel des arrivées sur le territoire, se rapporte aux entrées par les ports et les aéroports de France. Les formalités d'accès au pays sont précisées par les règles uniformes de la Convention de Schengen, l'Etat représentant un des 26 signataires :

- Les ressortissants de l'Espace Economique Européen¹⁰ (EEE) doivent être en possession d'une carte d'identité en cours de validité ou d'un passeport valide voire périmé depuis moins de cinq ans ;
- Les personnes extérieures à l'EEE doivent présenter les documents justifiant le motif, les conditions de leur séjour et ne pas être concernés par un signalement aux fins de non-admission.

Pour cette dernière catégorie, la durée du séjour ne peut excéder trois mois par semestre et la validité d'une entrée dans un pays de l'espace Schengen vaut pour l'ensemble des pays constituant ledit espace.

Dans le cas où le mineur n'est pas en mesure de satisfaire ces prérogatives, il se verra placer en zone d'attente, disposition décrite par l'Organisation des Nations Unies (ONU), le Conseil de l'Europe, l'UNICEF, le Défenseur des enfants et de nombreuses ONG qui

¹⁰ L'Espace Economique Européen, résultant d'un accord d'association signé en 1992 entre les Etats membres de la Communauté européenne, représente une union économique réunissant les 30 Etats européens soit les 27 pays de l'Union Européenne accompagnée de l'Islande, du Liechtenstein, et de la Norvège, pays membre de l'Association Européenne de Libre-Echange (AELE).

réclament une véritable protection des mineurs isolés étrangers et la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant, dernier paramètre émanant de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE).

3.2 Le placement en zone d'attente

Lorsque le mineur isolé étranger recourt aux liaisons aériennes ou maritimes, il s'expose davantage aux contrôles de la Police Aux Frontières et au placement en zone d'attente.

A cet effet, l'article L221-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA) stipule : « L'étranger qui arrive en France par la voie ferroviaire, maritime ou aérienne et qui, soit n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français, soit demande son admission au titre de l'asile, peut être maintenu dans une zone d'attente située dans une gare ferroviaire ouverte au trafic international figurant sur une liste définie par voie réglementaire, dans un port ou à proximité du lieu de débarquement, ou dans un aéroport, pendant le temps strictement nécessaire à son départ et, s'il est demandeur d'asile, à un examen tendant à déterminer si sa demande n'est pas manifestement infondée. »

Trois catégories d'étrangers peuvent relever d'un placement en zone d'attente :

- Les étrangers auxquels l'accès au territoire est refusé pour absence de papiers justificatifs, pour cause d'interdiction du territoire, de risque de menace de l'ordre public ;
- Les étrangers en transit à qui l'embarquement vers le pays de destination finale est refusé ou qui ont été refoulés vers la France par les autorités de ce pays ;
- Les étrangers qui sollicitent l'asile à la frontière. Dans cette optique, ces derniers sont retenus en zone d'attente, le temps de l'examen de leur demande, puis libérés.

Ne bénéficiant guère de dispositions plus favorables que les adultes, les mineurs isolés étrangers qui relèvent des catégories précitées, peuvent être maintenus en zone d'attente en regard d'un arrêt de la cour de cassation du 2 mai 2001. Concrètement, cet arrêt estime que l'ordonnance de 1945 ne donne aucune indication sur l'âge des personnes pouvant être

maintenus en zone d'attente et que, par conséquent, rien ne s'oppose à ce que les mineurs y soient placés. (Cass. Civ., 2 mai 2001, Stella I., pourvoi n°99-50008).

A l'heure actuelle, une liste¹¹ recense les zones d'attente¹² sur l'ensemble du territoire français (France métropolitaine et ultra-marine).

Tout mineur isolé étranger placé en zone d'attente se voit désigner, par le biais de la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, un administrateur « *ad hoc* », désignation déclinée dans l'article L221-5 du CESEDA : « Lorsqu'un mineur non accompagné d'un représentant légal n'est pas autorisé à entrer en France, le Procureur de la République, avisé immédiatement par l'autorité administrative, lui désigne sans délai un administrateur « *ad hoc* ». Celui-ci assiste le mineur durant son maintien en zone d'attente et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à ce maintien. »

En l'absence de désignation d'un administrateur « *ad hoc* », la procédure de maintien en zone d'attente est frappée de nullité (Cass.civ., 22 mai 2007, n°17-238).

Durant son placement en zone d'attente, le mineur isolé étranger dispose de droits au même titre que les adultes, droits explicités dans l'article L221-4 du CESEDA : « L'étranger maintenu en zone d'attente est informé, dans les meilleurs délais, qu'il peut demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin, communiquer avec un avocat ou toute personne de son choix et quitter à tout moment la zone d'attente pour toute destination située hors de France ». En parallèle, ces droits se doivent d'être énoncés dans une langue comprise par le mineur isolé étranger.

Afin qu'il puisse être reconnu en tant que mineur isolé étranger, un expertise médico-légale peut être diligentée par le Parquet ou par le juge des enfants lorsque le mineur se présente en France démuné de documents d'état civil ou que l'authenticité de ses papiers d'identité est contestée. La mise en cause de l'authenticité des documents d'état civil

¹¹ Cette liste établie par l'Association Nationale d'Assistance aux Frontières pour les Etrangers (ANAFE) est consultable en annexe première intitulée « La liste des zones d'attente ».

¹² L'espace des zones d'attente est fixé par arrêté préfectoral.

constitue une entrave à l'article 47 du Code civil : « Tout acte de l'état civil des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi (...) ».

Par ailleurs, la méthode d'évaluation de l'âge osseux repose sur une radiographie de la main et du poignet gauche comparée avec des clichés de référence relatifs à une population américaine¹³ dite « caucasienne » des années 30 et 40 ou à une population britannique¹⁴ des années 50.

Outre une estimation de l'âge dont la marge d'erreur varie entre 18 et 24 mois, plusieurs associations (GISTI, ANAFE,...) mettent en exergue que les références, vieilles de 70 ans, ne prennent pas en compte le développement des populations africaines et asiatiques.

L'approximation des résultats va conditionner la suite du parcours du présumé mineur en regard d'une primauté de l'examen médico-légal sur les documents d'état civil. La détermination de la majorité du migrant ne peut lui permettre d'accéder aux dispositifs de protection de l'enfance et pourrait s'assortir d'une mesure de reconduite à la frontière, synonyme de rupture supplémentaire pour le jeune au parcours morcelé. Selon Angéline ETIEMBLE, pour rappel, sociologue spécialisée de l'immigration, cette stratégie contribue à la régulation des flux migratoires et la restriction des prises en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance.

Face à ces données aléatoires, plusieurs instances (le Haut Commissariat aux Réfugiés, le Comité des Droits de l'Enfant) s'accordent à dire que le processus de détermination d'âge utilisé par la France est susceptible de donner lieu à des erreurs considérables pouvant empêcher la mise en place d'une protection à laquelle le mineur ouvre droit. Aussi, le doute ne doit pas être préjudiciable au mineur qui doit être considéré en tant que tel dans l'attente de résultats précis. Effectivement, la détermination de l'âge ne se cantonne pas à la sphère médicale.

Des enquêtes complémentaires peuvent être diligentées par le Parquet ou l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) qui, créé en 2009 et placé sous la tutelle

¹³ La méthode de Greulich et Pyle consiste à trouver dans un atlas, en fonction du sexe, la radiographie la plus superposable.

¹⁴ La méthode de Tanner-Whitehouse est une technique basée sur l'analyse distincte de chaque centre d'ossification.

du Ministère de l'intérieur et des Outre-mer, de l'immigration et des collectivités locales, recouvre la responsabilité de l'accueil et de l'intégration des migrants durant les cinq premières années de leur séjour en France.

Ces enquêtes seront axées sur la situation de danger rencontrée par le jeune, sur des renseignements socio-éducatifs (identité, nationalité, parcours, présences éventuelles de référents parentaux, familiaux sur le territoire) soit des éléments permettant au Parquet d'éclairer sa décision avant toute orientation éventuelle auprès du juge des enfants.

Sujet sensible, le recours aux tests osseux défraie la chronique. Alkasim, lycéen tchadien de 17 ans et Narek, lycéen russe de 16 ans et demi étaient pris en charge par le Conseil général du Rhône avant que ce dernier ne sollicite une expertise médico-légale et se constitue partie civile dès la mise en cause de la minorité des jeunes (détermination de l'âge entre 19-29 ans pour Narek et entre 17-35 ans pour Alkasim). Sans considération apportée aux documents d'identité, les mineurs ont écopé d'une peine de prison ferme au motif de fraude à l'Aide Sociale à l'Enfance, sont soumis au remboursement des frais engagés quant à leur prise en charge soit un montant global de 368 211 Euros, sans oublier l'exécution prévisible d'une Obligation de Quitter le Territoire Français (OQTF).

Ces deux situations ne sont pas isolées, le Conseil général du Rhône s'étant constituée partie civile dans 32 affaires similaires pour le compte de l'année 2013. Faut-il incriminer les Conseils généraux ? L'existence de réseaux, l'isolement illusoire de mineurs étrangers bénéficiant de tiers familiaux sur le territoire, la minorité déguisée, stratégies conditionnées par l'acquisition de la nationalité française après trois ans de prise en charge à l'ASE¹⁵, positionnent les professionnels dans des situations inconfortables.

Dans son ouvrage « Les mineurs isolés étrangers à l'épreuve du soupçon », Julien BRICAUD évoque la posture des professionnels à l'égard de ces jeunes migrants en précisant que le soupçon surpasse le doute malgré l'absence de preuves tangibles. Le recours au soupçon permettrait de focaliser l'attention sur les fraudeurs, les imposteurs et de détourner l'attention quant aux irrégularités de prise en charge, voire de les justifier.

¹⁵ L'article 67 de la loi du 23 novembre 2003 relative à l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité a modifié l'article 21-12 du Code civil et précise : « L'enfant (...) confié aux services de l'Aide Sociale à l'Enfance, avec une tutelle d'état minimum de trois ans, peut réclamer la nationalité française.

Il serait inapproprié de penser que le soupçon se concentre exclusivement sur les mineurs isolés étrangers et l'immigration, il englobe l'ensemble des fraudes et concerne les mères feignant leur célibat, les chômeurs, les mariés blancs soit ceux qui mettent en péril l'Etat social. Depuis le milieu des années 1990, les contrôles de ces personnes se sont intensifiés dans une dynamique de gestion des dépenses publiques. La crise économique et le démantèlement de réseaux africains, fabriques à mineurs isolés étrangers, ne jouent guère en faveur de ces jeunes migrants.

4. La protection de l'enfance des mineurs isolés étrangers

4.1 Les textes fondateurs de la protection de l'enfance

Lorsque la minorité est avérée, le mineur isolé étranger relève du dispositif de la protection de l'enfance. Toutefois, nous verrons que la prise en charge du mineur isolé étranger continue d'être balisée d'embûches relatives au bras de fer entre l'Etat et les Conseils généraux. Avant toute chose, nous allons présenter les différents textes fondateurs de la protection des mineurs.

4.1.1 La Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE)

La Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) est un traité international adopté par l'Organisation des Nations Unies (ONU) en 1989 et constitue le premier texte international juridiquement contraignant, consacrant l'ensemble des droits fondamentaux de l'enfant. Concrètement, la convention, seul texte à aborder tous les aspects des droits des enfants, consacre l'ensemble des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des enfants.

Cette convention s'axe sur quatre principes qui doivent subordonner la mise en œuvre des droits prévus : la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit à la vie, à la survie et au développement ainsi que le respect de l'opinion de l'enfant.

En définitive, la convention et ses protocoles (2000, 2011) imposent des obligations aux Etats qui les ont ratifiés dont la France. Ces derniers sont tenus de respecter et de faire

respecter l'ensemble des dispositions à travers leurs institutions de protection et de sauvegarde de l'enfance. (Art. 2.1)

Composée de 54 articles, ledit document adopte des directives relatives à la situation des mineurs isolés étrangers :

- « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. » Art. 3.1
- « Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide de l'Etat. » Art. 20.1
- « Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié (...) qu'il soit seul ou accompagné de son père et/ou de sa mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaît la présente Convention (...). » Art. 22.1

4.1.2 Le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)

L'article L.223-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit qu'un mineur isolé étranger peut être pris en charge provisoirement par les services de la protection de l'enfance, l'autorité parentale faisant défaut : « En cas d'urgence et lorsque le représentant légal du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le Procureur de la République. Si l'enfant n'a pu être remis à sa famille ou le représentant légal n'a pu donner son accord dans un délai de cinq jours, le service saisit également l'autorité judiciaire. »

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a intégré l'article L.112-3 dans le CASF et renforce le positionnement de la CIDE : « (...) la protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge ».

En plaçant l'intérêt de l'enfant au cœur de la prise en charge éducative, la loi 2007-293 du 5 mars 2007 poursuit trois objectifs à savoir le renforcement de la prévention, l'amélioration du dispositif d'alerte et de signalement et la diversification des modes d'intervention auprès des enfants et de leur famille. Dès lors, deux nouveaux dispositifs émergent de cette loi soit la création d'un observatoire départemental de l'enfance en danger et la mise en œuvre d'une cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation des situations de danger ou de risque encourues par l'enfant ou l'adolescent.

4.1.3 Le code civil

Les articles 375 à 375-8 stipulent : « Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par la justice (...) ».

Le juge des enfants, magistrat spécialisé du tribunal de grande instance, créé en 1945 est compétent dans ce domaine.

4.1.4 Le code pénal

L'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante précise dans l'article premier : « Les mineurs, auxquels est imputée une infraction qualifiée crime ou délit, ne seront pas déférés aux juridictions pénales de droit commun, et ne seront justiciables que des tribunaux pour enfants, des tribunaux correctionnels pour mineurs ou des cours d'assises pour mineurs (...) ».

Le second article évoque, quant à lui, que les instances précitées (tribunal des enfants, tribunal correctionnel pour mineurs et cours d'assises pour mineurs) disposent des compétences relatives aux prises de décisions semblant appropriées soit les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation. (Art.122-8 du nouveau Code pénal)

4.2 Les dispositifs de la protection de l'enfance

Concernés par les textes de lois susmentionnés, les mineurs isolés étrangers devraient pouvoir bénéficier d'une mesure de protection. En regard d'une massification progressive de cette population qui déstabilise les dispositifs de protection de l'enfance gérés par les Conseils généraux¹⁶, il ressort un décalage palpable entre la théorie et la pratique.

Bien que la dynamique de massification progressive des mineurs isolés étrangers soit mise en exergue par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance, aucune indication ne nous permet de quantifier réellement les prises en charge effectuées et les mesures de protection auxquelles ils ouvrent droit.

4.2.1 Le placement à l'Aide Sociale à l'Enfance

En vertu de son isolement, un mineur isolé étranger s'apparente à un mineur en danger en regard des éléments émanant de l'article 375 du Code civil. Comme précisé antérieurement, ce postulat de base se retrouve renforcé par la Convention International des Droits de l'Enfant, le Code de l'Action Sociale et des Familles voire le Code pénal.

En majeure partie, le juge des enfants ordonne une mesure de placement institutionnel dont les modalités pratiques (durée, service mandaté,...) seront précisées dans le jugement motivant sa prise de décision. Afin de permettre la mise en œuvre du placement, l'ordonnance est transférée (courrier, fax) au Conseil général compétent en matière de protection de l'enfance au travers des services de l'ASE.

Au fil du temps, des dispositifs spécifiques¹⁷ ont émergé, se sont créés afin de proposer une prise en charge adaptée aux mineurs isolés étrangers et de répondre à leurs besoins particuliers. Ces structures se répartissent sur 31 départements avec une présence accrue en région parisienne (Paris, Val d'Oise, Val-de-Marne, Seine-Saint-Denis, Seine-et-Marne) qui compte 23 dispositifs soit 38% du schéma national.

¹⁶ La loi de décentralisation du 2 mars 1982 transfère l'exercice du pouvoir départemental du Préfet au Président du Conseil général. En parallèle, l'Etat transfère des domaines de compétences aux collectivités locales qui se voient attribuer des dotations financières correspondantes. Désormais, l'Etat effectue un simple contrôle de légalité sur les actes des collectivités locales.

¹⁷ L'ensemble des données (structures, départements,...) est condensé en annexe n°3 intitulée « Le panorama national des dispositifs spécifiques en faveur des MIE »

Dispositifs dérogatoires de prise en charge des mineurs isolés étrangers	Structures dédiées aux mineurs isolés étrangers		
	Structures avec hébergement	Structures sans hébergement	Consultations médicales et de psychopathologies spécialisées
11	31	14	5

Source : InfoMIE - Panorama national des dispositifs et des structures dédiés à la prise en charge des mineurs isolés étrangers (29 juillet 2013)

En tout cas, il ressort que les infrastructures spécialisées dans la prise en charge des mineurs isolés étrangers s'établissent de manière disparate sur l'ensemble du territoire français. Cette donnée pourrait évoluer car, nous le verrons postérieurement, les mineurs isolés étrangers sont répartis équitablement sur l'ensemble du territoire. Avant cette prise de décision émanant de Madame TAUBIRA, Garde des sceaux, la Seine-Saint-Denis avait obtenu une avancée significative, 90% des mineurs arrivant sur son territoire étant répartis sur vingt départements, accord officialisé par le Ministère de la Justice.

Au niveau des départements ultramarins, Mayotte constitue l'unique collectivité disposant d'une structure sans hébergement dédiée aux mineurs isolés étrangers à savoir « Auteuil Océan Indien ». En regard d'une situation préoccupante quant à l'afflux de cette population, nous évoquerons par la suite, le contexte du 101^{ème} département français.

4.2.2 La mesure de tutelle

L'absence de l'exercice de l'autorité parentale soulève la question du statut juridique du mineur.

Eu égard de l'absence du représentant ou du détenteur de l'autorité parentale, le mineur isolé étranger se retrouve dans une situation complexe car il ne peut, du fait de sa minorité, exercer ses droits. L'ouverture d'une mesure de tutelle, régie par l'article 390¹⁸ du

¹⁸ « La tutelle s'ouvre lorsque le père et la mère sont tous deux décédés ou se trouvent privés de l'exercice de l'autorité parentale », « Elle s'ouvre, aussi, à un enfant dont la filiation n'est pas clairement établie ».

Code civil, lui permettra d'être juridiquement représenté et de bénéficier du droit commun en termes de scolarité et de santé, conditions définies par l'article 433 du même Code civil.

Les deux orientations potentielles sont à distinguer ! La première se réfère aux mineurs isolés étrangers qui ne dispose d'aucun membre de famille ou aucune personne-ressource sur le territoire français, susceptibles de substituer les parents (tutelle vacante). La tutelle est, selon les termes de l'article 411 du Code civil, déferée à la collectivité publique compétente en matière d'aide sociale à l'enfance soit le Conseil général par l'entremise des services de l'ASE.

La seconde orientation comprend les mineurs isolés étrangers qui possèdent des membres de familles ou des proches manifestant un intérêt envers eux. Dans cette optique, un conseil de famille est constitué (minimum quatre membres) afin de désigner le tuteur légal du mineur.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, l'ASE ou une personne physique (membre de famille, proche) doit formuler la requête auprès du Juge aux Affaires Familiales (JAF) qui exerce les fonctions du juge des tutelles des mineurs suite à l'entrée en vigueur de l'article 213-3-1 du Code de l'Organisation Judiciaire (COJ).

4.2.3 Le placement « Tiers Digne de Confiance » (TDC)

En regard des délais de l'instruction d'une mesure de tutelle, le Juge des Enfants, selon l'article 373-3 alinéa 2 « peut, à titre exceptionnel, et si l'intérêt de l'enfant l'exige, décider de confier l'enfant à un tiers, choisi de préférence dans sa parenté, en l'absence de l'exercice de l'autorité parentale ».

Préalablement à cette décision, le Juge des Enfants peut ordonner une Mesure Judiciaire d'Investigation Educative (MJIE) destinée à recueillir les éléments relatifs à la situation du mineur, aux conditions d'éducation et de vie qui lui seront offertes. En dépit d'un avis favorable et de l'exécution du placement « Tiers Digne de Confiance », le magistrat peut, au vu des éléments de la MJIE, acter en faveur d'une mesure d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) afin de soutenir le tiers dans la prise en charge du mineur et veiller à l'évolution favorable de ce dernier.

Dans le cadre de la mesure d'AEMO, trois alternatives sont envisagées à savoir le renouvellement (persistance de difficultés et nécessité de poursuivre le travail engagé), le non-lieu (absence de danger et arrêt de l'accompagnement éducatif), le placement à l'ASE (mineur en situation de danger). A l'égard de la décision de non-lieu, il est judicieux de préciser qu'elle clôture uniquement la procédure d'assistance éducative (AEMO) car le juge des enfants continuera de rencontrer le TDC et le mineur, tous les ans, afin de faire le point sur l'évolution de la situation.

Le placement TDC ouvre droit à une participation financière qui varie en fonction des ressources du tiers et de l'âge de l'enfant. Ce droit se doit d'être justifié par la décision judiciaire du magistrat et se clôture, au plus tard, à l'obtention de la majorité de l'enfant confié.

4.3 Le bras de fer entre l'Etat et les Conseils généraux

L'énonciation théorique des articles du Code civil, pénal, de la CIDE, du CASF a démontré que les mineurs isolés étrangers constituent des bénéficiaires, à part entière, des dispositifs de la protection de l'enfance. Toutefois, nos recherches ont mis en évidence un décalage majeur entre la théorie et la pratique, décalage cristallisé par un conflit d'instance entre l'Etat et les Conseils généraux.

Les départements confrontés au « raz de marée »¹⁹ des mineurs isolés étrangers ont progressivement signifié leur désarroi voire leur exaspération quant au dédouanement de l'Etat qui renvoie les Conseils généraux à leurs responsabilités au titre de la protection de l'enfance. De leur côté, les Conseils généraux, les plus concernés par l'arrivée des mineurs isolés étrangers, précisent que l'Etat a ratifié la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et se doit de s'attacher au respect de ses engagements. Aussi, ils renvoient à l'Etat ses responsabilités en matière de politique d'immigration et de contrôle des frontières.

Las d'une inertie étatique, les Conseils généraux de Seine-Saint-Denis, d'Ille-et-Vilaine, des Alpes-Maritimes, pour ne citer qu'eux, ont clairement signifié leur refus d'accueillir de nouveaux mineurs isolés étrangers arrivant sur leur département.

¹⁹ Terme employé par Monsieur TOURENNE – Président PS du Conseil général d'Ille-et-Vilaine

Monsieur Eric CIOTTI, président UMP des Alpes-Maritimes, argumente que les mineurs isolés étrangers ont décliné une surpopulation des foyers de l'enfance dont la priorité est de répondre aux besoins des familles, des mineurs du département. A ses yeux, la place des mineurs isolés étrangers se trouve dans un Centre Educatif Fermé (CEF) et il réclame à l'Etat, la manne financière relative à la prise en charge des mineurs isolés étrangers s'élevant, pour 2012, à 5 millions d'Euros.

Pour les départements devant faire face à l'afflux important des mineurs isolés étrangers, il ressort que le coût de la prise en charge avoisine 20 à 25 % du budget annuel octroyé à l'Aide Sociale à l'Enfance.

En regard d'une situation engluée, l'Assemblée des Départements de France (ADF) a saisi Monsieur BAUDIS, Défenseur des droits, dont le domaine de la protection des droits de l'enfant constitue une des missions les plus sensibles. Interpellé particulièrement par des situations de mineurs isolés étrangers en errance en l'absence d'une prise en charge par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance, Monsieur BAUDIS a transmis un courrier à destination de la garde des Sceaux, Christiane TAUBIRA, en date du 21 décembre 2012.

Rappelant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer sur les enjeux relatifs à la politique des flux migratoires soit la primauté de la notion de mineur sur la nationalité étrangère, le Défenseur des droits a formulé 15 recommandations dans son écrit²⁰.

Concrètement, Monsieur BAUDIS remet en cause les pratiques préjudiciables aux mineurs isolés étrangers (test osseux, inconsideration des documents d'état civil, absence de prise en charge rapide et adaptée) et positionne l'Etat français face à ses propres responsabilités, ce dernier étant garant de l'application des lois, argument tenu également par les départements en difficulté. A l'égard de ceux-ci, justement, le Défenseur des Droits s'inquiète de constater qu'aucune réforme n'est intervenue pour les soulager dans la prise en charge financière de cette population et préconise la création de fonds d'aides de l'Etat. En parallèle, il recommande la mise en place de plateformes territoriales afin de coordonner et d'harmoniser les actions entre les départements.

²⁰ L'ensemble des recommandations se retrouve en annexe seconde : « La synthèse des recommandations du Défenseur des Droits »

En réponse à ce courrier, Madame TAUBIRA a rencontré l'Assemblée des Départements de France, rencontre s'étant soldée par l'émergence d'un accord politique dont la circulaire est entrée en vigueur en date du 31 mai 2013.

4.3.1 Les tenants et les aboutissants du protocole d'accord

Au terme de six mois de travail axés sur la participation financière de l'Etat relative à l'accueil des mineurs isolés étrangers et sur l'harmonisation des pratiques des départements, un protocole d'accord a été rendu officiel, protocole qui se cantonne uniquement aux départements de France métropolitaine où il a été mis en œuvre de manière homogène.

Lorsqu'un mineur isolé étranger est repéré voire sollicite une mesure de protection, le Conseil général, officiant sur le territoire où se situe ledit mineur, se doit de l'accueillir pour une période de cinq jours, délai légal d'un accueil provisoire d'urgence (Art. L-223-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles). L'objectif de cette prise en charge initiale consiste à s'assurer de la minorité du jeune et de son isolement effectif sur le territoire français.

Afin d'éviter des pratiques disparates pouvant être préjudiciables aux mineurs isolés étrangers, les professionnels, en charge de l'évaluation de la situation, se réfère à un document type favorisant l'harmonisation des pratiques (entretien avec le jeune, vérification de l'authenticité des documents d'état civil). Les investigations menées par le Conseil général ou un service associatif n'ont pas vocation à déterminer l'âge précis du mineur isolé étranger mais à évaluer le bien-fondé de l'âge que ce dernier prétend avoir.

Dans la mesure où le doute persiste au terme de l'accueil provisoire d'urgence de 5 jours, le Président du Conseil général peut saisir le Procureur de la République afin que le jeune fasse l'objet d'une Ordonnance de Placement Provisoire (OPP). Cette disposition permet de garantir la poursuite de l'accueil du mineur isolé étranger par le Conseil général et de la phase d'évaluation.

Au terme des investigations, diverses alternatives sont déclinées :

- La minorité du jeune est reconnue. Le Parquet saisit le juge des enfants au titre de l'assistance éducative et requiert le maintien du placement du mineur ;

- La minorité du jeune n'est pas acquise. Le Parquet peut solliciter un examen médical (test osseux) de détermination médicale de l'âge ;
- La minorité du jeune et une notion de danger sont réfutées. Le Parquet voire le juge des enfants, s'il a été saisi par le Procureur de la République, ordonne un non-lieu à assistance éducative. Conformément à l'article 1191 du Code de procédure civile, le jeune peut formuler un recours.

Dès l'établissement officiel de la minorité, le jeune doit faire l'objet, dans un souci de protection, d'une prise en charge rapide par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance. Avant la signature du protocole d'accord, le mineur isolé étranger, au même titre que tout mineur en situation de danger, se voyait confier à l'ASE, compétente sur le territoire de présence dudit mineur.

En regard de l'engorgement de certains départements, le protocole d'accord a débouché sur la mise en place d'une répartition équitable des mineurs isolés étrangers sur l'ensemble des départements de France métropolitaine, répartition à la charge du Parquet ou du juge des enfants. La décision des magistrats se fonde sur l'indice de l'INSEE relatif à la part de population de moins de 19 ans sur chaque département.

Aussi, une cellule nationale, placée sous la houlette de la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DPJJ), se retrouve chargée du suivi du flux d'arrivée des mineurs isolés étrangers et du recueil des informations concernant les mesures de placement effectuées.

Créé par l'arrêté du 6 septembre 2013, le traitement automatisé des données à caractère personnel, dénommé « Administration des Mineurs Isolés Etrangers » (@MIE), vise à faciliter et à organiser la répartition des mineurs isolés étrangers sur l'ensemble du territoire métropolitain. Cet outil du Ministère de la Justice centralise les informations suivantes : identité, date et lieu de naissance, date d'entrée présumée en France, département en charge de l'évaluation, Conseil général initialement en charge du mineur, Conseil général d'accueil suite à la répartition, date de l'Ordonnance de Placement Provisoire (OPP) ou du placement définitif, détermination du tribunal de grande instance décisionnaire,...

Les données actualisées de la DPJJ, accessibles aux Présidents des Conseils généraux, les magistrats du Parquet, les Directeurs territoriaux de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, permettent aux magistrats de disposer d'éléments complémentaires et spécifiques quant à la répartition des mineurs sur l'ensemble du territoire. Au préalable, le mineur doit être informé de l'enregistrement des données personnelles dont la conservation ne peut excéder une durée maximale de six mois.

Véritable discordance entre l'Etat et les Conseils généraux, l'aspect économique a été clarifié dans le protocole d'accord. Comme énoncé précédemment, l'intervention financière de l'Etat se formalise dans un délai maximal de cinq jours calendaires relatif à la période d'évaluation. Concrètement, un montant forfaitaire de 250 euros par jour et par jeune est assumé par l'Etat, somme couvrant l'ensemble des frais de prise en charge : dépenses d'entretien, d'hébergement, d'investigation, de déplacement.

Le paiement des frais par l'Etat se retrouve conditionné par le respect des procédures du protocole par le département et la justification du nombre de jeune ayant fait l'objet d'une évaluation. Dans la mesure où la période d'investigation est prolongée au-delà du délai légal (5 jours), les frais supplémentaires engagés sont à la charge du Conseil général du département d'accueil.

4.3.2 Le protocole d'accord : vers une sortie de crise ?

L'Assemblée des Départements de France s'est réjouie du financement par l'Etat des cinq jours d'évaluation et de mise à l'abri. Bien qu'il s'agisse d'un premier pas significatif, l'ADF regrette que la circulaire ne prenne en compte que les primo-arrivants et non, l'ensemble des mineurs isolés étrangers (entre 6000 et 8000) présents en France métropolitaine. En effet, la prise en charge de ce public, sous couvert de la loi du 5 mars 2007, décline une manne financière annuelle de 250 millions d'Euros.

Afin de faire face à ce coût, l'ADF, au même titre que le Défenseur des droits, sollicite la création d'un fond d'intervention en faveur des départements confrontés à un accueil important de mineurs isolés étrangers.

Au niveau des Conseils généraux, deux mois après la mise en place du dispositif de prise en charge des mineurs isolés étrangers, soit le 24 juillet 2013, le Président du Conseil général de la Mayenne, Monsieur ARTHUIS, a signé un arrêté mettant « fin à tout nouvel accueil de mineurs isolés étrangers par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance ».

Concrètement, le sénateur de la Mayenne met en exergue que le protocole d'accord n'a aucunement permis de contrecarrer l'augmentation des prises en charge des jeunes migrants isolés. Cette population représente 8% des mineurs confiés à l'ASE du département (57 MIE sur 700 mineurs placés). Aussi, Monsieur ARTHUIS affirme que la protection des mineurs isolés étrangers contribue à l'organisation d'une immigration clandestine.

En septembre 2013, le Président du Conseil général du Bas-Rhin, Monsieur KENNEL a, à son tour, acté un arrêté visant à suspendre provisoirement tout accueil de nouveaux mineurs isolés étrangers dont le nombre a connu, pourtant, une diminution entre 2012 (405 MIE) et 2013 (254 MIE). Outre l'argument d'une saturation des services de l'ASE, Monsieur KENNEL remet ouvertement en cause le système national de répartition, l'Etat ayant envoyé 29 mineurs isolés étrangers dans le Bas-Rhin alors que le seuil départemental était fixé à 25 nouvelles prises en charge sur l'ensemble de l'année 2013.

En définitive, il ressort que 65 départements ont atteint voire dépassé leur quota d'accueil des mineurs isolés étrangers en dépit de la mise en place du protocole d'accord. Ce cas de figure semblerait s'expliquer, d'une part, par l'absence de transmission d'informations continues des Conseils généraux à destination de la cellule nationale (@MIE) et d'autre part, par l'établissement de taux de répartition reposant sur des flux prévisionnels annuels (1500 MIE) en deçà de la réalité (3000 MIE).

Pour sa part, Monsieur ROSENCZVEIG, Président du Tribunal pour Enfants de Bobigny, constate que les départements ne sont pas tous favorables à l'accueil des mineurs isolés étrangers et, donc, ne respectent pas leurs missions de protection de l'enfance. Outre l'aspect purement financier de la prise en charge, il met en évidence que certains départements ne sont pas en mesure d'offrir les conditions d'un accueil spécifique à ce public.

En définitive, il déplore le retard des prises en charge, souvent, conditionné par le refus de « monter une machine à fabriquer du clandestin », les mineurs isolés étrangers livrés

à eux-mêmes et confrontés à l'errance, à la vie dans la rue voire, au mieux, à l'hébergement dans des hôtels dans l'attente d'une mesure de protection.

Aux yeux de Monsieur ROSENCZVEIG, le conflit entre l'Etat et les départements est préjudiciable aux mineurs isolés étrangers. Avant de prendre en compte le coût de leur accueil, il serait idoine de se focaliser sur l'absence de maîtrise de la langue française, les épreuves de leur parcours migratoire, les traumatismes des ruptures familiales et culturelles, les changements de repères et de modes de vie,...

En regard de la dynamique actuelle des Conseils généraux, Monsieur ROSENCZVEIG craint, en se référant à l'exemple de Sangatte, l'établissement de ghettos pour mineurs isolés étrangers alors que ce public, dans les structures d'accueil de l'ASE, représente un modèle de « leader positif » quant à l'insertion scolaire et professionnelle conclut-il.

Les associations et les acteurs de terrain s'expriment également à l'égard du protocole d'accord. Monsieur HENRY Pierre, Directeur général de France terre d'asile, regrette que l'objectif de l'opposition des Conseils généraux se résume à alimenter le débat de l'immigration au travers des mineurs isolés étrangers.

En se basant sur la décision de suspension d'accueil de Monsieur ARTHUIS, Monsieur HENRY précise que la département de la Mayenne avait diffusé un appel à projet relatif à la création d'une structure d'accueil spécialisée dans la prise en charge des mineurs isolés étrangers. Or, Monsieur ARTHUIS, selon les propos du Directeur général de France terre d'asile aurait suspendu ledit appel à projet dès l'émergence du protocole d'accord.

Pour sa part, le GISTI (Groupe d'Information et de SouTien des Immigrés) signifie que la circulaire du 31 mai 2013 vise à répondre aux revendications des départements. Et, la répartition des mineurs isolés étrangers sur l'ensemble des départements métropolitains se résume à « se refiler la patate chaude ».

DEI-France (Droit des Enfants International), salue l'émergence d'un protocole d'accord et les efforts communs consentis par l'Etat et les départements. Au même titre que le GISTI, DEI-France pose un regard amer. D'une part, la période de cinq jours ne permet pas

une évaluation précise de la situation du jeune migrant et d'autre part, le protocole n'engage aucunement les départements et les collectivités à accueillir ce public.

En d'autres termes, DEI-France craint que l'accueil des mineurs isolés étrangers ne se résume à une loterie. Aussi, DEI-France regrette que le Procureur de la République soit la pierre angulaire du dispositif au détriment du juge des enfants.

A la lecture de la critique de DEI-France, il semble être mis en exergue une primauté de la notion « étranger » sur le statut de « mineur en danger », le communiqué stipulant : « ...autant de critiques majeures qui ne sauraient être acceptées pour des enfants au prétexte qu'ils soient étrangers ».

A notre niveau personnel, nous regrettons que l'intérêt premier de l'enfant fasse défaut en prenant, pour exemple, la répartition égalitaire des mineurs isolés étrangers sur l'ensemble du territoire. Cette dynamique, bien que salvatrice pour les Conseils généraux sous pression, représente une nouvelle rupture pour ces mineurs, au parcours morcelé, s'apparentant à des pions que l'on déplace sur l'échiquier national.

Au-delà du facteur de répartition, la prise en charge financière de l'Etat relative aux cinq premiers jours d'accueil et d'évaluation nous interroge. Au niveau purement comptable, la participation de l'Etat allège la facture des Conseils généraux de 1250 euros sur une facture globale de 60 000 euros annuels.

Bien que le protocole d'accord constitue une implication initiale de l'Etat, il ne permettra pas, selon nous, d'endiguer les prises de décisions des Conseils généraux sur la suspension de l'accueil des mineurs isolés étrangers qui, pourtant, ne représentent que 3% des mineurs pris en charge par les services de l'ASE au titre de l'enfance en danger. L'évaluation prochaine de la circulaire et le comité de suivi axant, d'ores et déjà, son travail sur les questions de l'évaluation de la minorité et de l'isolement ainsi que sur le recueil des pratiques et des modalités de prise en charge post-évaluation devraient déboucher sur des réaménagements, des préconisations.

En outre, le gouvernement vient de dévoiler un plan d'action contre la traite des êtres humains, plan qui prend en compte, notamment, les mineurs isolés étrangers dits « exploités ».

A nos yeux, l'Etat et les Conseils généraux devraient s'inspirer des mesures prioritaires présentées au conseil des ministres, le 14 mai 2014, par Madame VALLAUD-BELKACEM, ministre des Droits des femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, et ce, afin de définir une réelle politique publique en faveur des mineurs isolés étrangers.

Par exemple, améliorer l'identification et l'accompagnement du public concerné, faciliter les actions de prévention et de détection en allant à leur rencontre, développer la formation initiale et continue des professionnels, sensibiliser le grand public, favoriser un parcours d'insertion professionnelle et sociale, mettre en place un soutien médico-psychologique adapté, mesures financées par un fonds dédié aux victimes, orientation recommandée, en vain, par le Défenseur des droits quant au dossier spécifique de l'accompagnement des mineurs isolés étrangers.

Aussi, des mesures spécifiques ont été déclinées en faveur des mineurs qui devront bénéficier d'un accueil et d'un hébergement adéquats, d'un éloignement géographique avec le système d'exploitation. En parallèle, d'autres axes permettront de clarifier les compétences de l'Aide Sociale à l'Enfance quant à l'accompagnement de ce public et d'établir un travail de collaboration avec l'ensemble des pays de l'Union Européenne afin de mutualiser les pratiques, obtenir des indications sur les mesures de protection ordonnées en faveur du mineur, dans son pays d'origine ou de transit.

Madame VALLAUD-BELKACEM indique que les mineurs sont fortement concernés par la traite des êtres humains sur le territoire français. Au-delà d'une augmentation du nombre de victimes en 2013 (+18 % - statistique de l'agence Eurostat) au sein de l'Union Européenne, les pays de provenance corrélerent avec l'origine des mineurs isolés étrangers (Europe de l'Est, Asie, Afrique subsaharienne). Pour rappel, la Croix-Rouge (2010) établissait à 15 %, le nombre de mineurs isolés étrangers dits « les exploités ».

4.3.3 L'approche statistique du protocole d'accord

Avant évaluation du protocole d'accord du 31 mai 2013, au terme d'une année d'application, les premières tendances et données chiffrées apparaissent. Monsieur VIDALIES, Ministre délégué chargé des Relations avec le Parlement, dénombre, au 31 décembre 2013, 2280 mineurs isolés étrangers signalés à la cellule nationale (@MIE).

40% d'entre eux soit 920 jeunes ont été orientés vers d'autres départements et 60% soit 1360 jeunes ont bénéficié d'une prise en charge dans leur département d'accueil. Au niveau de la répartition départementale, les chiffres ci-après s'appuient sur les six premiers mois d'application :

- 16 départements ont accueilli plus de 30 jeunes ;
- 14 départements ont accueilli de 21 à 30 jeunes ;
- 33 départements ont accueilli de 10 à 20 jeunes ;
- 33 départements ont accueilli moins de 10 jeunes.

A la lecture de ces données, Monsieur VILADIES affirme que la répartition s'est clairement établie, les dix départements les plus touchés par l'accueil des mineurs isolés étrangers comptabilisant, au total, 27% des prises en charge au niveau national contre 66% en septembre 2011 sur les sources du Ministère de l'Intérieur.

En se basant sur ces premières tendances, l'ensemble des départements de France métropolitaine est en mesure d'accueillir 4200 mineurs isolés étrangers par an dans le cadre d'une prise en charge au sein des services de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Quant aux insatisfactions des départements sur les directives du protocole d'accord, Monsieur VILADIES relève douze recours contre le dispositif (Alpes-Maritimes, Aveyron, la Corse-du-Sud, la Côte d'Or, l'Eure-et-Loir, le Loir-et-Cher, le Loiret, la Sarthe, la Vendée, les Hauts-de-Seine, le Var et l'Indre) et neuf arrêtés suspendant l'accueil des mineurs isolés étrangers (l'Aube, le Bas-Rhin, la Mayenne, la Côte d'Or, l'Eure-et-Loir, le Loiret, la Moselle, l'Aveyron et la Haute-Loire).

4.3.4 Le dépôt d'une proposition de loi

Au-delà de son insatisfaction à l'égard du protocole d'accord et de son arrêté de suspension de l'accueil des mineurs isolés étrangers, Monsieur ARTHUIS, député de la Mayenne, a déposé, en date du 20 novembre 2013, une proposition de loi au Sénat, proposition se déclinant en quatre points :

- une prise en charge financière exclusive de l'Etat (évaluation, accueil, prise en charge) ;
- la responsabilité de l'Etat quant à l'organisation de l'accueil et de l'évaluation de tous les mineurs isolés étrangers et le dédouanement total des départements quant à la prise en charge de ces jeunes ;
- la mise en place minimale, par l'Etat, d'un centre d'accueil et d'évaluation des mineurs isolés étrangers ;
- la création d'un fichier national des mineurs isolés étrangers afin d'évaluer au mieux leur nombre et permettre un suivi des prises en charge.

Le 12 février 2014, les axes 1 et 3 de la proposition de loi ont été examinés lors d'une séance au Sénat et ont été déclarés irrecevables car ils aggraveraient la charge financière publique. En outre, Madame TAUBIRA a pris soin de repositionner les Conseils généraux en tant que chef de file de la protection de l'enfance, statut et responsabilité faisant suite à la loi du 5 mars 2007, votée à l'unanimité lors l'examen de son texte, rappelle-t-elle.

A l'heure actuelle, les axes 2 et 4 n'ont pas été abordés. Leur examen postérieur éventuel dépend de la Conférence des présidents qui établit le programme de travail des séances plénières du Sénat.

5. L'accès à la scolarité

5.1 Les textes fondateurs

5.1.1 Les textes internationaux

La Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) notifie que les Etats parties, afin d'assurer le droit de l'enfant à l'éducation, doivent formaliser la gratuité et l'obligation de l'enseignement primaire pour tous, rendre l'enseignement secondaire accessible, ouvert à tous et permettre l'accès à l'enseignement supérieur à tout enfant disposant des capacités nécessaires (Art.28).

L'article 29 de la présente convention précise les objectifs poursuivis au travers de l'article 28 à savoir l'épanouissement de l'enfant, le développement de ses potentialités

mentales, le respect des valeurs nationales et culturelles du pays d'accueil, l'accès et l'exercice de ses droits, de ses responsabilités citoyennes,...

Par le biais du respect de ses engagements et des articles précités, les Etats parties contrecarrent tout recours à l'exploitation économique, sexuelle des enfants, toute incitation à des pratiques illégales et contraintes, toute mise en danger physique et/ou mentale, éléments repris dans les articles 32 et 34 de la CIDE.

Les principes fondateurs de la CIDE, en termes d'accès à l'éducation, sont renforcés, au travers de déclinaisons semblables par le Pacte International des Droits Economiques, Sociaux et Culturels²¹ (PIDESC), la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) et la convention de l'UNESCO relative à la lutte contre la discrimination dans l'enseignement. Cette dernière ajoute que les Etats parties doivent s'attacher à l'application d'une politique nationale axée sur la promotion de l'égalité des chances et des traitements.

5.1.2 Les textes nationaux

En préambule de la Constitution de 1946²², la notion d'égalité des chances est également mise en évidence : « La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture ». Ce préambule sera réaffirmé et intégré, en tant que tel, dans la Constitution de 1958²³ dont l'article 1^{er} indique : « La France assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, de religion ».

Quant à l'obligation de l'instruction, la loi FERRY²⁴ de 1882 pose clairement les bases d'une scolarité obligatoire de 6 ans à 13 ans, âge ultérieurement repoussé à 16 ans,

²¹ Adopté en 1966, à New York, par l'Assemblée générale des Nations Unies, le PIDESC définit et étend les Droits Economiques, Sociaux et Culturels de la Déclaration universelle de 1948. Les 160 pays ayant ratifié ce pacte, dont la France, sont tenus de respecter, de promouvoir les droits établis : interdiction de l'esclavage et des travaux forcés, droit à la liberté et la sécurité, droit à la liberté d'expression et de pensée,...

²² Adoptée par l'Assemblée Nationale, ladite constitution représente la constitution de la Quatrième République, crée une Union française et instaure un régime parlementaire « rationalisé » par le biais de dispositifs de contrôle entre les corps exécutifs et législatifs.

²³ La Constitution de 1958 régit la Cinquième République, constitution actuelle de la France, et organise les institutions françaises afin de contrecarrer l'instabilité gouvernementale et de sortir de la crise liée à la guerre d'Algérie.

²⁴ La loi FERRY se réfère à Jules FERRY, homme politique français, auteur des lois de la Troisième République promouvant la gratuité et l'obligation scolaires, un des pères fondateurs de l'identité républicaine.

principe repris dans le Code de l'Education Nationale : « L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, de six ans à 16 ans ». (Art. L131-1)

Les élèves âgés de plus de 16 ans et n'ayant pas atteint un niveau de formation diplômant ou professionnalisant, doivent pouvoir poursuivre leur cursus afin d'obtenir une qualification, un diplôme, un titre (Art. 122-2 du Code de l'Education). Dans le cas des enfants allophones²⁵ nouvellement arrivés de plus de 16 ans, un réseau de classe d'accueil est mis en place et dénommé « Unité Pédagogique pour Elèves Allophones Arrivants » (UPE2A), dispositif axant son intervention sur l'inclusion scolaire en classe ordinaire et l'acquisition du socle commun de connaissances et de compétences²⁶ (Circulaire 2012-141 du 2 octobre 2012).

Aussi, l'article 111-1 rejoint l'article 28 de la CIDE en énonçant : « Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, de maîtriser la langue française, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté ».

Pour conclure, la circulaire 2012-141 du 2 octobre 2012 présente les principes relatifs à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés. La présente circulaire renforce le fait que la scolarisation de ce public relève du droit commun, de l'obligation scolaire et par conséquent, du devoir de la République et de l'Ecole française.

5.2 Le parcours d'intégration scolaire des mineurs isolés étrangers

A leur arrivée sur le territoire français, les mineurs isolés étrangers priorisent l'accès à la scolarisation, à l'insertion professionnelle, ces paramètres constituant des déterminants futurs de la régularisation de leur situation administrative, du remboursement éventuel des dettes engagées auprès de passeurs, de la stabilité de leur indépendance.

²⁵ Selon la définition du Ministère de l'Education Nationale, un élève allophone est un élève âgé de six ans à 18 ans venant de l'étranger et arrivé sur le territoire français depuis moins d'un an voire moins de deux ans pour les élèves n'ayant pas été scolarisés antérieurement et s'il est en âge d'intégrer le cycle 3 de l'école élémentaire ou le collège.

²⁶ Le socle commun reprend l'ensemble des connaissances et des compétences qu'un élève doit maîtriser au terme de la période de scolarité obligatoire : la maîtrise de la langue française, l'acquisition d'une langue vivante étrangère, les compétences sociales et civiques, l'autonomie et l'initiative,...

Dans cette optique, les structures d'accueil doivent se montrer réactives d'autant que ce public arrive majoritairement en France à l'âge de 15-16 ans. En effet, le retard dans l'accès à la scolarité représente un paramètre pouvant compromettre l'accès à un titre de séjour et/ou une prise en charge « Jeune Majeur »²⁷. Dans le cadre de ses missions de la protection de l'enfance, l'Aide Sociale à l'Enfance doit permettre l'accès à l'éducation et veiller à l'orientation des jeunes (Art L221-1 du CASF).

5.2.1 Le Centre d'Information et d'Orientation (CIO)

Présent sur l'ensemble du territoire français et dans chaque Académie, le CIO, service du Ministère de l'Education Nationale, accueille des jeunes francophones sans aucune limite d'âge dans le cadre de la construction de leur projet professionnel, l'information sur les cursus, l'orientation vers des dispositifs adaptés.

Initialement, la personne est reçue individuellement et prend part à un entretien d'orientation avant de passer des tests de niveau en français et en mathématiques, tests dont les résultats, au même titre que le nombre de places disponibles dans les établissements, orienteront l'affectation. Ce critère de disponibilité ne peut garantir, au jeune, une orientation fidèle à ses projections initiales.

En règle générale, les mineurs isolés étrangers aspirent à l'accès à des formations professionnelles (Certificat d'Aptitude Professionnelle, Brevet d'Etudes Professionnelles, Baccalauréat Professionnel) qui leur permettront d'atteindre, dans les plus brefs délais, une autonomie matérielle, gage de sécurité minimale à l'approche de la majorité.

5.2.2 Le CASNAV

Service du Rectorat, le Centre Académique pour la Scolarisation des enfants allophones Nouvellement Arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de Voyageurs centre ses missions sur l'accompagnement de la scolarisation des élèves primo-arrivants ne

²⁷ Le dispositif « Jeune Majeur » dépend de l'Aide Sociale à l'Enfance et concerne les majeurs âgés de moins de 21 ans voire les mineurs émancipés. La prise en charge se veut globale (hébergement, accompagnement social et éducatif,...) et fait l'objet d'une contractualisation entre l'ASE et le jeune qui « éprouve des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou de soutien familial suffisants » (Art. L222-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

maîtrisant pas suffisamment la langue française et/ou les apprentissages, axe de travail émanant de la Circulaire 2012-143 du 2 octobre 2012.

Présente dans chaque académie, le CASNAV, au titre de sa position d'expert dans la scolarisation des enfants allophones, met en place une politique et des stratégies d'action spécifiques au contexte local en assurant la formation des enseignants, en collaborant avec les instances académiques départementales, en s'assurant du respect des procédures applicables à l'accueil et la scolarisation des enfants allophones.

Selon les textes officiels, le CASNAV accueille des mineurs âgés de 6 à 16 ans, tranche d'âge laissant, sur le carreau, de nombreux mineurs isolés étrangers arrivant majoritairement entre 16 ans et 17 ans sur le territoire français. Outre le facteur « âge », la liste des pièces à fournir (pièce d'identité, photos d'identité, carnet de vaccination, justificatif de domicile) avant d'accéder à une évaluation des compétences en français et en mathématiques, se révèle être un second obstacle pour un mineur qui se doit d'être accompagné par son représentant légal.

En définitive, l'accès au CASNAV n'est pas une sinécure pour les mineurs isolés étrangers n'étant pas pris en charge par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance. Pour les mineurs isolés étrangers bénéficiant d'une mesure de protection, au nom de l'enfance en danger, la présentation de pièces et la représentation légale n'est pas problématique, l'ASE, en tant qu'organisme gardien, pouvant se voir attribuer une tutelle d'Etat.

Après le passage des tests en français et en mathématiques, le mineur se voit attribuer une classe, attribution qui sera officialisée par l'envoi d'un courrier d'affectation. Les mineurs isolés étrangers considérés non francophones font l'objet d'une orientation vers des dispositifs d'accueil spécifiques (UPE2A) relevant de la Circulaire 2012-141.

5.2.3 Les Unités Pédagogiques pour Elèves Allophones Arrivants (UPE2A)

L'orientation et l'affectation en UPE2A se formalisent en se basant sur le résultat des tests obtenus auprès du CIO ou du CASNAV. Aussi, les UPE2A se déclinent en deux classes distinctes : la première pour les élèves allophones scolarisés antérieurement dans leur pays

d'origine et la seconde pour les élèves allophones n'ayant jamais été scolarisés ou peu scolarisés antérieurement (UPE2A-NSA).

Pour les élèves primo-arrivants ayant été scolarisés dans leur pays d'origine, leur inscription s'effectue dans des classes ordinaires sans dépassement d'un écart d'âge de deux ans par rapport à l'âge de référence d'une classe donnée. Dans le cadre du dispositif UPE2A, les inclusions sont favorisées dans les domaines de compétences de l'élève qui bénéficie, parallèlement, d'un accompagnement individualisé en fonction de ses besoins. Dans la mesure où l'établissement scolaire ne comporte aucune « Unité Pédagogique pour Elèves Allophones Arrivants », l'élève reçoit des enseignements spécifiques en langue française.

Pour les élèves primo-arrivants n'ayant jamais été scolarisés ou peu scolarisés antérieurement, la primauté est donnée à l'apprentissage de la langue française, l'acquisition des connaissances de base correspondant au cycle 3 de l'école élémentaire. *A contrario* des autres élèves primo-arrivants, les élèves sont pris en charge par un unique enseignant qui va axer sa pédagogie sur l'accès des fondamentaux de la langue française (lecture, écriture, langage oral). Toutefois, les inclusions s'effectuent dans les domaines ne nécessitant pas le préalable de la maîtrise du français (EPS, musique, activités *extra muros*) et ce, afin de favoriser l'intégration de l'élève dans son établissement scolaire.

Pour conclure, les élèves allophones âgés de plus de 16 ans doivent, au titre de l'article 122-2 du Code de l'Education, bénéficier de dispositifs leur permettant d'accéder à un titre, un diplôme, une formation qualifiante. Dans cette optique, ces mineurs dépendent de la Mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire (MLDS), anciennement dénommée Mission Générale d'Insertion de l'Education Nationale (MGIEN), qui poursuit les deux objectifs suivants : la réduction du nombre de sorties du cursus scolaire sans qualification et le raccrochage des élèves décrocheurs âgés de plus de 16 ans en vue d'une insertion sociale et professionnelle durable.

Outre un axe de prévention du décrochage scolaire, la MLDS travaille en étroite collaboration avec le réseau FOQUALE (FORMATION QUALIFICATION EMPLOI) qui suit la ligne directrice du dispositif antérieur « Nouvelle Chance » créé par la Circulaire 2012-039 du 8 mars 2012. Le réseau FOQUALE poursuit l'objectif de réduire de moitié le nombre de

Légalement, le travail des mineurs est autorisé dès l'âge de 16 ans, âge limite de la scolarisation obligatoire. Toutefois, les mineurs, âgés entre 14 ans et 16 ans, peuvent effectuer des jobs durant les périodes de vacances scolaires voire travailler dans le cadre d'un contrat d'apprentissage. Bien que les mineurs, dès l'âge de 16 ans, puissent accéder à une activité professionnelle à plein temps, le droit du travail s'attache à protéger les mineurs en précisant les modalités relatives au temps de travail, au temps de repos, au salaire.

Par exemple, la durée quotidienne de travail est plafonnée à 8 heures et la durée hebdomadaire à 35 heures, la temps de repos entre deux jours de travail doit être, *a minima*, de 12 heures, le travail de nuit, dans les débits de boissons et dans les activités à risques, est prohibé, le salaire minimum s'aligne sur les barèmes du Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (SMIC) soit, au 1^{er} janvier 2014, un montant horaire de 9,53 Euros bruts et un montant mensuel, sur base d'une activité à plein temps, de 1445,38 Euros bruts.

Outre ces dispositions légales, les mineurs isolés étrangers doivent, au préalable, obtenir une autorisation provisoire de travail (APT), d'une validité maximale de 12 mois, délivrée par les unités territoriales de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE). La demande d'APT doit être accompagnée d'un contrat de travail, un contrat d'apprentissage, un contrat de professionnalisation, une promesse d'embauche.

Pour les mineurs âgés, *a minima*, de 16 ans, une demande anticipée de carte de séjour peut être formulée au nom de l'article 313-11 2° bis du CESEDA : « Une carte de séjour portant la mention « Vie Privée et Familiale » (VPF) est délivrée de plein droit, sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, à l'étranger qui a été confié, depuis qu'il a atteint au plus l'âge de 16 ans, au service de l'Aide Sociale à l'Enfance et sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de formation, de la nature de ses liens avec la famille restée au pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur son insertion dans la société française ».

Pour les mineurs isolés étrangers pris en charge par les services sociaux après l'âge de 16 ans et qui ne peuvent accéder à une demande anticipée, une requête d'APT, à titre exceptionnel, peut être formulée. Cette sollicitation fera l'objet d'un examen de l'administration qui appréciera la situation du mineur isolé étranger sur base des critères

suivants : son projet d'insertion durable, l'avis de la structure d'accueil et/ou de l'ASE, les problèmes éventuels causés à l'ordre public, éléments définis par la Direction de la population et des migrations du Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement (circulaire du 5 octobre 2005 relative à la demande d'APT pour les mineurs et jeunes majeurs isolés étrangers).

La requête d'Autorisation Provisoire de Travail peut être rejetée lorsque « la situation de l'emploi ne le permet pas, si les conditions d'application par l'employeur de la réglementation relative au travail ne sont pas correctes et si l'égalité de traitement avec les travailleurs nationaux en matière de conditions d'emploi et de rémunération n'est pas respectée » (Réponse ministérielle n°52242 : JOAN Q, 12 avril 2005, p. 3829).

Outre la demande d'une Autorisation Provisoire de Travail, les mineurs isolés étrangers pris en charge par les services de l'ASE entre l'âge de 16 ans et 18 ans peuvent obtenir, une nouvelles fois à titre exceptionnel, un carte de séjour temporaire portant la mention « Salarié » ou « Travailleur temporaire », au terme de leur 18^{ème} anniversaire. En dehors des critères similaires à la demande d'APT (projet d'insertion, avis de la structure, aucune menace pour l'ordre public,...), les mineur isolés étrangers doivent suivre une formation depuis, au moins six mois, et prouver que l'obtention d'une qualification professionnelle constitue la finalité du cursus formatif (Art. L313-15 du CESEDA).

Les mineurs isolés étrangers ayant demandé l'asile auprès de l'Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides (OFPRA) ne peuvent légalement accéder à une activité professionnelle. Or, ils peuvent déposer une demande d'APT si l'OFPRA n'a pas statué sur la requête d'asile dans un délai d'un an à compter de la date du dépôt du dossier de ladite requête ou si l'intéressé, après une décision de rejet de l'OFPRA, a formulé un recours auprès de la Cour nationale du droit d'asile.

Pour conclure, l'insertion professionnelle des mineurs isolés étrangers dépend, essentiellement, de la situation administrative. En effet, les stages en entreprise, les contrats d'apprentissage leur sont accessibles, dispositifs desquels ils seront exclus, dès l'obtention de la majorité, dans la mesure où les démarches de régularisation n'ont pas été anticipées. La poursuite du stage ou de l'apprentissage prendrait la forme d'un recours à une main-d'œuvre clandestine, irrégulière.

6. L'accès aux soins

6.1 Les textes fondateurs

6.1.1 Les textes internationaux

La Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) précise, au sein de l'article 3, que les Etats parties se doivent d'assurer la protection et les soins nécessaires au bien-être de l'enfant. Aussi, ce dernier dispose du droit d'accéder aux services de soins afin de jouir d'un état de santé idoine, droit repris dans l'article 24 relatif à la santé et aux services médicaux. Dans cette optique, les Etats parties s'engagent à mettre tout en œuvre, aucun enfant ne devant se trouver priver de ce droit existentiel.

Dans la pratique, le respect de ce droit se retrouve intimement lié et conditionné par l'obtention d'une couverture maladie, élément décliné dans l'article 26 : « Tout enfant a le droit de bénéficier à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales ». Dès lors, les Etats parties doivent prendre les dispositions adaptées afin de formaliser l'accès pratique à ce droit.

A l'instar du droit à l'éducation, le Pacte International relatif aux Droits Economiques Sociaux et Culturels (PIDESC) reprend fidèlement l'énonciation de la CIDE et ajoute que les Etats parties doivent prioriser l'accès des enfants à une protection sanitaire spécifique en regard de leur vulnérabilité.

Renforçant les articles de loi précités, la Charte sociale européenne a adopté une clause de non-discrimination qui indique que, l'accès aux soins étant « un préalable essentiel à la dignité humaine », les Etats de l'Union Européenne doivent permettre à l'ensemble des ressortissants étrangers, l'accès à une couverture sanitaire au même titre que les ressortissants nationaux.

Ce principe de non-discrimination est appuyé par la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH) qui relaie, dans son article 14 : « La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la

langue, la religion, les opinions politiques et autres, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou autres ».

Aux yeux de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), le droit à la santé ne se cantonne guère à l'accès à une couverture sociale, à des soins de santé adéquats et primordiaux car cette instance définit la santé comme « un état complet de bien-être physique, mental, social (...) ». En dehors des préceptes purement médicaux, l'OMS a décliné, en 1986, des conditions favorisant l'exercice de sa définition à savoir le logement, l'éducation, une alimentation équilibrée, une justice sociale, un écosystème durable.

6.1.2 Les textes nationaux

Le 4 mars 2002, les mineurs se sont vus reconnaître des droits individuels quant à l'accès aux soins dans deux lois distinctes du Code de la santé publique. D'une part, l'enfant doit être associé aux décisions le concernant et ce, en fonction de son âge et de son degré de maturité (loi n°2002-305). D'autre part, la loi n°2002-303 relative aux droits des malades regroupe l'ensemble des dispositions internationales et les formalisent sur le territoire français : principe de non-discrimination, droit fondamental d'une protection santé, droit à l'information,...

Aussi, l'innovation de cette loi permet, à un mineur, de prendre des décisions personnelles à l'égard de sa santé en fonction des informations et des orientations du professionnel de santé (Art. L1111-4). En parallèle, ledit professionnel de santé n'est plus soumis à l'obtention du consentement de l'autorité parentale lorsque la sauvegarde sanitaire du mineur s'impose (Art. L1111-5).

Cette loi constitue une avancée significative dans le cadre de la prise en charge sanitaire d'un mineur isolé étranger. Mais, quels sont leurs droits concrets en termes de couverture maladie ? A l'instar des migrants étrangers majeurs, les mineurs isolés étrangers peuvent accéder à une couverture maladie auprès des organismes de Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM). En fonction de la situation, les mineurs isolés étrangers peuvent obtenir un régime d'assurance maladie, une Couverture Maladie Universelle (CMU, CMU-C) ou une Aide Médicale d'Etat (AME).

Le régime d'assurance maladie obligatoire concerne exclusivement les mineurs isolés étrangers âgés *a minima* de 16 ans, disposant d'une activité professionnelle ou du statut « Etudiant ».

Instaurée par la loi n°99-641 du 27 juillet 1999 rattachée au Code de la sécurité sociale, la CMU concerne les étrangers, résidant en France de manière régulière (titre de séjour, récépissé) et stable (présence ininterrompue de trois mois), n'ouvrant pas droit à l'assurance maladie. La CMU de base permet le remboursement des frais médicaux engagés au même titre que les assurés de la CPAM, la part complémentaire et la part forfaitaire restant à charge du migrant.

Ces quotes-parts ne concernent aucunement les bénéficiaires de la CMU-C, ces derniers étant dispensés entièrement de l'avance des frais. L'accès à cette couverture complémentaire, excepté les conditions de résidence régulière et stable, est assujéti à une déclaration de ressources inférieures au plafond. Par exemple, les ressources d'un foyer composé d'un couple et d'un enfant ne peuvent excéder 15 467 euros en France métropolitaine et 17 215 euros dans les Départements d'Outre-Mer (DOM).

Les mineurs isolés étrangers, pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance, la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou le secteur associatif de la protection de l'enfance, ouvrent droit à la CMU et CMU-C. Dans le cas contraire, ils peuvent être rattachés à une tierce personne car la CPAM ne requiert guère l'existence d'un lien juridique entre l'assuré et le mineur « ayant-droit ».

Pour les mineurs isolés étrangers ne répondant pas aux critères précités, une requête d'AME représente une alternative : « Les mineurs isolés étrangers de la Communauté Européenne et des pays tiers, ne disposant d'aucune attache et n'étant pas pris en charge au nom de la protection de l'enfance, ouvrent droit à l'Aide Médical d'Etat, en leur nom propre, dès leur arrivée sur le territoire français » (Circulaire DSS/2A n°2011-351).

L'ouverture des droits est fixée pour une durée d'un an conformément à la Circulaire DSS/2A n°2011-64 relatives aux modalités d'application du droit de timbre annuel déterminant l'octroi de l'AME.

Pour conclure, lesdites circulaires évoquent les dispositions spécifiques pour les mineurs isolés étrangers, demandeurs d'asile ou réfugiés. En vertu de l'Article R380-1 du Code de la sécurité sociale, ces derniers sont éligibles à la CMU, CMU-C et sont exempts des justificatifs de résidence ininterrompue de trois mois. Néanmoins, ils doivent fournir les documents relatifs à leur statut (convocation, récépissé de demande de la Préfecture).

Dans la mesure où la demande d'asile venait à être rejetée, le mineur isolé étranger conserve ses droits CMU, CMU-C jusqu'à la date d'échéance avant de pouvoir entamer les démarches relatives à l'AME. Aussi, il est important de notifier que le bénéfice initial de la CMU, CMU-C concerne exclusivement les demandes d'asile réalisées sur le territoire français.

6.2 Les dispositifs d'accès aux soins

Selon les textes en vigueur, les mineurs isolés étrangers ont accès à une couverture maladie et ce, quelle que soit la nature de leur situation en France métropolitaine voire les Départements d'Outre-Mer excepté Mayotte dont nous aborderons, ultérieurement, les spécificités du schéma départemental sanitaire.

Quoi qu'il en soit, l'évaluation des dispositifs d'accès aux soins (CMU, CMU-C, AME) par Médecins du Monde met en exergue que 82% des personnes ouvrant droit à une couverture maladie n'en disposent guère, pourcentage avoisinant 89% pour les mineurs étrangers. Les raisons sont diverses et multiples : méconnaissance des droits et des structures, barrière de la langue, complexité des démarches administratives, le refus des soins par les professionnels de santé.

En effet, 25 % des médecins généralistes refusent les bénéficiaires de la CMU, pourcentage accentué auprès des praticiens spécialisés selon le rapport d'activité du Fonds CMU (2009). Durant la dernière décennie, de nombreuses enquêtes ont été réalisées et les pourcentages fluctuent entre 25% et 50% avec un nombre de refus conséquent pour les bénéficiaires de l'AME, les praticiens refusant de se soumettre à la dispense d'avance des frais.

Aussi, l'Observatoire du Droit à la Santé des Etrangers (ODSE) a dénoncé, dans une lettre ouverte à la Ministre de la Santé, les pratiques insidieuses de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine-Saint-Denis, département dont le taux d'accueil des mineurs isolés étrangers est estimé à 1000.

L'ODSE révèle la rédaction d'une note interne précisant aux services de la CPAM de ne pas traiter les requêtes d'AME à partir du 6 décembre 2013. Cette consigne constitue une entrave réelle à l'accès aux soins de santé, notamment, des mineurs isolés étrangers d'autant qu'une absence de réponse à la demande d'AME, dans le délai réglementaire de deux mois, est synonyme de rejet du dossier. Monsieur CORTY, Directeur de Médecins du Monde en France dénombre 130 dossiers rejetés, uniquement, pour les personnes étrangères hébergées au sein de ses services.

De leurs côtés, les mineurs isolés étrangers, à leur arrivée sur le territoire français, ne s'attèlent pas, de prime abord, à l'accès à une couverture maladie. Outre les raisons explicitées ci-dessus, cette population priorise essentiellement une insertion scolaire et professionnelle, une mesure de protection auprès de l'Aide Sociale à l'Enfance et à défaut, la recherche d'un lieu de vie permettant de contrecarrer l'inscription durable de l'errance.

Sans effectuer de corrélations hâtives, le profil socio-économique des patients, reçus par Médecins du Monde, pourrait correspondre à la situation de certains mineurs isolés étrangers : isolement, absence ou instabilité du logement, insalubrité, précarité administrative et financière. Aussi, Médecin du Monde met en évidence qu'un tiers des mineurs accueillis n'est pas en ordre de vaccination, élément préoccupant en regard d'une recrudescence des épidémies de rougeole et de tuberculose.

Les données recueillies permettent d'affirmer que les mineurs isolés étrangers ouvrent droit à une couverture d'assurance maladie. Toutefois, nous disposons de peu d'éléments concrets sur l'effectivité de l'accès à ladite couverture et aux soins de santé en faveur de ce public cible. En regard des obstacles inhérents à leur situation de migrants, nous émettons l'hypothèse que la grande majorité des mineurs isolés étrangers, excepté ceux pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance, ne bénéficient d'aucune couverture et se tournent davantage vers la médecine humanitaire (Médecin du Monde, Croix-Rouge française,...) voire les Permanences d'Accès aux Soins de Santé (PASS).

La Croix-Rouge française gère, notamment, des structures spécialisées dans l'accueil des mineurs isolés étrangers. Son expérience permet d'obtenir, au travers de son rapport d'activité (2011) paru en janvier 2013, des indicateurs sur l'accès à la santé desdits mineurs.

Au sein du Lieu d'Accueil et d'Orientation (LAO) qui ouvre ses portes aux mineurs isolés étrangers primo-arrivants, la prise en charge sanitaire s'effectue en deux temps : une phase préventive et une phase curative. La première phase consiste, quinze jours après l'arrivée du mineur, en un entretien avec l'infirmière du service qui recueille les informations relatives à la santé du jeune et de sa famille. Cette rencontre est suivie d'un examen médical complet (bilans sanguins, radiographies thoraciques, tests urinaires,...).

En fonction des résultats des examens médicaux voire des requêtes des membres de l'équipe éducative, du mineur isolé étranger et/ou de l'infirmière, une démarche de soins s'engage sur base des prescriptions du médecin du LAO (prescription médicamenteuse, externalisation des soins, examens complémentaires). Pour les mineurs isolés étrangers pris en charge par la structure, les consultations externes comprennent l'imagerie médicale (29 %), la dentisterie (12 %), la kinésithérapie (11 %), la pneumologie (11 %), les prises de sang (6 %), les hospitalisations et les interventions chirurgicales (6 %), l'ophtalmologie (5 %),...

Dans un autre service, Plateforme Enfants du Monde (PEM), les soins sont exclusivement externalisés par le biais, notamment, de conventions avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM), les hôpitaux, les centres médico-sociaux, les praticiens. Les consultations externes sont, majoritairement, la dermatologie, l'ophtalmologie, la rhumatologie, la gynécologie, la gastro-entérologie et l'Oto-Rhino-Laryngologie (ORL).

Le bilan de santé des mineurs isolés étrangers s'effectue, *a contrario* du LAO, en trois parties distinctes. *Primo*, des examens cliniques (bilans sanguins, test de dépistage de la tuberculose, test urinaire, bilan dentaire). *Secundo*, des examens paracliniques (électrocardiogramme, prise de poids, prise de tension, bilan ophtalmologique, lecture du test de dépistage de la tuberculose) et une séance d'éducation à la santé. *Tertio*, une radiographie pulmonaire, une seconde lecture du test de dépistage et la mise à jour des vaccinations.

Dans le cadre de la prise en charge sanitaire des mineurs isolés étrangers, les structures de la Croix-Rouge française mettent en place des sessions d'information et de prévention

grâce au partenariat avec la CPAM, le Centre Régional d'Information et de Prévention sur le SIDA (CRIPS), un espace d'information, de prévention et d'écoute pour les 13-25 ans. Les thèmes prioritaires retenus : l'équilibre alimentaire, les addictions, les conduites sexuelles à risque, les Infections Sexuellement Transmissibles (IST).

Pour les mineurs isolés étrangers ne relevant pas des structures de l'ASE, de la PJJ, de la Croix-Rouge française et autres associations à visée humanitaire, l'alternative consiste à se rendre au sein des Permanences d'Accès aux Soins de Santé (PASS).

Prévues dans la loi d'orientation de lutte contre les exclusions avalisée le 29 juillet 1998, les PASS font partie du service public hospitalier et visent à « faciliter l'accès au système de santé des personnes en situation de précarité et à les accompagner dans les démarches nécessaires à la reconnaissance de leurs droits ».

En juin 2013, un référentiel a été transmis aux 430 PASS du territoire français afin d'homogénéiser les pratiques des professionnels et l'offre des prestations. Ces dispositifs médico-sociaux doivent employer un travailleur social minimum à mi-temps, permettre l'accès à des consultations de médecine générale et, gratuitement, à des médicaments, faire appel à des interprètes, établir des conventions avec les services hospitaliers et structures de santé extérieures, paramètres respectés par 25 % des PASS de France.

En regard des phénomènes d'exclusion et du profil des personnes accueillies (absence de couverture maladie, situation irrégulière, demandeurs d'asile, isolement, précarité, impossibilité de payer les frais médicaux et pharmaceutiques,...), les PASS sont investies d'une mission à visée sociale auprès d'un public ne priorisant guère l'aspect sanitaire et un suivi médical régulier.

Bien que les PASS soient associées à la lutte contre les exclusions, la sélectivité des patients existe car ces services fonctionnent avec une enveloppe budgétaire annuelle à taux fixe basée sur le nombre de personnes reçues et non, le coût des examens médicaux. Dès lors, les professionnels, suite aux pressions des administrateurs, orientent les personnes vers les services des associations de médecine humanitaire comme le Centre d'Accueil de Soins et d'Orientation (CASO) de Médecins du monde.

L'aspect économique est mis, également, en avant pour justifier les refus de prise en charge. Par exemple, les personnes étrangères disposant d'une couverture maladie dans leur pays d'origine ne peuvent ouvrir droit aux prestations des CPAM. Dans ce cas concret, les directeurs de structures hospitalières craignent les impayés.

Cette dynamique transparaît dans les enquêtes, réalisées par Médecins du monde (2010), sur l'effectivité de la prise en charge des patients en situation de précarité par les PASS : 22 % des permanences constituant l'échantillon de l'enquête n'effectuent aucune restriction quant au profil du public accueilli, 38 % accueillent exclusivement les patients éligibles à l'assurance maladie et une tendance, comme précité, à orienter le public vers des structures associatives dans l'attente de l'ouverture effective des droits. Ces données comprennent, notamment, les mineurs isolés étrangers, qui bien qu'éligibles à l'AME, ne bénéficient pas systématiquement d'un accès aux soins de santé.

Le temps des délais d'instruction de leur demande d'AME voire l'absence totale de requête initiale représentent, depuis une circulaire du 7 janvier 2008, des facteurs leur étant préjudiciables. Concrètement, cette dernière a annihilé, au vu de leur éligibilité systématique à l'AME, l'accès aux soins de santé pris en charge par le fonds de « soins urgents et vitaux » créé par la circulaire DHOS/DSS/DGAS n°141 du 16 mars 2005. Cette enveloppe budgétaire a permis, au profit des structures hospitalières et de soins, le paiement des frais médicaux engagés en faveur des mineurs isolés étrangers ne disposant d'aucune couverture maladie.

6.3 La pris en charge psychologique des mineurs isolés étrangers

Le processus psychologique de l'immigration ne se cantonne pas à l'étape de quitter son pays natal pour s'installer au sein d'une nouvelle nation. En effet, ce processus, commun à l'ensemble des migrants, s'établit au travers de trois étapes distinctes et successives : l'émigration, la migration et l'immigration.

Le stade de l'émigration prend forme dès la prise de décision de quitter son pays d'origine, processus à durée variable qui va provoquer une rupture inéluctable des liens familiaux, une révision des valeurs sociales. Ces changements de vie inhérents à l'émigration se retrouvent étroitement liés à un phénomène de deuil.

Le stade de la migration se réfère à des situations de transition. D'une part, la terre natale représente le passé tandis que le pays d'accueil appartient au futur. Cette période de transition va permettre à l'immigrant en devenir de se situer quant à sa réalité sociale changeante, paramètre éveillant des sentiments nostalgiques quant à son identité originelle.

Le stade de l'immigration consiste à l'intégration dans le pays d'accueil, étape confrontant l'individu à une double identité, à des références d'une double culture. A cette étape, la nostalgie apparaît constituer un sentiment primordial permettant aux individus de maintenir le contact avec la communauté culturelle, la tradition familiale,... En définitive, cette nostalgie est essentielle à la construction d'une double identité car les recours nostalgiques vont conditionner la continuité et la cohésion identitaire de l'individu en contrecarrant les ruptures éventuelles qui pourraient mettre en péril la réussite du projet migratoire initial.

La question identitaire relative à l'immigration prend tout son sens auprès des adolescents qui représentent majoritairement, comme nous pouvons le constater, la classe des mineurs isolés étrangers. Effectivement, l'adolescence constitue une phase de construction de l'identité, une période où l'individu doit effectuer ses premiers choix.

Afin d'évoquer les spécificités de l'expérience migratoire des mineurs isolés étrangers, nous allons nous appuyer sur les travaux de Madame THIBAUDEAU, thérapeute au Lieu d'Accueil et d'Orientation (LAO). Que la migration repose sur une décision personnelle, une contrainte, une requête familiale, elle conditionne des ruptures profondes, des réaménagements psychiques et des remaniements

Le développement identitaire à l'adolescence est conditionné par l'environnement socioculturel, scolaire, familial, paramètres déficitaires auprès des mineurs isolés étrangers qui sont extraits de cette enveloppe protectrice et des repères primordiaux à leur individualisation identitaire.

A cet effet, il est complémentaire de préciser que Tobie NATHAN²⁸ considère la culture comme une enveloppe protectrice indispensable à l'équilibre psychique des individus.

²⁸ Né en 1948 au Caire, Tobie NATHAN est diplomate, écrivain, professeur de psychologie à l'université de Paris VIII et digne représentant de l'ethnopsychiatrie.

Au travers de ses recherches en ethnopsychiatrie qu'il définit comme « une pensée psychologique qui a délibérément pris le parti d'envisager les personnes, leur fonctionnement psychologique individuel, les modalités de leurs interactions, à partir de leurs attachements, attachements multiples à des langues, des divinités, des ancêtres, des manières de faire », Tobie NATHAN s'attache à créer une médiation entre le monde de la personne et le monde de la société d'accueil.

L'immigration et l'isolement fragilisent le processus de la construction identitaire du mineur qui se retrouve dans un contexte de vulnérabilité accrue. Arrivé dans le pays d'accueil, le mineur isolé étranger est confronté à une réalité brutale (isolement, survie, errance) et à une absence de repères (codes culturels, langagiers,...) qui donnaient du sens à son devenir et l'inscrivaient en tant qu'individu dans une société donnée.

Aussi, les événements propres à l'histoire des mineurs isolés étrangers (violences, famine, guerre civile, décès des parents, errance,...), les conditions du voyage à destination de la France, les mécanismes de suspicion des professionnels quant à leur histoire personnelle constituent des éléments renforçant les notions de traumatisme, de détresse, d'angoisse.

Passant d'un statut d'enfant à des responsabilités d'adulte sans aucune transition, les mineurs isolés étrangers, à leur arrivée au LAO, peuvent démontrer des symptômes importants, notamment, pour les mineurs isolés étrangers dits « mandatés » selon la typologie d'Angéline ETIEMBLE.

Parfois, ces derniers quittent leur terre natale sans aucune préparation préalable, sans aucune prise sur les événements, sont contraints de répondre aux attentes, aux projections familiales et se retrouvent, dès lors, dans une situation de survie psychique. Parfois, ils sont confiés à des réseaux mafieux, préparés à toutes les éventualités (rencontres avec les policiers, dispositif de protection des mineurs en France,...). Leur discours est conditionné, stéréotypé, discours auquel les mineurs isolés étrangers se raccrochent car il leur donne l'impression de contrôler la situation et de parer l'émergence des angoisses.

Les responsabilités incombant aux mineurs isolés étrangers sont synonymes de pressions fortes de la part de la famille et des réseaux mafieux car ils doivent répondre à une double commande qui va déterminer l'avenir de sa famille. Avec ce type de mineur isolé

étranger, le travail thérapeutique met du temps à se formaliser en regard des difficultés liées à l'instauration d'un climat de confiance et la création du lien. Faisant preuve d'une capacité d'adaptation accrue, les « mandatés » se livrent progressivement dès prise de conscience du décalage entre les aspirations initiales et la réalité du vécu.

Quoi qu'il en soit, l'expérience traumatogène vécue par les mineurs isolés étrangers s'assortit d'une effraction dans le moi en mettant à mal la capacité d'adaptation et de défense de l'individu. Cette dynamique se matérialise par l'apparition de cauchemars, de reviviscences sensorielles, d'insomnies, de troubles anxieux somatoformes, de troubles de stress post-traumatiques, de troubles psychotiques,...

En regard d'une rupture du sentiment d'existence et d'appartenance auprès des mineurs isolés étrangers, une prise en charge institutionnelle constitue un préalable nécessaire car elle va permettre de répondre aux besoins primaires, repositionner ledit mineur dans son statut d'enfant, travailler l'inclusion dans un groupe de vie afin de favoriser le *holding* psychique évoqué par Winnicott. Par le biais d'une fonction contenante, la prise en charge institutionnelle contribue à la redéfinition du moi du sujet, du sens de son être et de son devenir soit les instances déstabilisées durant le parcours migratoire.

Dans le cadre de ladite prise en charge, les professionnels de terrain tiennent une place d'une importance toute particulière car le mineur, par le biais d'un effet miroir, va se (re)construire à travers leur posture, leur discours, leur implication,... et (ré)expérimenter la problématique de l'adolescence qui avait été suspendue par les enjeux de survie. En définitive, il convient de relancer l'horloge psychique du mineur qui s'était figée à la date du départ.

Or, le travail thérapeutique s'avère complexe à mettre en place avec les mineurs isolés étrangers car ils craignent, majoritairement, de raviver les traumatismes de leur vécu. En règle générale, ils s'orientent vers le psychologue avec une requête claire à savoir le besoin d'oublier.

Cette requête est intimement liée au stress engendré par le parcours migratoire, la réalité brutale de l'arrivée dans un pays étranger. Le désir d'oublier fait appel à la stratégie du retrait mental du concept de *coping* ou d'ajustement. Développé par Lazarus et Launier, ledit

concept représente un facteur stabilisateur permettant à l'individu de préserver son équilibre psychosocial durant les périodes synonymes de stress²⁹. A leurs yeux, ce stress ne se définit pas par un événement, par l'individu mais par « une transaction entre l'individu et l'environnement ».

Ces auteurs mettent en avant que cette transaction est influencée par les caractéristiques personnelles antérieures de l'individu et les variables environnementales. La prise en compte du versant environnemental est primordiale en regard de son impact sur le choix des stratégies d'ajustement adoptée par l'individu. Le concept du *coping* n'est pas un processus stable et figé.

Comme précité, le désir d'oublier des mineurs isolés étrangers conditionne une stratégie de retrait. Or, cette dernière, selon Suls et Fletcher (1985), ne permet qu'une pause temporaire. Dans la mesure où la situation de stress perdure (exemple des mineurs isolés étrangers errants en l'absence d'une prise en charge adaptée au titre de la protection de l'enfance), des études ont démontré l'émergence d'anxiété, de dépression et de troubles psychosomatiques.

A l'inverse de l'ajustement par retrait, le *coping* de vigilance centre l'attention du sujet sur le problème afin de l'appréhender et le contrôler. Par le biais de recherches d'informations sur la situation vécue et d'élaboration de stratégies de résolution du problème, l'individu peut contrôler la dimension émotionnelle, la situation vécue et ce, à condition que le contexte situationnel dispose d'une marge de progression potentielle et que l'individu effectue une lecture adéquate, réelle de la situation génératrice de stress.

Il n'existe pas de bonnes ou de mauvaises stratégies. L'efficacité du *coping* soit la maîtrise de l'événement traumatique et la préservation de l'équilibre physique et psychologique repose sur des facteurs multidimensionnels. Quoiqu'il en soit, les études sur l'efficacité du *coping* soulignent que le recours à des stratégies au sein de laquelle l'individu joue un rôle d'acteur est plus efficient, notamment sur les problématiques ancrées.

²⁹ Ce terme « désigne des situations qui imposent à l'organisme des efforts d'adaptation dépassant ses capacités. Ces situations peuvent être de nature physique ou psychologique » (SELYE, 1974).

Dans la lignée du *coping*, nous ne pouvons omettre la théorie de la résilience développée par Cyrulnik. Le sens premier du terme est issu de la physique : « degré de résistance du matériau soumis à un impact ». Transposée à la psychologie, la résilience se définit comme « l'aptitude des individus et des systèmes à résister à l'adversité ».

A l'instar du concept du *coping*, la résilience est une notion évolutive qui, outre des prédispositions biologiques (sécrétion élevée de dopamine et sérotonine), comporte des liens étroits avec l'environnement de l'individu. En effet, les facteurs familiaux (présence de l'image paternelle, absence de séparation en bas âge, absence de violences physiques, stabilité financière,...) et les facteurs de soutien (réseau social et professionnel aidant) constituent des déterminants de la faculté de l'individu à opérer la résilience.

Certains mineurs isolés étrangers ont connu des relations familiales chaotiques, des événements traumatiques, ont fui leur pays dans une dynamique de survie et se retrouvent seuls face à une réalité brutale qui ne faisait guère partie de leur projection initiale. Au vu des spécificités de leur parcours, il semble primordial de favoriser les facteurs de soutien par le biais d'une prise en charge adaptée au sein de laquelle l'individu doit être reconnu en tant que victime. Or, force est de constater que les premiers contacts avec la Police Aux Frontières s'axent davantage sur des suspicions de leur identité et de leur vécu, disposition pouvant faire émerger un sentiment de culpabilité.

Pour conclure, sous l'impulsion de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la création d'un service d'Investigation et d'Orientation Educative par le Centre Georges DEVEREUX pourrait permettre une approche nouvelle dans la prise en charge psychologique complexe des mineurs isolés étrangers car, en dehors du point commun de leur arrivée en France, les parcours sont multiples, spécifiques et nécessitent un travail autant individualisé que groupal.

DEUXIÈME PARTIE : LES MINEURS ISOLÉS

ETRANGERS À MAYOTTE

1. L'histoire de l'immigration

Afin de comprendre l'afflux des mineurs isolés étrangers sur cette île française située dans le canal du Mozambique, il est nécessaire d'évoquer l'immigration clandestine à destination de Mayotte. Soumise à une immigration conséquente en provenance des Comores devenues indépendantes, « l'île aux parfums » se retrouve confrontée à une problématique tout aussi grandissante qu'inquiétante quant aux mineurs isolés étrangers.

L'immigration se révèle être un facteur récent auquel Mayotte fait face. En effet, elle est intimement liée à l'histoire de l'archipel des Comores dont l'île fait partie. Suite aux référendums du 22 décembre 1974 et du 8 février 1976, Mayotte vote en faveur du maintien de son territoire au sein de la République française³⁰ (99,4%) tandis que ses sœurs comoriennes (Anjouan, Mohéli et Grande Comore) contribuent massivement (près de 100%) à l'indépendance de l'archipel.

Les violations du droit international par la France provoquent une scission de l'archipel des Comores, ancienne colonie française et ce, en dépit des irrégularités politiques mises en avant par l'ONU comme les référendums organisés par l'Etat français quant au rattachement de Mayotte à la France et le vote promulguant l'île, Département d'Outre-Mer, en date du 29 mars 2009.

Outre le contingent politique, il nous semble plus opportun de décrypter les motivations des mahorais quant au rattachement à la France car, nous le verrons postérieurement, les liens fraternels Mayotte-Comores impactent sur les considérations portées à la problématique des mineurs isolés étrangers.

De la période coloniale aux référendums d'indépendance, Mayotte n'a jamais constitué un pôle attractif au sein de l'archipel des Comores, la culture de la canne à sucre s'étant révélée être un échec. Même, les affranchis, suite à l'abolition de l'esclavage, ont

³⁰ Considérant ces référendums nuls et non avenus, l'ONU condamne la présence française à Mayotte et rappelle l'appartenance de cette île à l'archipel comorien.

majoritairement quitté l'île et parfois, en compagnie de leurs maîtres qui les employaient en tant que travailleurs libres.

En dehors des considérations externes des empires coloniaux, Mayotte n'a pas fait l'objet des attentions d'Anjouan. A cette époque, l'île était peuplée et relativement riche *a contrario* de Mayotte dont l'intérêt économique était quasi nul car sa vocation première, l'agriculture, permettait à peine d'approvisionner les marchés d'Anjouan au travers d'un esclavage agricole initié par de riches comoriens à l'encontre de leurs frères de sang.

Depuis l'indépendance des Comores en 1975, les données se sont progressivement inversées. D'une part, les Comores (Anjouan, Mohéli et Grande Comore) ont essuyé plusieurs coups d'état et souffrent d'un sous-développement économique chronique. D'autre part, Mayotte a connu une réelle métamorphose avec, pour effet majeur, d'acquérir un niveau de vie dix fois supérieur au reste de l'archipel.

Conditionnée par les disparités économiques entre Mayotte et les îles restées comoriennes, l'immigration poussent des familles, des enfants, des mères, des pères à quitter Anjouan, Mohéli et Grande Comore dans l'optique d'accéder à des meilleures conditions de vie sociales, scolaires, sanitaires, économiques. L'attractivité mahoraise devrait continuer à croître car la départementalisation a marqué le début d'une période de rattrapage (20 à 25 ans) qui doit permettre à l'île de disposer des standards de l'Hexagone en matière d'équipements, de logements, de santé, d'éducation, de droit social et de développement économique.

Bien que comoriens de sang, les mahorais voient, d'un mauvais œil, les arrivées de candidats à l'exil en provenance de l'île d'Anjouan distante de 70 kilomètres avec les rivages de Mayotte, la française qui tient, aujourd'hui sa revanche. La population mahoraise fait ouvertement valoir son point de vue sur l'immigration « clandestine »³¹ en établissant une corrélation entre la présence des clandestins et l'augmentation des actes de délinquance, l'émergence d'un climat d'insécurité.

³¹ L'instauration du visa Balladur (1975) met fin à la tradition de libre circulation au sein de l'archipel des Comores en encadrant les déplacements entre Mayotte et les îles des Comores. Ce document est jugé, par ses détracteurs, responsable de la mort de nombreux comoriens, majoritairement femmes et enfants, suite au naufrage de leur embarcation (moyenne de 150 morts annuels).

Avant de poser les pieds à Mayotte, les comoriens, à bord de kwassas-kwassas³² instables, remettent le sort de leur vie entre les mains des passeurs qui effectuent régulièrement une traversée dangereuse entre Anjouan et Mayotte, traversée qui alimente un business juteux.

En regard du renforcement des contrôles à destination de l'immigration clandestine, le nombre de reconduites à la frontière ne cessent d'augmenter au travers d'une politique du chiffre (13 001 en 2012 et pic de 26 405 en 2010) conditionnée par une législation spécifique à Mayotte, l'île ayant été exclue, jusqu'au 26 mai 2014, du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA) ainsi que du dispositif de protection des mineurs. Ces derniers sont placés en Centre de Rétention Administrative et ne sont pas exempts d'une reconduite à la frontière unilatérale en l'absence de recours suspensifs (16 707 reconduites de mineurs en 2012)³³.

Les reconduites à la frontière amène de nombreux parents à effectuer le choix délibéré de laisser leur enfant seul à Mayotte dans l'espoir qu'il puisse accéder à de meilleures perspectives d'avenir (accès à la scolarité, aux soins,...). Généralement, les parents retentent leurs chances ultérieurement, dynamique nous interrogeant quant aux motifs justifiant l'abandon du mineur. En définitive, outre le facteur financier du coût de la traversée, il semble apparaître que la présence d'un enfant sur le kwassa-kwassa constitue un risque majeur de repérage (cris, pleurs) par les brigades de la PAF.

Certes, notre première réaction serait de condamner l'abandon du mineur par ses parents. Or, cet acte pourrait constituer l'évitement d'une prise de risque inutile quant à la vie de l'enfant arrivé à Mayotte d'autant que les passeurs n'hésitent pas à jeter, dans l'océan, les personnes synonymes de menace potentielle quant au repérage.

³² Nom comorien donné à des canots de pêche de sept mètres à fond plat, équipé de deux moteurs et qui tangent énormément. Ce terme se rapporte à un homonyme congolais qui caractérise une danse très rythmée et saccadée.

³³ Ce chiffre ne correspond pas à la réalité du terrain car des mineurs, en l'absence de documents d'état civil, d'actes de naissance sont déclarés majeurs par le biais d'une attribution de date de naissance fictive. Un mineur, par définition, n'est pas en situation irrégulière et pas expulsable. Une autre stratégie vise à le rattacher à un parent fictif.

2. L'établissement d'une définition

Dans le cadre de son étude, David GUYOT a pu constater que les acteurs de terrains, intervenant auprès des mineurs isolés étrangers, ne fondent pas leurs interventions autour d'une définition commune. En définitive, le terme « isolé » conditionne les disparités de perception et se décline en trois approches que nous développerons davantage dans le point suivant consacré à la typologie des mineurs isolés étrangers.

- L'absence des représentants légaux ;
- L'absence de présence et de soutien de la famille élargie ;
- L'absence totale de présence et de soutien (communauté).

Les intervenants se basent majoritairement sur la définition de l'OFPPRA qui se concentre exclusivement sur l'absence des représentants légaux.

3. La typologie des mineurs isolés étrangers

Outres des mineurs isolés étrangers provenant de la région africaine des grands lacs (Rwanda, Burundi, Tanzanie, République Démocratique du Congo) qui arrivent seuls à Mayotte, la majorité des mineurs isolés étrangers proviennent des Comores et sont inscrits dans une dynamique d'immigration familiale.

A 87%, l'isolement de ces derniers est conditionné par la reconduite à la frontière de leur(s) parent(s), majoritairement la mère (85% des cas), qui, ont préalablement, pris soin de dissimuler le lien de filiation avec leur enfant. Monsieur GUYOT, au même titre que Madame DEBRÉ, conforte la dénomination de mineurs isolés étrangers « abandonnés ». Le décès des parents, la présence des parents à l'étranger et l'incarcération constituent des indicateurs relatifs à l'isolement de 13% de mineurs isolés étrangers appelés « oubliés ».

Au-delà de ces deux déclinaisons, il semble judicieux de faire apparaître les variables relatives à l'isolement des mineurs isolés étrangers :

- mineurs isolés sans adulte (19% - 555 MIE). Ce degré d'isolement met en évidence l'isolement social préalable des parents sur Mayotte. Dans le cadre d'une

fratrie isolée suite à la reconduite à la frontière des parents, l'aîné acquiert un rôle de tuteur familial ;

- mineurs isolés avec adulte non apparenté (24% - 701 MIE) souvent en situation irrégulière. Cette prise en charge semble s'inscrire dans un soutien communautaire qui pourrait constituer un facteur de risque ou de danger. Dans l'archipel des Comores, des mineurs sont confiés à des tierces personnes, ne sont pas scolarisés et s'attèlent aux tâches ménagères. Nous pourrions imaginer que ces adultes laissent les mineurs livrés à eux-mêmes dès l'émergence des premières difficultés (financières, éducatives,...) ;
- mineurs isolés avec adulte apparenté (57% - 1667 MIE). Ce cas de figure révèle un réel ancrage social des parents synonyme d'une potentielle protection supérieure aux autres mineurs isolés étrangers.

En termes de quantification du phénomène des mineurs isolés étrangers, nous nous retrouvons dans une configuration similaire à la France métropolitaine car les données ne sont qu'estimatives. Alors que les autorités locales relatent le chiffre de 6000 mineurs isolés étrangers, le Préfet de Mayotte évoque 2000 à 3000 cas tandis que le sociologue, David GUYOT, en annonce 2922.

Pour rappel, le Ministère de l'Intérieur (2011) établissait la présence de 6106 mineurs isolés étrangers sur l'ensemble des départements métropolitains. Selon toute vraisemblance, Mayotte comptabiliserait 50 % de mineurs isolés étrangers en moins que la France métropolitaine sur un territoire 1500 fois plus petit que l'Hexagone (552 000 km² contre 376 km²).

Outre, cette densité (8 mineurs isolés étrangers par km²), l'île de Mayotte doit faire face à un schéma départemental des établissements sociaux et médico-sociaux naissant. Outre la création de l'Aide Sociale à l'Enfance en 2001, Mayotte dispose de deux associations actant dans le domaine de la protection de l'enfance répondant aux noms de TAMA et d'APREDEMA³⁴.

³⁴ Association pour la PREvention de la DELinquance à MAYotte.

4. La protection de l'enfance

Messieurs BOUDRA et TANI, respectivement Président d'APREDEMA et de TAMA, s'unissent pour évoquer que la situation des mineurs isolés étrangers constitue une « bombe sociale à retardement ».

La protection de l'enfance mahoraise n'en est qu'à ses balbutiements. Cette mission, incombant au Conseil général, s'est formalisée en 2004 et rencontre des difficultés notables au niveau financier et structurel. Le budget alloué par le Conseil général de Mayotte en faveur du secteur de la protection de l'enfance équivaut à huit millions d'euros soit deux pourcents de son portefeuille et un dixième du budget consacré par un Conseil général en France métropolitaine.

Dès lors, Mayotte ne dispose que d'un foyer d'hébergement de sept places et de soixante-dix familles d'accueil³⁵, deux pôles constamment saturés. Force est de constater que la problématique des mineurs isolés étrangers s'est assortie de la création de dispositifs adaptés à savoir l'observatoire des mineurs isolés, le service d'accompagnement social, le service d'aide au retour, le service des enquêtes sociales et d'Action Educative en Milieu Ouvert.

Suite aux actions du service d'aide au retour qui appuie son intervention sur l'unité familiale, les parents prennent davantage le choix d'être reconduits à la frontière en compagnie de leur enfant. En termes de données chiffrées, 6000 mineurs sont rentrés avec leurs parents en 2010 contre 3000 en 2009, indication transmise par Monsieur Hubert DERACHE, Préfet de Mayotte entre le 22 juillet 2009 et le 22 juillet 2011.

A la date du 1^{er} janvier 2014, une enveloppe de 200 millions d'euros a été attribuée, à Mayotte, par l'Union européenne en faveur des territoires ultramarins des Etats membres, enveloppe qui pourrait atteindre 400 millions d'euros en 2016. Très investi dans le dossier des mineurs isolés étrangers, Monsieur BAUDIS, le Défenseur des droits recommandait la mise en place de projets permettant d'apporter des réponses adaptées au contexte mahorais et ce, sans tarder. Dans le cas contraire, Monsieur BAUDIS craignait que le Conseil général ne

³⁵ Ces dernières n'effectuent aucune formation idoine et bénéficient uniquement d'un suivi à distance par les travailleurs sociaux du Conseil général qui ne peuvent se déplacer faute de moyens financiers et matériels.

prenne des décisions préjudiciables aux dispositifs de protection de l'enfance car l'objectif avoué de la collectivité serait l'aménagement d'une piste d'aéroport permettant d'accueillir les vols long-courriers susceptibles de dynamiser le potentiel touristique de Mayotte.

Certes, la protection de l'enfance relève de la compétence du Conseil général, l'enveloppe budgétaire européenne devrait contribuer au développement du secteur au vu des besoins structurels considérables et de la jeunesse de la population. Or, l'Etat français doit également assumer sa part de responsabilités sur l'émergence de la problématique des mineurs isolés étrangers.

Sur base des chiffres de Monsieur GUYOT, la politique incisive de gestion des flux migratoires instiguée par l'Etat (50 à 70 millions d'Euros annuels) provoque l'isolement, dans 87% des cas (reconduite à la frontière du parent), des mineurs étrangers. Mayotte devrait-elle rétablir le dialogue avec ses sœurs comoriennes afin de définir des stratégies d'intervention communes et homogènes ?

La situation actuelle de Mayotte engendre de nombreux questionnements politiques, économiques et sociaux, des incertitudes voire des inquiétudes. Bien que synonyme d'eldorado aux yeux de la population comorienne, Mayotte, au niveau de la protection de l'enfance, ne constitue guère un pôle attractif et connaît un *turnover* important, des vacances de poste régulières en regard d'un décalage conséquent entre le salaire et le niveau de vie. Par exemple, un travailleur social perçoit un salaire de France métropolitaine tout en étant confronté à la cherté de la vie, à l'absence de convention collective (hausse du volume horaire hebdomadaire et baisse du nombre de jours de congé).

En dépit du facteur purement économique, il ressort que les distensions géopolitiques entre Mayotte et les Comores impactent inéluctablement. A l'instar d'une majorité mahoraise, Monsieur ZAIDANI, Président du Conseil général de Mayotte, se montre très hostile à l'immigration comorienne et considère que la prise en compte des mineurs isolés étrangers risque fortement de provoquer un appel d'air. Madame MARCHAND, coordinatrice générale de Médecins du Monde à Cayenne et antérieurement, travailleur social à l'ASE de Mayotte, rencontraient des freins importants dans la mise en place d'actions éducatives en faveur des mineurs isolés étrangers. A ses sollicitations, il lui était rétorqué : « Nous n'allons pas débloquer des fonds pour les étrangers ! ».

A l'heure actuelle, nous émettons des doutes quant à une éventuelle évolution de la politique du Conseil général à l'égard des mineurs isolés étrangers. En effet, le gouvernement français, à l'égard de l'entrée en vigueur du CESEDA à Mayotte (26 mai 2014), a acté des dérogations majeures et spécifiques au département mahorais, dérogations qui « découlent de la volonté de ne pas accroître l'attractivité de l'île pour les candidats à l'immigration irrégulière, notamment pour les parents qui envoient leurs enfants à Mayotte où ils vivent dans des conditions extrêmement précaires » relate le ministre de l'Intérieur, Bernard CAZENEUVE.

Bien que l'accent soit mis sur la notion d'attractivité, le ministre reconnaît la gravité des situations vécues par les mineurs isolés étrangers en l'absence de moyens financiers des services de l'ASE. En dépit de cette reconnaissance, force est de constater que les mesures dérogatoires risquent de renforcer les difficultés initiales de ces jeunes migrants. Par exemple, ces derniers pourront disposer d'un titre de séjour, avant la majorité, à condition d'une arrivée à Mayotte en compagnie d'un parent en séjour régulier. Aussi, les mineurs arrivés entre 16 et 18 ans, engagés dans un projet de formation qualifiante ne pourront pas être admis au séjour, mesure avalisée en France métropolitaine.

En regard de la politique du Conseil général, nous sommes en droit de nous interroger sur les conditions de prise en charge offertes par les familles d'accueil en faveur des mineurs isolés étrangers. Outre les tensions entre les mahorais et les comoriens, les mineurs africains sont confrontés à un fossé culturel important : barrière de la langue, religion différente,...

Aujourd'hui, le Conseil général de Mayotte ne peut fermer les yeux sur la problématique réelle des mineurs isolés étrangers. En effet, l'absence d'un schéma départemental adapté à la réalité de son terrain risque d'attiser l'appel d'air impulsé par l'émergence de la délinquance. Le discours ambiant incrimine l'immigration clandestine mais les chiffres de la délinquance juvénile (43% des infractions du département – vols, racket, violences) démontre que la majorité des mineurs concernés sont nés à Mayotte (80%) et qu'ils sont, dans 50% des cas, enfants de parents français, tendance émanant des constats des forces de police, de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de l'association TAMA.

Au-delà des mineurs isolés étrangers, l'ensemble de la jeunesse mahoraise est en perte de repères, partagée entre le droit traditionnel et la société moderne occidentale qui peine à

répondre à leurs projections. Dans l'attente des retombées de la départementalisation, leur désillusion, leur mal-être se traduit par des actes.

Le compte à rebours de la « bombe sociale à retardement », notion emprunte à Messieurs BOUDRA et TANI, semble avoir débuté. La prise de conscience de l'ampleur du phénomène délinquant et de ses risques doit-elle passer par une explosion préalable ? En tout cas, les enjeux ne se cantonnent pas au secteur de la protection de l'enfance et englobent l'accès à la scolarité et aux soins.

5. L'accès à la scolarité

Le secteur de l'éducation, dans une moindre mesure, connaît des difficultés similaires au constat émanant de la protection de l'enfance. Un plan de résorption (2011-2015) poursuit l'objectif de construire près de 500 classes supplémentaires dans le premier degré tandis que la situation actuelle du second degré nécessite la construction d'un collège par an, l'éducation accueillant entre 2000 et 4000 nouveaux élèves à chaque rentrée scolaire.

Le constat général met en évidence que le développement des dispositifs de l'éducation ne parvient pas à répondre à la hausse du nombre des élèves. Un nombre conséquent de vacances de poste (900 en 2013) renforce la dynamique de sureffectif des classes.

Sur base de la typologie de David GUYOT, 70% des mineurs isolés étrangers sont scolarisés. L'absence de scolarité (30 %) se décline comme suit : 13% sont déscolarisés, 10% ne sont pas scolarisés et 7% n'ont jamais été scolarisé. Les données du sociologue montrent que l'absence totale de scolarité semble concerner exclusivement les mineurs comoriens, les mineurs isolés originaires de la région des grands lacs ayant été scolarisés avant leur arrivée à Mayotte.

Sur la base des inscriptions au lycée, 80% des mineurs étrangers nouvellement arrivés proviennent des Comores et des Etats du continent africain. Ces derniers, à l'instar de la tendance repérée en France métropolitaine, s'orientent vers des cursus professionnels.

Pour le compte de l'année 2012-2013, 44 % de demandes d'inscription pour élèves allophones nouvellement arrivés ont reçu un avis favorable. Il ressort que la scolarisation d'un mineur isolé étranger se retrouve confrontée à divers freins sur le plan, majoritairement, administratif : obligation de présentation d'un document d'identité et/ou d'état civil, présentation d'un document de délégation d'autorité parentale pour un mineur pris en charge par un tiers, réussite impérative d'un test de niveau, refus des municipalités de scolariser les mineurs comoriens. Afin d'illustrer le critère de sélectivité ethnique, Madame MARCHAND nous a livré un exemple concret : « C'est un africain ! Les africains sont des élèves bons et gentils ! Alors, nous allons le scolariser ! ».

Comme cité précédemment, les mineurs isolés étrangers privilégient les dispositifs de l'insertion professionnelle. Lorsque ces élèves atteignent la majorité, leur scolarité s'arrête brusquement car leur situation administrative devenue irrégulière leur barre l'accès à un stage en entreprise d'autant que la poursuite d'une formation qualifiante, au contraire de la France métropolitaine, ne permet pas de régulariser le séjour.

La déscolarisation des mineurs isolés étrangers pourrait s'expliquer, également, par les responsabilités incombant à l'aîné de la fratrie qui, en l'absence des parents, revêt naturellement l'identité de substitut auprès de ses cadets. Cette déscolarisation prématurée peut constituer un signal d'alerte quant à l'inscription dans une délinquance de survie aux répercussions multiples : prostitution, grossesses précoces, fugues et dédouanement de l'aîné de la fratrie, cambriolages (933 mineurs interpellés en 2012), consommation de drogues,...

Quoi qu'il en soit, le secteur associatif, à l'instar de la protection de l'enfance, permet de répondre aux manquements du système éducatif mahorais avec des actions menées autour de la déscolarisation, l'échec scolaire, l'enseignement adapté en lycée professionnel, la formation continue, l'alphabétisation, l'accompagnement dans les démarches d'inscription, la lutte contre les discriminations scolaires et l'illettrisme, les cours de remise à niveau,...

6. L'accès aux soins

Nouvel angle d'attaque de la problématique des mineurs isolés étrangers à Mayotte, l'accès aux soins représente un nouveau chantier, un nouveau défi pour le 101^{ème} département français. Pas de CMU, de CMU-C, pas d'AME et l'ordonnance du 31 mai 2012, prévoyant l'accès gratuit aux soins de santé pour les mineurs et les femmes enceintes sur l'île, n'est toujours pas entrée en vigueur.

L'unique alternative consiste au rattachement du mineur sur la sécurité sociale d'un parent (père ou mère) d'autant qu'un mineur isolé étranger pris en charge par l'ASE, *a contrario* de la situation en France métropolitaine, n'accède à aucune couverture. En dépit d'une décision, rendue par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Mayotte, qui précise que l'affiliation d'un mineur doit être automatique, la donne n'a guère, semble-t-il, évolué d'un iota. Dans les chiffres, il apparaît que 75% des mineurs ne disposent d'aucune couverture sociale.

D'où, l'accès aux soins à Mayotte est payant et s'établit sur base de provisions forfaitaires (10 Euros pour une consultation au dispensaire, 15 Euros pour les soins dentaires, 50 Euros pour une hospitalisation, 300 Euros pour un suivi de grossesse et accouchement). La détermination de ses tarifs par les élus mahorais aurait vocation à lutter contre l'immigration clandestine et éviter un appel d'air.

Auparavant, les frais de santé étaient pris en charge par l'Etat, pour les personnes ne disposant d'aucune couverture maladie, dans la mesure où l'absence de soins pouvait induire une altération grave, durable et dans le cadre de la lutte contre les maladies transmissibles. En 2008, une circulaire ministérielle a mis fin à la gratuité des soins mais la saisine du Défenseur des droits a permis d'adopter un dispositif de « bons roses » qui concerne uniquement les mineurs non affiliés à la sécurité sociale. Ne reposant sur aucun fondement légal, ledit dispositif a fait l'objet d'une évaluation plus que mitigée car il s'avère être une alternative méconnue et attribuée arbitrairement par le personnel du bureau d'accueil du centre hospitalier de Mamoudzou.

Une seconde affaire, portée au Tribunal des affaires de sécurité sociale de Mayotte, a mis en lumière que le droit à la santé sur l'île est contraire à la Convention International des

Droits de l'Enfant. Force est de constater, une nouvelle fois, le maintien d'un écart permanent entre la théorie et la pratique.

L'accès aux soins pour les mineurs isolés étrangers et ce, à tous les degrés d'isolement, se révèle être problématique car il se formalise uniquement en cas de réelle urgence. En effet, les éventuelles personnes assumant la prise en charge du mineur isolé limitent leurs déplacements en regard d'une situation administrative irrégulière et de la menace perpétuelle d'une expulsion vers les Comores. Les autres obstacles sont la barrière de la langue, la méconnaissance du système de soins, les procédures administratives abusives de la sécurité sociale.

Dans son rapport « Observatoire de l'accès aux soins de la Mission France » (2012), Médecins du monde décline les problématiques sanitaires majeures : les infections respiratoires et les infections cutanées (impétigo, gale, teigne, lèpre, tuberculose). Aussi, la couverture vaccinale est globalement insuffisante (moyenne de 75% pour les enfants de parents non affiliés et moyenne de 86% pour les enfants de parents affiliés).

Au niveau sanitaire, le travail associatif repose sur Médecins du monde et la Croix-Rouge française. On y retrouve un centre de santé pour mineurs (accompagnement social et médical), des équipes mobiles qui effectuent des maraudes dans les bidonvilles. En parallèle, ces unités luttent contre les discriminations et les irrégularités relatives à l'absence de concrétisation pratique du volet théorique de l'ordonnance du 31 mai 2012.

TROISIÈME PARTIE : LES MINEURS ISOLÉS

ÉTRANGERS EN GUYANE FRANCAISE

1. L'histoire de l'immigration

A l'instar de Mayotte, la Guyane est confrontée à une immigration clandestine importante difficilement maîtrisable en regard de la longueur des frontières communes avec le Suriname (510 km) et le Brésil (730 km), frontières matérialisées par les fleuves Maroni et Oyapock.

Unique territoire européen du continent sud-américain, la Guyane attire de nombreux ressortissants en quête de meilleures conditions de vie (protection sociale, éducation, logement, travail), paramètre mis en évidence par neuf immigrés sur dix³⁶.

Les données relatives au Produit Intérieur Brut³⁷ (PIB) par habitant représentent des indications concrètes permettant de justifier ce positionnement de 90 % des immigrés dont le terme regroupe les personnes nées à l'étranger de parents étrangers qui se sont installées sur le département.

Pays	PIB par habitant
Guyane	14 100 Euros
Brésil	8865 Euros
Suriname	7337 Euros
Guyana	2521 Euros
Haïti	917 Euros

Outre le facteur socio-économique, 41% des immigrés s'installent sur le département dans un contexte de regroupement familial, social, communautaire. L'enquête « Migrations, Famille, Vieillesse » effectuée par l'INED et l'INSEE évoque le chiffre de 66 700 immigrés présents en Guyane dont 85% proviennent du Suriname, du Brésil et d'Haïti.

³⁶ Source : Enquête Migrations, Famille et Vieillesse – Ined-Insee (2009-2010)

³⁷ Le Produit Intérieur Brut par habitant est un indicateur de richesse et de niveau de vie permettant de mesurer approximativement le revenu annuel par habitant dans une région donnée.

Nationalité	Nombre	Pourcentage
Surinamais	21 600	33%
Brésiliens	18 800	28%
Haïtiens	15 900	24%
Guyaniens	3 450	5%
Chinois	1 280	2%
Saint-Luciens	825	1,2%
Hmongs	780	1,2%
Autres	4 065	5,6%

Immigrés majoritaires sur le département, les surinamais sont arrivés dans les années 80, période marquée par des tensions politiques, un coup d'état militaire du sergent Désiré BOUTERSE³⁸, l'assassinat d'opposants au régime militaire et le massacre de bushinengés.

Les brésiliens, provenant essentiellement de la région de l'Amapa, une des régions les plus pauvres du Brésil, sont arrivés dès 1965 afin de contribuer aux grands chantiers liés à la construction du centre spatial, du pont et du port de Kourou, au projet du barrage de Petit-Saut,...

Dans les années 70, l'immigration haïtienne va s'inscrire dans la dynamique brésilienne et permettre de répondre à la demande de main-d'œuvre indispensable au développement d'un département guyanais en plein essor. A cette époque, les haïtiens fuient leur pays en regard du régime politique dictatorial instigué par François DUVALIER³⁹ dont le règne sera marqué par la corruption et le recours à des milices privées responsables de violations graves des Droits de l'Homme (viols, tortures, meurtres, massacres, arrestations arbitraires,...).

A l'instar de Mayotte, l'essentiel des dispositions législatives relatives au droit au séjour des étrangers en Guyane met en évidence des différences pratiques par rapport à la France métropolitaine.

³⁸ Successivement militaire, instigateur d'un coup d'Etat, chef des armées puis politicien du Nationale Democratische Partij (NDP), Désiré BOUTERSE est Président de la République du Suriname depuis le 12 août 2010 et une des personnes les plus controversées de l'histoire de l'indépendance de sa nation.

³⁹ Surnommé « *Papa Doc* », François DUVALIER (1907-1971) était médecin et un homme politique haïtien devenu Président de la République d'Haïti de 1957 jusqu'au jour de sa mort, le 21 avril 1971.

Par exemple, les articles L514-1 et 2 du CESEDA privent les étrangers présents en Guyane et en Guadeloupe de toute protection juridique essentielle contre les mesures d'éloignement, protection garantie en France métropolitaine et dans les autres départements d'Outre-Mer, excepté à Mayotte.

Dès lors, les recours formulés par un étranger auprès du tribunal administratif n'ont guère d'effets suspensifs et la reconduite à la frontière peut s'effectuer dès l'établissement de l'Arrêté Préfectoral de Reconduite à la Frontière (APRF) ou de l'Obligation de Quitter le Territoire Français (OQTF).

A l'égard des mineurs, les données recueillies auprès de la PAF de l'aéroport Félix EBOUE, de Saint-Laurent du Maroni et de Saint-Georges de l'Oyapock montrent que les mineurs isolés étrangers ne sont pas confrontés aux traitements repérés en France métropolitaine (placement en zone d'attente, expulsion abusive) et à Mayotte (placement en centre de rétention administrative, expulsion abusive), la primauté étant donnée à l'état civil.

La détermination d'âge par radiographie osseuse peut être requise, dicit le centre de rétention administrative (CRA), dans le cadre d'une Infraction à la Législation des Etrangers (ILE) : entrée irrégulière, séjour irrégulier, refus de présentation des documents, utilisation de documents falsifiés, travail clandestin, hébergement d'une personne en situation irrégulière.

La Cimade, par l'entremise de ses activités au centre de rétention depuis 2008, confirme les propos de la PAF, du CRA et précise que sa présence a grandement contribué aux évolutions relatives à l'application pratique du CESEDA. D'où, les statistiques démontrent clairement une baisse des reconduites à la frontière (diminution d'un tiers en trois ans) qui plafonnent à 1500 pour le compte de l'année 2013.

Outre ces dispositions spécifiques visant à un contrôle accru des flux migratoires, la Guyane, unique territoire européen en Amérique du Sud, prône son appartenance à la France, à l'Europe et s'oppose à la libre circulation des citoyens sud-américains sur son espace. En date du 24 novembre 2006, les ministres des affaires étrangères des douze pays sud-américains, à l'exception de la Guyane, ont signé un accord, permettant à leurs citoyens de voyager dans le sous-continent sans avoir besoin de visa ou de passeport.

2. L'établissement d'une définition

« Nous ne rencontrons pas ou très peu de mineurs isolés étrangers », « Nous ne pourrions vous être utiles », ces phrases nous ont été retournées par plusieurs enquêtés dès la prise de contact et la présentation de notre sujet de mémoire. Au terme de l'enquête, nous constatons une hétérogénéité autour de la sémantique du terme « mineurs isolés étrangers ».

Le contexte d'arrivée révèle deux facettes : le mineur arrive seul sur le territoire français (25%), le mineur s'inscrit dans une immigration familiale voire communautaire (75%). Quant à la définition de l'isolement, elle repose sur trois axes : absence des représentants légaux (père, mère, délégataire de l'autorité parentale – 64 %), absence d'attaches familiales (18%), isolement total (18%). Auparavant, l'ASE, dans le cadre du protocole d'accueil du 17 novembre 2005 (voir point 4 sur la protection de l'enfance), un mineur était considéré isolé, étranger uniquement au travers de la formulation d'une demande d'asile.

En définitive, la sémantique des professionnels met en évidence deux approches distinctes à savoir un volet juridique (absence des représentants légaux) et un volet social (présence d'un soutien familial et/ou communautaire). Outre la déclinaison de difficultés à quantifier, à repérer le phénomène des mineurs isolés étrangers en Guyane en regard de l'absence d'une définition commune, force est de constater que le versant social constitue un frein supplémentaire en regard des stratégies communautaires adoptées. Par exemple, la communauté haïtienne, bien implantée et représentée en Guyane, s'attache à la culture du marronnage qui consiste à masquer une réalité condamnée, condamnable et à formaliser un cloisonnement hermétique entre vie privée et vie sociale.

A cet effet, certains enquêtés dont Monsieur BOUDEHRI, chef de service de l'Unité Educative en Milieu Ouvert de la PJJ (Cayenne), ont tenu à attirer notre attention sur la problématique des *resteaveks*, esclave moderne provenant d'Haïti. Ces mineurs, essentiellement de sexe féminin, à l'instar des victimes de la traite des êtres humains, revêtent les statuts « mandatés » et « exploités » issus de la typologie des mineurs isolés étrangers définie par Madame ETIEMBLE (p. 17).

En définitive, les *resteaveks* sont confiés, par leurs parents, à des familles qui disposent de meilleures conditions de vie. Lesdits parents effectuent ce choix, de manière consciente, dans l'espoir que leur enfant puisse accéder aux droits communs, aux besoins essentiels (santé, scolarité,...) et représente, plus tard, un soutien financier pour ses proches soit le statut « mandaté ».

Or, le mineur va se retrouver contraint à la domesticité en rétribuant le gîte et le couvert par le biais de tâches ménagères. Premiers levés, derniers couchés, les *resteaveks* doivent faire face aux violences verbales, physiques et sexuelles, tableau aux antipodes des projections initiales des parents. En recoupant cette problématique avec la culture du marronnage de la communauté haïtienne, nous émettons l'hypothèse que des mineurs isolés étrangers, en situation de danger, ne sont guère repérés d'autant qu'ils ne bénéficient d'aucune vie sociale et scolaire.

D'où, à l'instar de Monsieur GROSSOUVRE de RESF, il nous semble primordial d'adopter une approche juridique car la dynamique sociale, au travers d'une illusion de présence et de soutien, peut positionner des mineurs dans des situations de danger, de déscolarisation,... A ses yeux, le recours au volet social constitue un argument qui permet de justifier l'absence d'une prise en charge adaptée d'un mineur isolé étranger par l'ASE.

Madame FAIVRE-DUPAIGRE, Juge des Enfants, renforce le recours à l'approche juridique et précise que, dans le cadre des mineurs isolés étrangers, la requête auprès du tribunal pour enfants ne se justifie aucunement, le Juge aux Affaires Familiales étant compétent en matière de tutelle. Or, l'intervention du juge des enfants permet de répondre à l'urgence des situations vécues par les mineur isolés étrangers en regard des délais plus longs relatifs à la procédure de tutelle, alternative contrecarrant l'émergence d'un traitement purement juridique de l'isolement des mineurs étrangers.

Certes, les difficultés liées au repérage des mineurs isolés étrangers sont conditionnées par l'absence d'une définition commune, par l'approche sociale mais également, par la posture de certains professionnels, tous secteurs confondus. En effet, leur priorité consiste à favoriser l'accès aux droits communs sans prendre en considération les spécificités de l'histoire du migrant. Bien que cette stratégie constitue un frein quant à la dynamique de

repérage, elle devrait permettre d'éviter le recours à des pratiques discriminatoires et de formaliser l'intérêt supérieur de l'enfant.

3. La typologie des mineurs isolés étrangers

Avant toute chose, nous avons effectué un premier constat au travers d'une enquête diligentée par la Direction de la Santé et du Développement Social (DSDS) en 2005 dont le titre s'intitule : « Les mineurs étrangers en situation d'errance ou d'isolement en Guyane française ».

Afin d'éviter tout amalgame, une distinction a été clairement établie quant aux notions d'isolement et d'errance. Les mineurs isolés étrangers sont présents sur le département sans aucune famille, sans aucun représentant légal tandis que les mineurs en situation d'errance en disposent et se retrouvent dans un contexte de fugue permanent ou temporaire.

Cette enquête administrative menée auprès des services et des associations en contact avec le public cible révèle que 98% des personnes sondées attestent de l'existence de mineurs isolés étrangers représentés par les brésiliens (57%), les guyaniens (14%), les haïtiens (11%) et les surinamais (7%).

Cette population vit essentiellement sur l'île de Cayenne (59%), Kourou (22%) Matoury (5%), Rémire-Montjoly (7%). Les communes frontalières de Saint-Georges de l'Oyapock (2%) et Saint-Laurent du Maroni (2%) sont faiblement représentées. Au travers de ces chiffres, nous émettons l'hypothèse que les mineurs isolés étrangers, en quête d'une vie meilleure, se rendent dans les communes pouvant faciliter la réussite de leur projet migratoire.

Bien que diverses, les causes de l'isolement trouvent leur fondement, en majeure partie, au sein de la sphère familiale : décès, incarcération des parents, précarité de la famille, choix parentaux, rupture familiale, reconduite à la frontière des parents.

Sur les 190 mineurs pris en compte dans le cadre de cette enquête, il ressort une proportion équivalente de filles et de garçons dont la moyenne d'âge avoisine 15 ans. Certes, cette étude donne des indicateurs sur les mineurs isolés étrangers sur le département guyanais mais les chercheurs précisent que cette problématique nécessite une investigation plus

approfondie sur l'ensemble du territoire afin d'acter, en amont, une véritable politique d'accueil et d'intégration de ces mineurs.

A contrario de Mayotte et de la France métropolitaine, nous ne posons pas une typologie définie des mineurs isolés étrangers en Guyane. Toutefois, nous sommes en mesure de déclinier des tendances.

Les chiffres précités mettent en exergue l'inscription des mineurs dans une immigration familiale à destination du département guyanais. Dès lors, nous avons pris soin de cibler les indicateurs déclinant, postérieurement, l'isolement des mineurs et les retours des enquêtés laissent apparaître des corrélations avec les éléments antérieurs de la DSDS.

Par ordre décroissant : dédouanement parental⁴⁰, fugues des mineurs, déplacement régulier des parents entre la Guyane et le pays d'origine, reconduite à la frontière, décès des parents, incarcération à l'étranger (trafic de stupéfiants). Ces critères sont, d'autant plus, prépondérants dans la définition de l'isolement des mineurs isolés étrangers que le pourcentage des familles monoparentales atteint 38,2 % en 2008, selon le cabinet ENEIS Conseil qui a accompagné l'ASE dans l'élaboration du schéma départemental de l'enfance et de la famille en Guyane.

Au niveau des reconduites à la frontière, la Cimade s'insurge de l'entrave à l'accès aux droits matérialisée par les barrages d'Iracoubo et de Régina. De plus, par le biais de cas concrets, il s'avère que ces contrôles ont conditionné l'isolement transitoire de deux mineurs étrangers qui voyageaient, pourtant, avec leur parent respectif.

Pour les mineurs arrivant sans aucun représentant légal en Guyane, nous relevons des similitudes avec la typologie d'Angéline ETIEMBLE : les « mandatés », les « rejoignants », les « fugueurs ». Aussi, des familles peuvent confier leur(s) enfant(s) à des tiers (apparentés ou non apparentés) qui rallient la Guyane après des vacances dans leur pays d'origine et ce, en vue de meilleures conditions de vie matérielles, scolaires, sanitaires.

⁴⁰ Madame BEHRA, responsable de l'ASE (antenne de Kourou) nous a conté l'histoire d'un mineur isolé étranger pris en charge par les services sociaux car il avait été découvert sur le pont surplombant l'Approuague sans aucun document administratif, sans aucun élément relatif à son âge, son lieu de naissance, de résidence. D'où, une identité fictive lui a été attribuée.

Outre des mineurs isolés étrangers provenant d’Afrique, du Pérou, de Bolivie, les nationalités représentées collent aux tendances migratoires départementales (Brésil, Guyana, Suriname, Haïti) avec, tout de même, une prévalence des mineurs guyaniens et surinamiens.

Au niveau des circuits d’entrée en Guyane, nos investigations montrent que les parcours sont intimement liés au pays de provenance. Les guyaniens et les surinamiens arrivent par la frontière matérialisée par le fleuve Maroni, les antillais (Haïti, Sainte-Lucie, République dominicaine) par l’aéroport Félix EBOUE tandis que les péruviens, les boliviens, les africains, les brésiliens passent par le fleuve Oyapock.

Outre une arrivée aéroportuaire, les haïtiens, à la suite d’un long voyage (Panama, Equateur, Pérou et Brésil) empruntent le chemin précité afin de remonter vers le département guyanais. Cette tendance s’est amplifiée en 2010 et 2011, années durant lesquelles la population haïtienne a émigré en masse à destination du Brésil, pays accueillant susceptible d’offrir des perspectives d’emploi, précision apportée par un prêtre brésilien proche de la communauté haïtienne.

Au niveau des antennes de la PAF, Saint-Georges de l’Oyapock précise n’avoir recensé aucun mineur isolé étranger, donne qui pourrait évoluer avec l’ouverture conjointe du pont reliant la France au Brésil et du CRA. A Saint-Laurent du Maroni, le discours, bien que concordant, se doit d’être nuancé car il apparaît que les mineurs étrangers disposent, *a minima*, d’un référent parental, familial voire communautaire. Comme énoncé précédemment, la prise en compte du volet social masque l’isolement juridique de mineurs étrangers.

Quant à l’aéroport Félix EBOUE, les arrivées de mineurs isolés étrangers sont, certes avérées, mais rares. Dans la mesure où la PAF parvient à déterminer l’isolement d’un mineur étranger, elle prend attache directement avec le Procureur de la République qui saisit l’ASE au titre de la protection de l’enfance en danger. La réactivité de l’Aide Sociale à l’Enfance, relate un officier, permet une intervention rapide et une prise en charge par un intervenant socio-éducatif endéans les deux heures.

En tout cas, il est relevé que la nature de l’isolement impacte sur le profil des mineurs isolés étrangers : mixité sexe et âge (immigration familiale ou communautaire), adolescents garçons (mineurs arrivés seuls ou pris en charge par la PJJ au titre de la délinquance juvénile).

Monsieur CORRE, Directeur Adjoint de la Direction Départementale de la PJJ (DDPJJ), indique que le profil des mineurs isolés étrangers a évolué entre 2000 et 2014. A l'entrée dans le nouveau millénaire, lesdits mineurs, attirés par l'eldorado guyano-européen, arrivaient seuls, se retrouvaient dans des situations de grande précarité, faisaient preuve d'une violence accrue et s'inscrivaient dans une délinquance de survie (vol, prostitution). Bien que cette dynamique se soit amenuisée, Madame FAIVRE-DUPAIGRE, juge des enfants, relate que les dossiers pénaux mettent en évidence des comportements délictueux, intensément violents, de la part des mineurs isolés étrangers guyaniens (violence, cambriolage, détention d'armes).

A l'heure actuelle, l'arrivée des mineurs isolés étrangers apparaît davantage préparée et s'inscrit dans une immigration familiale. Mise en place en 2008, la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP)⁴¹ confirme le constat de Monsieur CORRE en annonçant une diminution progressive des signalements relatifs aux mineurs isolés étrangers soit une moyenne de deux signalements annuels.

Certes, les signalements apparaissent ponctuels et concernent majoritairement une tierce personne, assumant la prise en charge d'un mineur isolé étranger, qui souhaite obtenir des informations sur les procédures qui permettent d'officialiser l'accueil dudit mineur. Or, la CRIP, lors de sa mise en œuvre, relate avoir connu une situation antipodique par le biais de recensement d'informations préoccupantes régulières ayant permis de mettre en lumière une filière de mineurs africains qui transitaient préalablement par le Brésil.

4. La protection de l'enfance

Au préalable, il nous semble opportun d'évoquer le dispositif de l'Aide Sociale à l'Enfance, le Conseil général ayant fait appel à un cabinet de conseil dans le cadre de l'établissement du schéma départemental 2013-2017 de l'enfance et de la famille. D'une part, ledit schéma, créé par la loi du 2 janvier 2002, sert à clarifier les rôles et les responsabilités qui incombent aux acteurs de la protection de l'enfance et d'autre part, sa finalité est de

⁴¹ La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance charge le Président du Conseil général du recueil, du traitement et de l'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou en risque de danger. Ce rôle du Président du Conseil général est défini par l'article L.226-3 du CASF. L'information préoccupante représente une information transmise à la cellule départementale afin d'alerter le Président du Conseil général sur l'existence d'un danger ou d'un risque de danger pour un mineur bénéficiant ou non d'un accompagnement.

prévenir les situations de danger, définir les réponses à y apporter et éviter la résurgence, la reproduction

De tous les acteurs de la protection de l'enfance, l'ASE recueille le plus de critiques : « Les dysfonctionnements dans l'organisation des services ne permettent pas au Conseil général de jouer son rôle de pilote du dispositif de protection de l'enfance » dicit les auteurs du rapport. Par exemple, il ressort des contacts irréguliers avec les mineurs placés, avec les familles d'accueil, les absences aux audiences du tribunal pour enfants et un *turnover*, divers paramètres ne permettant pas d'établir une continuité de la politique de protection de l'enfance.

Madame LEON, responsable du pôle « Protection de l'enfance », est consciente de la situation actuelle de l'ASE. Bien que le CRPV ait attiré l'attention du Conseil général autour de la problématique des mineurs isolés étrangers, Madame LEON admet, en toute honnêteté, que le CG973 priorise trois axes de travail à savoir l'informatisation des services, la collectivité territoriale et l'écriture du projet de service et ce, aux regrets des juges des enfants, ces derniers souhaitant la création d'un service spécifique d'investigation (recherche des référents légaux), l'harmonisation des pratiques, l'adaptation de la prise en charge aux spécificités du public.

Pourtant, nous constatons que le public des mineurs isolés étrangers n'est pas inconnu des services de l'ASE qui avaient établi un protocole d'accueil spécifique daté du 17 novembre 2005. A l'heure actuelle, ledit protocole n'est plus en vigueur mais reste un document de référence dans le cadre de l'accueil des mineurs isolés étrangers. Il prévoit que :

- L'ASE doit accueillir provisoirement le mineur isolé étranger dans l'attente des formalités d'identification, de détermination d'âge et des recherches d'un éventuel responsable ;
- Les tests osseux de détermination d'âge sont réalisés, sous couvert d'une requête judiciaire, au centre hospitalier de Cayenne ;
- Lorsque la minorité est avérée, l'ASE saisit le Juge d'instance en vue de l'ouverture d'une tutelle d'Etat.

Les tests osseux étant fortement décriés, Madame LEON, au même titre que Madame BOUDON, juge des enfants, tient à préciser que la détermination de la minorité doit reposer sur un faisceau d'indices et pas exclusivement, sur l'expertise médicale. Selon la responsable du pôle « Protection de l'enfance », les tests osseux permettent de contrôler le flux des mineurs isolés étrangers pris en charge par l'ASE qui observe une stabilité des effectifs au fil des années (42 MIE en 2010 et 34 MIE en 2013), stabilité confirmée par Madame FAIVRE-DUPAIGRE, juge des enfants.

Représentant une moyenne de 5% des effectifs de l'ASE, les mineurs isolés étrangers sont pris en charge, en moyenne, pendant cinq ans avec l'accès à la majorité en tant que raison principale de sortie du dispositif en raison du dédouanement parental et/ou d'une vie des parents à l'étranger. A l'instar de Monsieur CORRE, Madame LEON pointe les difficultés liées à l'accompagnement administratif des mineurs isolés étrangers car, en l'absence de documents d'état civil requis par les instances préfectorales et judiciaires, ils ne peuvent prétendre à une régularisation ou à l'obtention de la nationalité française. Madame FAIVRE-DUPAIGRE regrette cette issue et constate que la prise en charge par l'ASE se cantonne à répondre aux besoins primaires des mineurs isolés étrangers.

Cette situation contraint les jeunes majeurs à la clandestinité, à l'absence de ressources financières, à des conditions de vie précaires. Les répercussions néfastes de la sphère administrative englobent, parfois, les enfants du jeune majeur et les positionnent dans une situation de risque et de danger. Il semble primordial d'engager un travail de partenariat avec les ambassades, les consulats des pays majoritairement représentés en Guyane afin de fournir un accompagnement socio-éducatif cohérent.

A cet effet, Monsieur CORRE relate que la PJJ était parvenue à définir des axes communs d'intervention avec le Brésil et le Suriname (1999-2001) dans le cadre d'un travail autour du retour des mineurs isolés étrangers (ordonnance 45) dans leur pays d'origine : contact avec les familles via le consulat, évaluation des dispositifs institutionnels permettant le retour, travail de collaboration entre le juge des enfants de Guyane et du pays natal.

Par ailleurs, la PJJ et l'OFII devraient prochainement travailler, de manière conjointe, sur la question de l'organisation du retour des mineurs isolés étrangers dans leur pays d'origine. Au préalable, l'OFII se doit de définir les procédures et les prestations en faveur

des mineurs étrangers à savoir l'aide au retour et le travail d'orientation auprès des structures adaptées, démarche en cours d'élaboration d'après Madame ALGAY, Assistante Sociale de l'OFII.

A l'heure actuelle, les mineurs isolés étrangers constituent 6 à 10% des effectifs de la PJJ (400 jeunes au temps t) avec le plus petit ratio pour Cayenne et le plus élevé, pour Saint-Laurent du Maroni. A l'égard des activités des services (PJJ et ASE) relatives à la prise en charge des mineurs isolés étrangers, les acteurs sont conscients que les chiffres ne révèlent pas la réalité du terrain. Or, ces derniers semblent se positionner dans une ignorance consciente du phénomène car la reconnaissance d'une problématique avérée pourrait avoir une incidence financière considérable.

Les pratiques des professionnels semblent davantage se concentrer sur les comportements des mineurs et des problématiques majeures (délinquance, maltraitance, grossesses précoces,...) plutôt que, dans la prise en compte de l'identité dudit mineur qui existe exclusivement au travers des actes commis ou subis.

Outre les stratégies d'ignorance des acteurs de terrain, les stratégies communautaires, les difficultés liées à la détermination de l'isolement, il nous semble important, personnellement, d'évoquer une méconnaissance des dispositifs de signalement au titre de l'enfance en danger. Effectivement, le schéma départemental de la protection de l'enfance en Guyane (2013-2017) a formulé un constat similaire et définit des actions afin d'optimiser le repérage de l'enfance en danger et la maîtrise des procédures de signalement par les professionnels.

Quoi qu'il en soit, la prise en charge des mineurs isolés étrangers en Guyane ne contribue pas à politiser le débat sensible de l'immigration car, en dépit d'un coût de 1 297 000 Euros pour l'ASE (2010), aucune distinction ethnique n'est effectuée, postulat défendu également par la PJJ.

5. L'accès à la scolarité

Au niveau du CASNAV, Monsieur DO CAO s'appuie sur les ressources sociales du mineur isolé étranger car cette approche permet la scolarisation d'un jeune migrant juridiquement isolé. En définitive, le CASNAV a adopté des stratégies d'intervention en regard des obstacles administratifs constatés, par le passé, quant à la scolarisation de ce public. Par exemple, l'accompagnateur peut rédiger une attestation sur l'honneur d'autorité parentale et d'hébergement qui permettra la prise en compte du dossier même incomplet.

Dans la mesure où le mineur se présente seul, le CASNAV va fournir un travail d'orientation auprès d'associations, de partenaires qui pourront se porter garants. Douze associations sont répertoriées sur l'île de Cayenne, sept sur Kourou et cinq sur Saint-Laurent du Maroni, associations dispensant des cours d'alphabétisation, de Français Langue Etrangère (FLE), de soutien scolaire et remise à niveau, d'aide aux devoirs, de sensibilisation à la langue française.

A l'heure actuelle, les mineurs isolés étrangers (socialement et juridiquement) constituent des cas ponctuels. Pour le compte de l'année 2010-2011, trois jeunes africains (garçons entre 15 et 17 ans) se sont présentés au CASNAV tandis que la tendance actuelle concerne des mineurs brésiliens sans aucune prévalence au niveau des sexes et de l'âge.

L'activité du CASNAV s'axe, en grande partie, sur le second degré (11-16 ans) et touche l'ensemble du département grâce aux guichets uniques présents dans les établissements situés au-delà de l'île de Cayenne. Clairement repéré et identifié par les différentes communautés de Guyane, le CASNAV propose les tests en français, en espagnol, en anglais, en portugais, en créole haïtien, en néerlandais, tests contextualisés sur base des repères du migrant mineur.

Au niveau du profil des mineurs et des résultats des tests, Monsieur DO CAO constate un retard d'un à deux ans sur le cursus général, les jeunes migrants faisant preuve d'un niveau faible malgré leur âge avancé. En parallèle, il apparaît délicat de les accrocher à la scolarité qui se retrouve court-circuitée par la sphère administrative.

Les mineurs isolés étrangers privilégient l'insertion professionnelle. Au vu du ratio âge-niveau décliné par une scolarité réduite ou discontinue, ces derniers atteignent la majorité en plein cursus et en l'absence de situation régulière sur le territoire, voient leur scolarité s'arrêter brusquement, constat également relevé par l'ASE et la PJJ.

Au-delà de cet obstacle majeur, nous ne pouvons faire abstraction de la question d'une orientation scolaire spécialisée du mineur isolé étranger. Et, le constat est sans appel car l'absence des représentants légaux ne permet pas de formuler une demande auprès de la Maison Départementale de la Personne Handicapée (MDPH). Cet élément renforce la nécessité d'aborder la problématique des mineurs isolés étrangers sous un versant juridique en ayant recours, dans la mesure du possible, à une requête de tutelle auprès du magistrat compétent.

Quoi qu'il en soit, les mineurs isolés étrangers (non francophones) se répartissent en trois catégories :

- Les élèves haïtiens qui effectuent les tests en français et bénéficient d'une orientation vers un cursus général ;
- Les élèves, ayant suivi une scolarité régulière dans leur langue maternelle, intègre un cursus général renforcé par un dispositif UPE2A (9-12 heures de français hebdomadaires) ;
- Les élèves non francophones avec un niveau faible sont orientés vers un dispositif UPE2A NSA.

En dépit des sureffectifs dans les établissements scolaires (120%), l'ensemble des intervenants du système d'éducation joue le jeu malgré quelques grincements de dents conclut Monsieur DO CAO. Au niveau des statistiques, les constats d'effectifs de l'Académie de Guyane pour le compte de l'année 2012-2013 dénombrent 185 mineurs en classe de UPE2A NSA (second degré).

6. L'accès aux soins

Pour les mineurs isolés étrangers pris en charge par l'ASE, la PJJ ou les services associatifs habilités, Madame BOUDEHRI, conseillère technique santé de la PJJ, indique que l'accès aux soins est efficient et ce, grâce à l'établissement d'une convention entre la Direction Départementale de la PJJ et la Caisse Générale de Sécurité Sociale (CGSS). Ladite convention, s'inscrivant dans un programme PJJ de promotion de la santé (2013-2016), stipule les engagements bilatéraux à savoir :

- Faciliter les échanges par la nomination de référents CGSS ;
- Centraliser le dépôt des dossiers auprès d'un unique référent CGSS et PJJ ;
- Mettre en place un circuit spécifique quant aux demandes de remboursement ;
- Respecter les délais réglementaires du traitement des demandes ;
- Déposer les demandes de renouvellement dans les délais impartis ;
- Etablir un listing informatique mensuel des dossiers afin de faciliter le suivi.

Outre la perte ponctuelle de dossier et l'allongement de la durée du traitement de la demande, cette stratégie conventionnelle a permis de mettre fin aux refus antérieurs des requêtes de couverture maladie. L'ensemble des mineurs pris en charge bénéficie de la CMU ou de la CMU-C y compris les mineurs isolés étrangers. En l'absence de document d'identité, l'ordonnance établie par le juge des enfants permet d'accéder à ces dispositifs.

Cette convention constitue une avancée considérable car elle a permis de contrecarrer les freins que continuent de rencontrer d'autres acteurs sanitaires. Madame MARCHAND, Coordinatrice générale de Médecins du Monde, déplore les délais de traitement (jusqu'à 9 mois) et les requêtes abusives de justificatifs qui conduisent à des ruptures voire l'absence de soins, constat similaire auprès de la PASS de Cayenne.

Dans l'attente de l'affiliation à la CGSS, les mineurs sont orientés vers la Permanence d'Accès aux Soins de Santé (Cayenne, Kourou, Saint-Laurent du Maroni) ou la Maison Des Adolescents (MDA). A ce jour, Madame BOUDEHRI n'a relevé aucun refus de soins par des professionnels de santé.

Au niveau des problématiques sanitaires récurrentes, nous retrouvons les infections sexuellement transmissibles, les infections dermatologiques, les troubles de la vision, les atteintes dentaires, les retards voire les absences de vaccins.

Comme évoqué par la conseillère technique santé, la PASS constitue une alternative dans l'accès aux soins. Selon les éléments recueillis auprès de Mesdames VALERIUS et BOURGEOIS, Assistante Sociale, les mineurs isolés étrangers, en dehors des situations d'urgences sanitaires, doivent se présenter avec un tiers (familial, communautaire,...) et leur document d'identité. Cette présence permet, notamment, de travailler autour d'un rattachement à la couverture sociale de l'accompagnateur. Or, ces derniers se montrent, généralement, frileux envers cette option, craignant une hausse éventuelle des responsabilités à l'égard du mineur.

En définitive, la réquisition d'un tiers n'est guère anodine car elle se retrouve déclinée par les freins rencontrés auprès de la CGSS. Pour rappel, un mineur isolé étranger ouvre droit automatiquement à l'Aide Médicale d'Etat. Mais, la CGSS requiert la présence d'un tiers, d'un représentant et rejette la requête d'AME.

Quant aux documents d'identité, leur absence ne constitue guère un facteur d'exclusion car les intervenants priorisent la santé du mineur qui pourra être pris en charge, en cas d'urgence, par le biais du fonds « Soins urgents et vitaux ». En l'absence conjuguée de documents et de situation d'urgence, Mesdames VALERIUS et BOURGEOIS ne se cantonnent pas à un travail d'orientation car ces éléments, synonymes de signal d'alerte, doivent faire l'objet d'une évaluation.

L'enveloppe budgétaire à taux fixe relatif au fonctionnement de la PASS ne constitue pas une contrainte car le centre hospitalier de Cayenne se charge d'honorer les excédents financiers annuels systématiques dans l'attente des subventions ultérieures de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Ouverte sur les créneaux de fermeture de la PASS, la permanence de Médecins du Monde apparaît être bien repérée par les personnes de nationalité étrangère qui investissent cette alternative sanitaire proposant une évaluation sociale, une séance de prévention et une rencontre avec un médecin. Cet investissement semble être lié à une différence notable avec

la PASS où les personnes sont contraintes au passage devant un travailleur social. Madame MARCHAND n'a pu évoquer la prise en charge de mineurs isolés étrangers car la priorité est de répondre aux besoins sanitaires et permettre l'accès à une couverture maladie sans investigation parallèle quant au lien entre le mineur et son accompagnateur. Cette argumentation, tenue également par d'autres professionnels, constitue, comme énoncé précédemment, un potentiel élément de compréhension supplémentaire quant à l'absence de repérage des mineurs isolés étrangers.

Pour conclure, Madame FAIVRE-DUPAIGRE, Mesdames BOUDEHRI, VALERIUS et BOURGEOIS s'accordent à dire que l'expérience migratoire des mineurs isolés étrangers est psychologiquement traumatisante en regard d'une rupture familiale, sociale, culturelle et d'un décalage palpable entre les projections initiales et la réalité du jeune migrant (exploitation, violences physiques, agressions sexuelles, grossesses précoces associées à ces agressions,...). L'ensemble de ces éléments engendre des dépressions, des pertes de l'estime de soi, des troubles du comportement, des périodes de stress post-traumatiques, des inscriptions dans des conduites addictives,... soit un état psychologique fragilisé, déstructuré flirtant avec une admission en psychiatrie ponctue Madame FAIVRE-DUPAIGRE, juge des enfants.

CONCLUSION

Historiquement repérée dès le Moyen-Âge, l'immigration en France a été instiguée, en règle générale, par l'Etat qui, désireux de favoriser le développement économique voire démographique de la nation, recourait à l'appel de main-d'œuvre étrangère en provenance des pays limitrophes et/ou des états coloniaux français.

Dès le XII^{ème} siècle, l'immigration conditionne l'émergence de rejet et de violences à l'encontre des migrants. Ces comportements se confirment voire se renforcent par la montée de mouvements xénophobes lors des périodes de crise économique traversées par l'Etat français. Lesdites crises impactent fortement sur l'opinion publique qui semble oublier, de manière consciente ou inconsciente, que l'immigration a contribué à l'essor de la France. En définitive, les migrants étrangers nous donnent l'impression d'être considérés davantage en tant qu'objet dont la fonction est déterminée par les besoins de l'Etat à savoir la contribution au développement de la France ou la justification des difficultés de la nation.

Initié dans les années 90 et dynamisé dans les années 2000, le phénomène des mineurs isolés étrangers n'échappe guère à ces constats. Pour répondre à notre première hypothèse, ce public, en regard de la situation actuelle de la France, représente un argument, un prétexte permettant d'aborder le sujet sensible de l'immigration voire de justifier les difficultés économiques, les défaillances des Conseils généraux quant à la prise en charge des mineurs isolés étrangers, le décalage entre les textes de loi et la pratique,...

Au-delà des réalités économiques des Conseils généraux, il ressort une stratégie et une volonté consciente, reconnue d'utiliser le phénomène des mineurs isolés étrangers afin de lancer un message clair aux réseaux mafieux, aux filières clandestines et d'éviter un appel d'air soit de contribuer à la gestion des flux migratoires. A cet égard, il est nécessaire de rappeler que les orientations des Conseils généraux sont intimement liées à l'appartenance politique de leur Président. Faut-il craindre la montée en puissance du Front National ?

Comme énoncé précédemment, le jeune migrant étranger semble davantage considéré en tant qu'objet plutôt qu'individu relevant pourtant de l'enfance en danger. Par exemple, la

répartition des mineurs isolés étrangers sur l'ensemble de la France métropolitaine démontre que le facteur économique prime sur le projet migratoire du jeune.

Ce postulat se confirme au travers des éléments contextuels de l'île de Mayotte où les spécificités historiques, la nature de la relation avec les Comores s'ajoutent à la sphère économique, le peuple mahorais, en l'absence de considération antérieure des autres îles de l'archipel, tenant sa revanche et se montrant clairement hostile, à l'instar du Président du Conseil général, à l'immigration comorienne. Les positionnements de la France métropolitaine et de Mayotte semblent déclinés par la période d'instabilité actuelle traversée par ces entités. Mais, l'île mahoraise est confrontée à un défi conséquent car elle accumule un manque structurel important (protection de l'enfance, scolarité, accès aux soins), connaît un décalage conséquent entre les moyens financiers de l'ASE et la réalité des besoins du terrain.

Pour sa part, la Guyane démontre des facteurs sociaux critiques (chômage, absence de logement, immigration,...) mais, dixit Monsieur NOEL, délégué du Défenseur des droits (Cayenne), le département dispose de la faculté d'absorber les difficultés et de donner l'illusion d'une stabilité.

A l'heure actuelle, les mineurs isolés étrangers en Guyane, à l'inverse de l'Hexagone et de Mayotte, ne représentent pas une problématique reconnue et avérée. Pourtant, les acteurs de terrain (ASE, PJJ) admettent que le nombre des prises en charge de ce public ne reflète pas la réalité départementale et se cantonnent à ce constat. A cet effet, Monsieur GROSSOUVRE de RESF évoque une ignorance consciente, une technique de l'autruche des pouvoirs publics qui préservent, par le biais de cette stratégie, leurs crédits financiers.

Force est de constater que la dimension économique impacte inéluctablement sur les politiques sociales. Or, l'absence d'homogénéité dans les pratiques adoptées en faveur des mineurs isolés étrangers est influencée par l'absence d'une sémantique commune à l'ensemble des professionnels, constat similaire sur les trois entités de la recherche. Cet élément constitue un frein non négligeable dans le repérage des mineurs isolés étrangers en Guyane car ce terme nécessite une détermination tridimensionnelle à savoir la minorité, l'isolement, la notion d'étranger.

Bien que nos investigations n'aient pas permis d'affirmer notre positionnement initial, nous continuons de penser que les mineurs isolés étrangers représentent une réalité du département guyanais, ce dernier étant marqué par une jeunesse importante de la population (44% de la population à moins de 20 ans – INSEE 2010) et la présence estimative de 9500 mineurs étrangers selon Monsieur GROSSOUVRE de RESF.

Aussi, nous pensons que les professionnels se doivent d'effectuer une approche juridique de la notion de mineurs isolés étrangers car le volet social positionne des mineurs dans des situations de danger, ces derniers pouvant revêtir le statut des « exploités » dans la typologie d'Angéline ETIEMBLE.

Au-delà des situations de danger, l'absence d'une approche juridique s'assortit de difficultés notables dans les démarches administratives relatives à la scolarité (impossibilité de formaliser une orientation spécialisée *via* la MDPH), à l'accès aux soins (absence de couverture maladie). Il apparaît indispensable d'anticiper les démarches quant à la régularisation future du mineur car, comme nous avons pu le constater, l'accès à la majorité matérialise l'émergence de la menace potentielle d'expulsion et l'arrêt brutal de la scolarité qui constitue un gage essentiel de sécurité, de stabilité dans la construction du projet de vie du mineur isolé étranger qui, dès lors, priorise les parcours professionnels.

A l'heure actuelle, nous ne pouvons guère affirmer que la comparaison de Madame DEBRE sur les similitudes entre la Guyane et Mayotte est hâtive en dépit du décalage dans les proportions de mineurs isolés étrangers. En effet, la réalité du terrain guyanais reste difficilement perceptible en regard de sa superficie, de la porosité de ses frontières naturelles, de l'organisation du soutien communautaire,...

En tout cas, les mineurs isolés étrangers sur les deux entités s'inscrivent majoritairement dans une immigration familiale initiale, *a contrario* de la France métropolitaine où l'isolement est souvent originel. Tandis que sur l'île de Mayotte, la massification des reconduites à la frontière conditionne majoritairement l'isolement, les éléments déclencheurs en Guyane sont multiples : dédouanement parental, incarcération, reconduite à la frontière,...

L'inscription dans une immigration familiale définit une typologie différente avec la France métropolitaine. Concrètement, sur les secteurs de Mayotte et de la Guyane, l'isolement juridique et social concerne une minorité du public cible, la majorité des mineurs disposant, *a minima*, d'un référent familial voire communautaire.

La problématique des mineurs isolés étrangers et la gestion de leur prise en charge restent un sujet d'actualité et ce, en dépit du protocole d'accord établi entre l'Etat et l'Assemblée des Départements de France. Le plan d'action gouvernemental sur la traite des êtres humains va-t-il constituer un outil supplémentaire ?

A notre égard, il nous semble important d'établir une réelle politique sociale commune à l'égard des mineurs isolés étrangers. En effet, les cas pratiques, de France métropolitaine et de Guyane nous démontrent que l'établissement de conventions entre les services (PJJ/CGSS, Croix-Rouge/CPAM/PEM) ont permis d'annihiler les freins relevés dans l'accès aux droits communs des mineurs isolés étrangers. Les stratégies adoptées par le CASNAV de Guyane sont, à ce titre, louables.

Durant les deux années du Master TSASS, nous avons suivi attentivement l'évolution du débat autour de ces jeunes migrants davantage considérés en tant qu'étranger au détriment de la notion de « mineur en danger ». Ledit débat se concentre sur des constats avérés et nous déplorons l'absence de réelles avancées, disposition laissant près de 8000 mineurs isolés étrangers à la rue, en errance, chiffre prenant en compte les entités de l'Hexagone et de Mayotte.

Les illusions et les projections initiales de ces mineurs sont noyées dans la découverte d'une réalité brutale synonyme de survie car ils se doivent d'assumer des responsabilités d'adulte, leur processus de construction identitaire et psychique ayant été suspendu lors de leur départ du pays d'origine. Educateur spécialisé, nous concluons ce mémoire avec un goût amer car notre éthique personnelle et professionnelle ne peut concevoir la primauté de la gestion de l'immigration sur la protection de l'enfance.

ANNEXES

ANNEXE 1 : LA LISTE DES ZONES D'ATTENTE

1. LES ZONES D'ATTENTE GERÉES PAR LES DOUANES

Département	Implantation
Côtes d'Armor	Aéroport de Saint-Brieuc
Finistère	Aéroport de Brest-Quipavas Aéroport de Quimper-Pluguffan Port de Roscoff Port de Brest
Gironde	Port autonome de Bordeaux
Hérault	Aéroport de Montpellier
Isère	Aéroport de Grenoble-Saint-Geoirs
Loire	Aéroport de Saint-Etienne Bouthéon
Manche	Aéroport de Cherbourg-Mauperthus Port de Granville
Pyrénées-Atlantique	Aéroport de Biarritz Port de Bayonne
Pyrénées-Orientales	Aéroport de Perpignan Port-Vendres
Haute Savoie	Aérodrome d'Annecy-Meythet
Seine Maritime	Aérodrome du Havre-Octeville Aéroport de Rouen Port autonome de Rouen

Source – Service des douanes (2008)

2. LES ZONES D'ATTENTE GEREES PAR LA PAF

Département	Implantation
Bas-Rhin	Aéroport Strasbourg-Entzheim
Haut-Rhin	Aéroport Bale-Mulhouse
Nord	Aéroport de Lille-Lesquin Gare de Lille Europe Port de Dunkerque
Pas de Calais	Gare de Calais-Frethun Port de Calais Port de Boulogne-sur-Mer
Oise	Aéroport de Beauvais
Gironde	Aéroport de Bordeaux-Mérignac Port de Bordeaux
Haute Garonne	Aéroport de Toulouse-Blagnac
Val de Marne	Aéroport d'Orly
Val d'Oise	Aéroport de Roissy et du Bourget
Rhône	Aéroport de Lyon-Saint-Exupéry Aéroport de Lyon-Bron
Puy de Dôme	Aéroport Clermont-Ferrand Aulnat
Ille-et-Vilaine	Port de Saint-Malo
Loire-Atlantique	Aéroport de Nantes-Atlantique
Manche	Port de Cherbourg
Seine-Maritime	Port autonome du Havre
Bouches du Rhône	Aéroport de Marseille-Provence Port autonome de Marseille
Hérault	Port de Sète
Alpes Maritimes	Aéroport de Nice-Côte d'Azur
Aude	Port la Nouvelle
Corse	Aéroport et port d'Ajaccio Port d'Ajaccio

Département	Implantation
Corse	Aéroport de Figari Sud Port de Bonifacio
Haute Corse	Aéroport de Bastia-Poretta Aéroport de Calvi Port de Bastia Port de Calvi
Nouvelle-Calédonie	Aéroport de Tontouta
Saint-Pierre et Miquelon	Aéroport et port de Saint-Pierre
Réunion	Aéroport de Gillot-Sainte-Marie Aéroport de Pierrefonds-Saint-Pierre
Guyane	Aéroport de Cayenne-Félix Eboué
Guadeloupe	Aéroport Pôle Caraïbes-Les Abymes Aéroport de Grand Case (Saint-Martin) Aéroport de Saint-Jean (Saint-Barthélemy) Port de Pointe-à-Pitre Port de Gustavia (Saint-Barthélemy) Port de Marigot (Saint-Martin)
Martinique	Aéroport Aimé Césaire Ports de Fort-de-France
Mayotte	Aéroport de Dzaoudzi Port de Dzaoudzi Port de Longoni

Source – Police Aux Frontières (2008)

ANNEXE 2 : LA SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS DU DÉFENSEUR DES DROITS

Recommandation n°1 : Le Défenseur des droits recommande qu'une évaluation complète de la situation des mineurs isolés étrangers par les services socio-éducatifs puisse intervenir avant toute convocation, audition ou présentation systématique à la PAF, en vue de la vérification de leur identité et leur minorité, la pratique contraire laissant préjuger d'une fraude et faisant peser sur ces jeunes une suspicion préjudiciable à leurs démarches futures.

Recommandation n°2 : Le Défenseur des droits recommande que l'appréciation de l'authenticité des documents d'état civil dont peut être détenteur un mineur isolé soit établie conformément aux prescriptions fixées par l'article 47 du Code civil et qu'il bénéficie pleinement des garanties procédurales s'attachant à la contestation de cette authenticité.

Recommandation n°3 : Le Défenseur des droits recommande que les tests d'âge osseux, compte tenu de leur fiabilité déficiente eu égard à d'importantes marges d'erreur, ne puissent à eux seuls servir de fondement à la détermination de l'âge du mineur isolé étranger. Les résultats de tels examens ne doivent constituer qu'un élément d'appréciation parmi d'autres à la disposition du juge des enfants. A défaut, le Défenseur des droits recommande qu'une disposition légale soit adoptée, prévoyant que le doute doit systématiquement profiter au jeune et emporter la présomption de sa minorité.

Recommandation n°4 : Dans cet objectif, le Défenseur des droits recommande que ce processus d'évaluation soit guidé par l'intérêt supérieur de l'enfant et soit mené de manière bienveillante, par des professionnels qualifiés, assistants de service social ou éducateurs spécialisés ayant reçu une formation complémentaire à la problématique des mineurs isolés étrangers et maîtrisant les techniques d'entretien adaptées à l'âge, au sexe de l'enfant, en présence, dès que cela s'avère nécessaire, d'un interprète.

Recommandation n°5 : Dès lors, le Défenseur des droits recommande qu'en cas de contestation sur la minorité ou sur la situation d'isolement du mineur isolé étranger, une audience ait lieu en urgence devant le juge des enfants saisi en vertu de l'article 375 du Code

civil, afin que ce dernier statue rapidement sur son besoin de protection et ordonne les mesures nécessaires qui en découlent.

Recommandation n°6 : Le Défenseur des droits recommande une prise en charge éducative adaptée des mineurs isolés étrangers dès l'évaluation de leur situation par le service compétent, afin d'assurer leur sécurité et leur bien-être physique et psychologique dans un milieu propice à leur développement

Recommandation n°7 : Le Défenseur des droits recommande qu'une attention particulière soit portée et un accueil spécialisé soit organisé afin d'assurer à ces jeunes toutes les garanties de sécurité, un accompagnement adéquat et des explications nécessaires quant aux démarches à entreprendre pour faire valoir leurs droits à une protection spécifique (statut de réfugié, protection subsidiaire,...).

Recommandation n°8 : Le Défenseur des droits recommande de donner suite aux propositions issues du rapport « *Mineurs isolés étrangers en France* », établi en mai 2010 par Madame Isabelle DEBRE, sénatrice, préconisant en particulier, d'une part, la mise en place de plateformes territoriales pour coordonner les actions de mises à l'abri, d'évaluation et d'orientation et, d'autre part, la création au sein du fonds national de protection de l'enfance, d'un fonds d'intervention destiné aux départements particulièrement confrontés à l'accueil des mineurs isolés étrangers.

Recommandation n°9 : Le Défenseur des droits recommande que tous les mineurs isolés étrangers puissent bénéficier du dispositif prévu en matière de protection de l'enfance, et ce tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge de la majorité, leur origine et l'approche de leur majorité ne devant pas conduire à les exclure de ce dispositif puisqu'ils demeurent en situation de danger.

Recommandation n°10 : Ainsi, le Défenseur des droits recommande que le lieu de placement d'un mineur isolé étranger soit déterminé en tenant pleinement compte de son intérêt supérieur, y compris pour déterminer le département dans lequel devra advenir sa prise en charge. La détermination de cet intérêt supérieur nécessite une bonne connaissance de la personnalité du mineur, et, notamment de son âge, son origine, sa nationalité, son parcours d'exil, l'existence de liens familiaux dans d'autres pays, ainsi que son projet de vie, afin de déterminer ses besoins en termes de protection et d'accompagnement.

Recommandation n°11 : Le Défenseur des droits recommande que, quel que soit le type de prise en charge retenu pour un mineur isolé étranger, une supervision, une évaluation et un accompagnement soient assurés régulièrement par des personnels socio-éducatifs qualifiés afin de veiller à la santé physique et psychosociale de l'enfant, à sa protection contre la violence domestique ou l'exploitation et à son accès à des moyens et possibilités d'éducation et de formation.

Recommandation n°12 : Le Défenseur des droits recommande la mise en œuvre de ces dispositions et l'élaboration de projets de vie, en concertation avec le mineur et ses référents socio-éducatifs, afin de clarifier et consolider les perspectives d'avenir du mineur en veillant à ce que son intérêt supérieur soit respecté, que ses droits soient défendus et qu'il soit accompagné afin de développer les aptitudes nécessaires à son intégration sur le territoire national.

Recommandation n°13 : Le Défenseur des droits recommande à cet égard que des mesures soient prises afin d'assurer un accès effectif à une scolarité ou à une formation professionnelle, y compris après 16 ans, à tout mineur isolé étranger. Ces mineurs doivent en outre être accompagnés, dans leur recherche de scolarisation ou de formation, par les services auxquels ils sont confiés. Des facilités devraient également leur être accordées afin d'obtenir une autorisation de travail leur permettant d'effectuer des stages voire d'intégrer un apprentissage garant d'une intégration réelle dans la société française.

Recommandation n°14 : Afin d'assurer le respect des dispositions de l'article 2 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) et de permettre aux mineurs isolés étrangers une meilleure insertion dans la société, le Défenseur des droits recommande que les mineurs isolés étrangers qui en font la demande, puissent bénéficier d'un contrat jeune majeur, au même titre que tout jeune pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).

Recommandation n° 15 : Lorsque ce travail est mené à bien au prix d'investissements humains et financiers importants des Conseils généraux, que ces jeunes se sont inscrits dans un réel parcours d'intégration et qu'ils souhaitent rester sur le territoire national une fois leur majorité acquise, le Défenseur des droits recommande que leurs demandes de titre de séjour soient examinées avec bienveillance.

ANNEXE 3: PANORAMA DES DISPOSITIFS SPECIFIQUES

Département	Dispositifs dérogatoires de prise en charge des MIE	Structures dédiées aux mineurs isolés étrangers		
		Avec hébergement	Sans hébergement	Consultations médicales et de psychopathologies
Ariège (09)		Institut Protestant de Saverdun – Accueil et accompagnement éducatif		
Bouches du Rhône (13)	Plateforme départementale relative à l'accueil et au repérage des MIE		SAAMENA (Service d'Accueil et d'Accompagnement des Mineurs Etrangers Non Accompagnés)	IMAJE Santé
Calvados (14)		SAMIE de Caen (Service d'Accueil pour Mineurs Isolés Etrangers) – France Terre d'Asile		
Côtes d'Armor (22)		SAMIDA (Service d'Accueil des Mineurs Isolés Demandeurs d'Asile)		
Gironde (33)		Foyer Claude Quancard – Hébergement et accompagnement socio-éducatif, administratif et médical		
Hérault (34)		Association RAIH (Réseau Accueil Insertion Hérault) – Accueil, hébergement et évaluation de la situation des MIE		

Département	Dispositifs dérogatoires de prise en charge des MIE	Structures dédiées aux mineurs isolés étrangers		
		Avec hébergement	Sans hébergement	Consultations médicales et de psychopathologies
Ille-et-Vilaine (35)	Mission d'accueil, d'évaluation et d'orientation des MIE	Centre de l'enfance Henri Fréville – DAMIER (Dispositif d'Accueil des Mineurs Isolés Etrangers)	SAMIE (Service d'Accompagnement juridique et administratif des MIE)	
		Service Minik – Maison d'Enfant à Caractère Social (MECS)		
		Dispositif AMIE (Accueil d'urgence des MIE)		
		Maison d'accueil pour MIE		
Indre (36)				
Isère (38)	Dispositif d'accueil d'urgence (72h) des MIE	CATALPA - Centre d'accueil et d'orientation pour MIE -	Service de suivi administratif et juridique pour MIE - ADATE	
Loire (42)		Service AMIE (Accueil des MIE)		
Loire-Atlantique (44)		Service « AT'HOME » - Orientation et hébergement des MIE en appartement		
		Lieu de vie – La Traboule		
Meurthe-et-Moselle (54)		DAMIER – Dispositif d'accueil des MIE		

Département	Dispositifs dérogatoires de prise en charge des MIE	Structures dédiées aux mineurs isolés étrangers		
		Avec hébergement	Sans hébergement	Consultations médicales et de psychopathologies
Nord (59)	Plateforme « Mineurs Isolés Etrangers » - Mise à l'abri, hébergement d'urgence et évaluation de la situation		SAMIE (Service d'Accueil des MIE) – Accompagnement éducatif, accès aux soins, scolarisation,...	
Pas-de-Calais (62)		Maison du jeune réfugié – France Terre d'Asile – Accompagnement, hébergement, accueil d'urgence	Maison du jeune réfugié – France Terre d'Asile – Plateforme d'accueil de jour.	
Bas-Rhin (67)		Dispositif de colocation pour MIE – ARSEA (Association Régionale Spécialisée d'Education et d'Animation)	SAMI – Service d'accompagnement, d'accueil et de diagnostic pour MIE	
Haut-Rhin (68)		Maison d'enfants « Le Chemida » - Hébergement et accompagnement des MIE demandeurs d'asile		
Rhône (69)	MEOMIE – Mission d'Evaluation et d'Orientation des MIE		SAMIE 69 – Service d'accompagnement des MIE Permanence d'accueil, et d'entretiens individualisés (conseil, information, demande d'asile,...)	

Département	Dispositifs dérogatoires de prise en charge des MIE	Structures dédiées aux mineurs isolés étrangers		
		Avec hébergement	Sans hébergement	Consultations médicales et de psychopathologies
Haute-Savoie (74)		DDAMIE (Dispositif Départemental d'accueil des MIE)		
Paris (75)	PAOMIE (Permanence d'Accueil et d'Orientation des MIE)	Foyer de l'AMIE (Accueil des MIE) – France Terre d'Asile	SAJ-MIE (Service d'Accueil de Jour pour MIE) – Croix-Rouge française	Consultation transculturelle pour MIE : soins psychologiques et psychiatriques
		SEMNA (Secteur Educatif auprès des Mineurs Non Accompagnés) Dispositifs de mise à l'abri – France Terre d'Asile	Maison d'accueil de jour du jeune réfugié – France Terre d'Asile	Parcours d'exil – Accueil et suivi des MIE victimes de torture Centre Primo Levi – Accueil et suivi des MIE victimes de tortures ou de violences politiques
Seine et Marne (77)		Service MIE – Centre d'accueil d'urgence pour MIE Archipel (Unité d'hébergement diversifié et d'accompagnement socio-éducatif)	Association Espoir – Centre familial d'accueil, d'évaluation et d'orientation de jeunes errants	
Somme (80)		DAOMIE (Dispositif d'Accueil et d'Orientation pour MIE) – France Terre d'Asile		
Tarn-et-Garonne (82)		MECS Saint-Roch – Dispositif d'internat pour MIE		

Département	Dispositifs dérogatoires de prise en charge des MIE	Structures dédiées aux mineurs isolés étrangers		
		Avec hébergement	Sans hébergement	Consultations médicales et de psychopathologies
Seine-Saint-Denis (93)	PEMIE (Pôle d'évaluation pour MIE) – Croix-Rouge française	<p>PEM (Plateforme Enfants du Monde) – Croix-Rouge française</p> <p>Association « En temps » - Service d'accueil et d'accompagnement global pour primo-arrivants</p> <p>SAM (Service Accueil Mineurs Isolés)</p>	Association « Hors la Rue » - Accueil de jour et accompagnement	Maison des adolescents de l'hôpital d'Avicenne – Consultation JIE (Jeunes Isolés Etrangers)
Val de Marne (94)	CEM (Centre Enfants du Monde) – Croix-Rouge française	<p>CAOMIDA (Centre d'Accueil et d'Orientation des Mineurs Isolés Demandeurs d'Asile) – France Terre d'Asile</p> <p>AMIE Estrella – France Terre d'Asile</p>	Cellule de veille MIE du Conseil général	
Val d'Oise (95)		LAO de Taverny (Lieu d'Accueil et d'Orientation pour MIE sortis de la zone d'attente de l'aéroport de Roissy – Croix-Rouge française)		
Mayotte (976)			Auteuil Océan Indien – Agepac – Service de prévention et d'accueil de jour pour MIE en errance	

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages

- BRICAUD, J., 2012, *Accueillir les jeunes migrants*, Lyon, Chronique sociale.
- DAADOUCH, C., 2014, *L'accompagnement des mineurs isolés étrangers – Protéger, informer, orienter*, Paris, AutoNOMIE.
- ETIEMBLE, A., 2010, *Mineurs isolés étrangers à la rue – Comment les protéger ?*, Paris, Editions Rue d'Ulm.
- GUELAMINE, F., 2008, *Action sociale et immigration en France*, Paris, Dunod.
- MANANGA, F., 2012, *Intervenir auprès des mineurs étrangers isolés*, Paris, Editions du Cygne.
- REA, A., et TRIPIER, M., 2008, *Sociologie de l'immigration*, Paris, La Découverte.

Rapports

- ARCHIMBAUD, A., septembre 2013, *L'accès aux soins des plus démunis*, Paris, Ministère des affaires sociales et de la santé.
- BERNARD, A., et LECOCQ, B., 2012, *Guide pour la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés en France*, Lille, CASNAV.
- DEBRE, I., mai 2010, *Les mineurs isolés étrangers en France*, Paris, Sénat.
- GUYOT, D., janvier 2012, *Les mineurs isolés à Mayotte*, Pamandzi, Ministère des solidarités et de la cohésion sociale.
- MATHIEU, Y., mars 2013, *La protection des droits de l'enfant à Mayotte*, Paris, Le Défenseur des droits.
- MEDECINS DU MONDE, août 2010, *Etats des lieux des permanences d'accès aux soins de santé*, Paris, Direction des Missions France.

Articles

- ETIEMBLE, A., juin 2005, Mineurs isolés étrangers à la rue, *Diversité*, n°141, pp.101-106.
- HELFTER, C., 14 mars 2014, Permanences d'accès aux soins de santé : le bouclier social de l'hôpital, *Actualités Sociales Hebdomadaires*, n°2851, pp.32-35.
- LB, M., 18 janvier 2013, Aux frontières, les droits sont toujours bafoués, *Actualités Sociales Hebdomadaires*, n°2793, pp.17.
- LB, M., mars 2014, L'incidence de l'état civil en matière d'action sociale, *Actualités Sociales Hebdomadaires*, Les numéros juridiques, pp.108-109.

SEDRATI-DINET, C., 28 décembre 2012, Administrateurs « ad hoc » : les oubliés de la protection de l'enfance, *Actualités Sociales Hebdomadaires*, n°2789, pp.24-27.

SONGORO, O., 4 janvier 2013, Le défenseur des droits s'inquiète du sort des mineurs isolés étrangers, *Actualités Sociales Hebdomadaires*, n°2790, pp.5-6.

Sites Web

DAADOUCHE, C., (17 février 2012). *Qui veut encore des mineurs isolés étrangers*. Repéré à <http://www.laurent-mucchielli.org/index.php?post/2012/02/17/Qui-veut-encore-des-mineurs-isoles-etrangeurs>.

GOMEZ-BONNET, V., (26 janvier 2012). *Les conditions et difficultés de la prise en charge des mineurs isolés étrangers*. Repéré à http://tremintin.com/joomla/index.php?option=com_content&task=view&id=2806&Itemid=108.

HAMMARBERG, T., (9 août 2011). *Les méthodes d'évaluation de l'âge des migrants mineurs doivent être améliorées*. Repéré à http://commissioner.cws.coe.int/tiki-view_blog_post.php?postId=167.

PENNA, A., (2 avril 2012). *Pas d'argent pour la prise en charge des mineurs isolés étrangers*. Repéré à <http://www.lecanardsocial.com/ArticleFil.aspx?i=784>.

ROSENCZVEIG, J-P., (24 février 2013). *Le sort des enfants étrangers isolés en France*. Repéré à <http://jprosen.blog.lemonde.fr>.

VINCENT, E., (26 décembre 2012). *Le Défenseur des droits critique le traitement des mineurs étrangers isolés*. Repéré à http://www.lemonde.fr/societe/article/2012/12/26/le-defenseur-des-droits-critique-le-traitement-des-mineurs-etrangeurs-isoles_1810471_3224.html.

TABLE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : LA LISTE DES ZONES D'ATTENTE	99
1. LES ZONES D'ATTENTE GEREES PAR LES DOUANES	99
2. LES ZONES D'ATTENTE GEREES PAR LA PAF	100
ANNEXE 2 : LA SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS DU DEFENSEUR DES DROITS	102
ANNEXE 3 : LE PANORAMA NATIONAL DES DISPOSITIFS SPECIFIQUES EN FAVEUR DES MIE	105

TABLE DES MATIERES

LISTE DES ABREVIATIONS	2
SOMMAIRE	5
INTRODUCTION	6
PRESENTATION DE LA PROBLEMATIQUE	7
PREMIÈRE PARTIE : LES MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS EN FRANCE MÉTROPOLITAINE	10
1. L’histoire de l’immigration	10
2. Les mineurs étrangers : les contours du phénomène	13
<i>2.1 Une émergence à la fin du 21^{ème} siècle</i>	13
<i>2.2 La France une destination de choix</i>	14
<i>2.3 L’établissement d’une définition</i>	15
<i>2.4 La typologie des mineurs isolés étrangers</i>	17
<i>2.5 La complexité quantitative</i>	18
3. L’arrivée des mineurs isolés étrangers : entre mythe et réalité	21
<i>3.1 Les voies d’entrée sur le territoire</i>	22
<i>3.2 Le placement en zone d’attente</i>	23
4. La protection de l’enfance des mineurs isolés étrangers	27
<i>4.1 Les textes fondateurs</i>	27
4.1.1 La Convention Internationale des Droits de l’Enfant	27
4.1.2 Le Code de l’Action Sociale et des Familles	28
4.1.3 Le code civil	29
4.1.4 Le code pénal	29
<i>4.2 Les dispositifs de la protection de l’enfance</i>	30
4.2.1 Le placement à l’Aide Sociale à l’Enfance	30
4.2.2 La mesure de tutelle	31
4.2.3 Le placement « Tiers Digne de Confiance »	32
<i>4.3 Le bras de fer entre l’Etat et les Conseils généraux</i>	33
4.3.1 Les tenants et les aboutissants du protocole d’accord	35
4.3.2 Le protocole d’accord : vers une sortie de crise ?	37
4.3.3 L’approche statistique du protocole d’accord	41

4.3.4	Le dépôt d'une proposition de loi	42
5.	L'accès à la scolarité	43
5.1	<i>Les textes fondateurs</i>	43
5.1.1	Au niveau international	43
5.1.2	Au niveau national	44
5.2	<i>Le parcours d'intégration scolaire des mineurs isolés étrangers</i>	45
5.2.1	Le CIO	46
5.2.2	Le CASNAV	46
5.2.3	Les UPE2A	47
5.3	<i>Le parcours d'intégration professionnelle des mineurs isolés étrangers</i>	49
6.	L'accès aux soins	52
6.1	<i>Les textes fondateurs</i>	52
6.1.1	Au niveau international	52
6.1.2	Au niveau national	53
6.2	<i>Les dispositifs d'accès aux soins</i>	55
6.3	<i>La prise en charge psychologique des mineurs isolés étrangers</i>	59
DEUXIÈME PARTIE : LES MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS À MAYOTTE		65
1.	L'histoire de l'immigration	65
2.	L'établissement d'une définition	68
3.	La typologie des mineurs isolés étrangers	68
4.	La protection de l'enfance	70
5.	L'accès à la scolarité	73
6.	L'accès aux soins	75
TROISIÈME PARTIE : LES MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS EN GUYANE FRANÇAISE		77
1.	L'histoire de l'immigration	77
2.	L'établissement d'une définition	80
3.	La typologie des mineurs isolés étrangers	82
4.	La protection de l'enfance	85
5.	L'accès à la scolarité	89
6.	L'accès aux soins	91

CONCLUSION	94
ANNEXES	98
BIBLIOGRAPHIE	110
TABLE DES ANNEXES	112